



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2022-025

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

# Sommaire

## ARS /

32-2022-02-02-00008 - DT EHPAD VAL DE GERS DGC (3 pages) Page 7

32-2022-02-09-00003 - Microsoft Word -

Dcision\_dplafonnement\_HS\_CH\_AUCH\_ (1 page) Page 11

## DDETS-PP / Protection des Populations

32-2022-02-18-00012 - AP\_zs\_foyer MUN\_65 (8 pages) Page 13

32-2022-02-12-00001 - Levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables dans cette zone.(MAURENS) (2 pages) Page 22

32-2022-02-02-00007 - SKM\_C28722020219171 (14 pages) Page 25

32-2022-02-10-00004 - SKM\_C28722021019080 (4 pages) Page 40

## DDFIP /

32-2022-02-01-00009 - SKM\_22722020111090??Rénovation cadastre Saramon (2 pages) Page 45

## DDT / Cohésion des territoires

32-2022-02-02-00003 - Arrêté portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers. (2 pages) Page 48

## DDT / Service eau et risques

32-2022-02-23-00004 - AP autorisant la pêche destinée à sauvegarder les espèces piscicoles dans le cadre de la réfection du batardeau de l'écluse dite de Beaucaire sur la commune de Beaucaire (4 pages) Page 51

32-2022-02-23-00005 - AP prononçant la reconnaissance de l'antériorité de la dérivation éclusière dite de Beaucaire, l'autorisation environnementale complémentaire des travaux de réfection de l'écluse à Mme Carmen ROBBE et M.Wim BOUWENS, et l'autorisation de manœuvre de vannes au moulin à M. Gilbert BLANCAFORT, sur la commune de Beaucaire. (8 pages) Page 56

32-2022-02-17-00004 - ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson, dans le ruisseau de la Casse sur la commune de Saint Jean Poutge par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), lors de la mise en assec de ce cours d'eau par Trigone pour des travaux de pose de canalisation ?? Du 21 février 2022 au 4 mars 2022 (4 pages) Page 65

32-2022-02-10-00006 - ARRETE PREFECTORAL prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration ?? au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de ??réfection du pont sous la VC 101 ruisseau La Gradoue à Saint-Lizier-du-Planté, ??réfection du pont sous la VC 10 ruisseau d'Enjoulet à Pellefigue, et réfection du pont sous la VC 102 ruisseau La Gradoue à Montégut-Savès, pour la Communauté de communes du Savès (11 pages) Page 70

## **DDT / Service territoire et patrimoines**

32-2022-02-07-00004 - Arrêté fixant, dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, la liste des experts référents du département du Gers (4 pages) Page 82

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2022-02-10-00003 - AP Modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle (15 pages) Page 87

32-2022-02-03-00001 - Ap portant autorisation d'appel à générosité publique (2 pages) Page 103

32-2022-02-08-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (4 pages) Page 106

32-2022-02-04-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société BIOGAZ AUCH SAS qui exploite une installation de méthanisation, ZI Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch (5 pages) Page 111

32-2022-02-23-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions techniques applicables à l'activité de stockage d'alcool de bouche exploitée par la société LE CLUB DES MARQUES sur le territoire de la commune de Panjas (23 pages) Page 117

32-2022-02-02-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et divers produits glacés située sur le territoire de la commune de Blanquefort (5 pages) Page 141

32-2022-02-04-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DOMAINE DE JURAGLON pour l'installation de production et conditionnement de vin qu'elle exploite lieu-dit "Juglaron" sur le territoire de la commune d'Eauze (3 pages) Page 147

32-2022-02-21-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin de la Midouze" (2 pages) Page 151

32-2022-02-10-00007 - arrêté préfectoral portant modification d'enregistrement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif maximum de 290 animaux équivalents exploité par le GAEC DE LORAN sur le territoire de la commune de Saint-Maur (3 pages) Page 154

32-2022-02-17-00005 - arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposées par la SAS NATAIS pour son site de la "régie" à BEZERIL (3 pages) Page 158

32-2022-02-11-00001 - arrêté préfectoral portant reclassement en catégorie B le barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et Caussens (8 pages)	Page 162
32-2022-02-09-00002 - Arrêté préfectoral portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets exploitées par Monsieur Rachid SERHHANE , 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch (3 pages)	Page 171
32-2022-02-07-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LAUAK FRANCE SASU pour l'activité de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé (3 pages)	Page 175
32-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral rendant redevable Monsieur Rachid SERHANE d'une astreinte administrative journalière pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite 12 chemin du moulin de la Ribère sur le territoire de la commune d'Auch (3 pages)	Page 179
32-2022-02-21-00007 - SCopieur-C122022116170 (2 pages)	Page 183

### **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2022-02-14-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 13/02/2022 portant création d'un ZIT de survol de la commune d'Auch (1 page)	Page 186
32-2022-02-11-00028 - arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement SAS COURATIER AUTOMOBILES à SEGOUFIELLE (2 pages)	Page 188
32-2022-02-11-00022 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement BASIC FIT II à CONDOM (2 pages)	Page 191
32-2022-02-11-00030 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement BATILAND à VALENCE SUR BAÏSE (2 pages)	Page 194
32-2022-02-11-00008 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement CASH EXPRESS à AUCH (2 pages)	Page 197
32-2022-02-11-00009 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement MC DONALD'S à AUCH (2 pages)	Page 200
32-2022-02-11-00020 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement POOL et GARDEN SASU à CONDOM (2 pages)	Page 203
32-2022-02-11-00019 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement SASU MAGENTA à CONDOM (2 pages)	Page 206



32-2022-02-11-00010 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement TABAC BOUSSAC à BARCELONNE DU GERS (2 pages)	Page 209
32-2022-02-11-00029 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein des établissements DATAS FRERES SAS à SEISSAN (2 pages)	Page 212
32-2022-02-11-00032 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein des établissements DATAS FRERES SAS à VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 215
32-2022-02-11-00024 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement DATAS FRERES SAS à MASSEUBE (2 pages)	Page 218
32-2022-02-11-00006 - arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de l'établissement SAS APEXI à AUCH (2 pages)	Page 221
32-2022-02-11-00005 - arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein de la MOSQUEE à AUCH (2 pages)	Page 224
32-2022-02-11-00003 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au sein du LIDL à AUCH (2 pages)	Page 227
32-2022-02-11-00031 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT à VALENCE SUR BAÏSE (2 pages)	Page 230
32-2022-02-11-00025 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement BRICO DEPOT à PAVIE (2 pages)	Page 233
32-2022-02-11-00011 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la commune de CAZAUBON. (2 pages)	Page 236
32-2022-02-11-00016 - arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la commune de CONDOM (2 pages)	Page 239
32-2022-02-11-00027 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT à SAMATAN (2 pages)	Page 242
32-2022-02-11-00013 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement SNC LENTZ à COLOGNE (2 pages)	Page 245
32-2022-02-11-00026 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement TITANOBEL à ST MAUR (2 pages)	Page 248
32-2022-02-11-00023 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection pour le périmètre protégé à EAUZE. (2 pages)	Page 251

32-2022-02-11-00004 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection au CREDIT LYONNAIS 3831 à AUCH (2 pages)	Page 254
32-2022-02-11-00007 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection au sein de l'agence POLE EMPLOI à AUCH (2 pages)	Page 257
32-2022-02-11-00021 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement LIDL à CONDOM (2 pages)	Page 260
<b>SDIS /</b>	
32-2022-01-24-00020 - A-SDIS32-22-001 RAD (2 pages)	Page 263
32-2022-01-24-00021 - A-SDIS32-22-002 SDE (3 pages)	Page 266
32-2022-01-24-00022 - A-SDIS32-22-007 CYNO (2 pages)	Page 270
32-2022-02-01-00015 - A-SDIS32-22-019 SAL (3 pages)	Page 273
32-2022-02-01-00016 - A-SDIS32-22-020 SAV (3 pages)	Page 277
32-2022-02-01-00017 - A-SDIS32-22-021 FDF (7 pages)	Page 281
32-2022-02-01-00018 - A-SDIS32-22-023 PREV (3 pages)	Page 289
32-2022-02-01-00019 - A-SDIS32-22-026 RCH (4 pages)	Page 293
<b>Sous-préfecture de Mirande /</b>	
32-2022-02-01-00012 - SP-MIRANDE-22020208080 (2 pages)	Page 298
32-2022-02-15-00001 - SP-MIRANDE-22021508020 (2 pages)	Page 301
32-2022-02-22-00001 - SP-MIRANDE-22022207590 (2 pages)	Page 304
32-2022-02-22-00002 - SP-MIRANDE-22022208020 (2 pages)	Page 307

ARS

32-2022-02-02-00008

DT EHPAD VAL DE GERS DGC

DECISION TARIFAIRE PROVISoire PORTANT FIXATION PAR ANTICIPATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589) dont le siège est situé 1, PL CARNOT, 32260, SEISSAN, a été fixée à 1 383 311,23€, dont 3 333,33€ à titre non reductible.

**- personnes âgées : 1 383 311.23 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 331 792,60	0.00	40 000,00	11 518.63	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 275.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 383 311.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 383 311.23 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 331 792.60	0.00	40 000,00	11 518.63	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 275.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

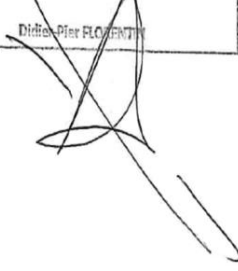
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS (320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 02/02/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers  
Dirigeant **Pierre FLORENTIN**



ARS

32-2022-02-09-00003

Microsoft Word -  
Dcision\_dplafonnement\_HS\_CH\_AUCH\_



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision ARS Occitanie/2022 - 0818**

**portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, au regard des impératifs de continuité du service public et de la tension des effectifs du fait de l'accroissement de l'absentéisme des personnels, le Centre Hospitalier de Auch est, à titre exceptionnel, pour la période du 9 février 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2022, et pour les personnels relevant des corps suivants :

- Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés
- Corps des personnels infirmiers (cadre d'extinction)
- Corps des aides-soignants et auxiliaires de puériculture (Catégorie B)
- Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers (Catégorie C)

Affectés dans les services suivants :

- UHCD : Unité d'Hospitalisation de Courte Durée
- UPUM : Unité Post-Urgences Médicales
- Gastro-entérologie
- Néphrologie

à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

**Article 2 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental du Gers de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 9 février 2022

Pour le Directeur général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Bertrand PRUDHOMMEAUX**



DDETS-PP

32-2022-02-18-00012

AP\_zs\_foyer MUN\_65



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°65-SPAE-2022-041 et n°65-SPAE-2022-042 en date du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans deux élevages de volailles sur la commune de MUN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-17-00001 en date du 17 février 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

### **Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- o dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- o dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- o dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attendant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

**Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé**

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 17/02/2022.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
  - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
  - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

#### **Article 5 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-17-00001 en date du 17 février 2022.

#### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 18 février

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

**Aucune commune concernée**



**ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
32086	CASTEX
32283	MONTEGUT-ARROS
32415	SARRAGUZAN

DDETS-PP

32-2022-02-12-00001

Levée d'une zone de contrôle temporaire suite à  
une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage  
et des mesures applicables dans cette  
zone.(MAURENS)

**ARRÊTE N°  
PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE  
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-19-00002 en date du 19 janvier 2022 sur la commune de MAURENS relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-02-11-00033 en date du 11 février 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essai du laboratoire ANSES, laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Zoopôle BP.53-22440 PLOUFRAGAN en date du 12 février 2022, Code dossier D-22-01568 Codes échantillons 22P005627 et ne détectant pas la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de l'exploitation suspecte sur la commune de MAURENS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-11-00033, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-11-00033 en date du 11 février 2022 est abrogé.

**Article 3: Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 12 février 2022

Le directeur adjoint

Frederic Guillot



DDETS-PP

32-2022-02-02-00007

SKM\_C28722020219171



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 en date du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 en date du 17 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00004 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-22-00004 en date du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00005 en date du 4 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00002 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00003 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00015 en date du 7 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-078 en date du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTETPUGON (64);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00001 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00003 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00002 en date du 11 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON-DEBATS;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00012 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00013 en date du 14 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00003 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage d'oies sur la commune de MAGNAN;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-16-00002 en date du 16 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/IA20222258-F125-F en date du 15 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de HONTANX (40);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00004 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00005 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00012 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGRAULET DU GERS;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00014 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-32-2022-01-19-00011 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-19-00010 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de RISCLE;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2022-01-17-00005 en date du 17 janvier 2022 en date du 19 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MADIRAN (65) ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-100 en date du 12 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'ARROSES (64) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-22-00002 en date du 22 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-23-00001 en date du 23 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-24-00006 en date du 24 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-25-00003 en date du 25 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune d'IZOTGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-02-00006 en date du 2 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-28-00008 en date du 28 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**VU** le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC;

**VU** le rapport d'essai n° 2112-01593-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

**VU** le rapport d'essai n° 2112-01591-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

**VU** le rapport d'essai n° 2112-02060-01 en date du 22 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 4 janvier 2022, Code dossier D-22-00030 - Code échantillon : 22P000128 , Code dossier D-22-00033 - Code échantillon : 22P000129, Code dossier D-22-00034 - Codes échantillons : 22P000130 et 22P000131, Code dossier D-22-00035 - Codes échantillons : 22P000132 et 22P000133, et Code dossier D-22-00036 - Codes échantillons : 22P000135 et 22P000137 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00067 - Codes échantillons : 22P000593 et 22P000595 et Code dossier D-22-00068 - Codes échantillons : 22P000602 et 22P000604 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier D-22-00140 - Codes échantillons : 22P000587 et 22P000592 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 7 janvier 2022, Code dossier 22-00175 - Code échantillon : 22P0000711 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00308 - Code échantillon : 22P001327 et 22P22P001329 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPPE-VIOLLES;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 11 janvier 2022, Code dossier D-22-00331- Code échantillon : 22P001412 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00512 - Code échantillon : 22P002196 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 14 janvier 2022, Code dossier 22-00509 - Code échantillon : 22P002141 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00613 - Code échantillon : 22P002614 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MAGNAN ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 16 janvier 2022, Code dossier 22-00612 - Code échantillon : 22P002607 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TARSAC ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00647 - Code échantillon : 22P002802 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 18 janvier 2022, Code dossier 22-00649 - Code échantillon : 22P002829 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00691 - Code échantillon : 22P02950 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00692 - Codes échantillons : 22P002957 et 22P002960 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de RISCLE;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00721 - Codes échantillons : 22P003010 et 22P003011 détectant la présence du virus H5 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 19 janvier 2022, Code dossier 22-00728 - Codes échantillons : 22P003051 et 22P003054 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAGRAULET DU GERS;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN Code dossier N°D-22-00785, Codes échantillons 22P3362 en date du 21 janvier 2022 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN Code dossier N°D-22-00868-, Codes échantillons 22P003555 en date du 23 janvier 2022 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 24 janvier 2022, Code dossier 22-0905 - Code échantillon : 22P003722 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 25 janvier 2022, Code dossier 22-00946 - Code échantillon : 22P0033791 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de d'IZOTGE ;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN en date du 02 février 2022, Code dossier D-22-01231 - Code échantillon : 22P004846 détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux l'arrêtés préfectoraux n° 32-2021-12-16-00005 , n° 32-2021-12-17-00007, n° 32-2021-12-20-00003, n° 32-2021-12-20-00004 et n° 32-2021-12-22-00004 ,n° 32-2022-01-04-00005, n° 32-2022-01-07-00002, 32-2022-01-07-00003, 32-2022-01-07-00015, 32-2022-01-12-00001, 32-2022-01-12-00003, 32-2022-01-10-00010, n° 32-2022-2022, n° 32-2022-01-14-00013 ; n° 32-2022-01-16-00003, n° 32-2022-01-16-00002, n° 32-2022-01-19-00004, n° 32-2022-01-19-00005, n°32-2022-01-19-00010,n°32-2022-01-19-00011, n°32-2022-01-19-00014, n°32-2022-01-19-00012, n°32-2022-01-22-00003, n°32-2022-01-24-00006 et n°32-2022-01-25-00003, 32-2022-02-02-00006.
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

## Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé**

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

#### **b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État**

#### **c) Mouvements d'œufs de consommation**

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attaché à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

#### d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par les directions en charge de la protection des populations concernées ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### e) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

#### f) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé en zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de protection stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé sur le même site d'élevage (pas de déplacement des palmipèdes) sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

### **Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé**

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées **hors** de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant la date de prise du premier arrêté préfectoral de zone de protection de la commune considérée.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :
  - Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
  - Pour toute volaille, réalisation 48 heures au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
- Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
- Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

#### **Article 5 : Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 : Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-28-00008 en date du 28 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

## Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 2 février 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



## ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32046	BERNEDE
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32100	CAZENEUVE
32108	CORNEILLAN
32115	DEMU
32119	EAUZE
32135	FUSTEROUUAU
32145	GEE-RIVIERE
32151	GOUX
32161	IZOTGES
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32202	LAUJUZZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32264	MONCLAR
32290	MONTREAL
32296	NOGARO
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32340	REANS
32344	RISCLE
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32424	SEGOS
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC

ANNEXE 2 Page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32001	AIGNAN
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32033	BAZIAN
32037	BEAUMONT
32043	BELMONT
32049	BETOUS
32052	BEZOLLES
32071	CAILLAVET
32081	CASTELNAVET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32109	COULOUME-MONDEBAT
32110	COURRENSAN
32113	CRAVENCERES
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32133	FOURCES
32136	GALIAX
32149	GONDRIN
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32178	LAGARDERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32194	LARRESSINGLE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32199	LASSERADE
32203	LAURAET
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC

ANNEXE 2 Page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32231	MARAMBAT
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32042	MAUMUSSON LAGUIAN
32246	MAUPAS
32271	MONGUILHEM
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32349	SABAZAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32423	SEAILLES
32434	SION
32445	TIESTE-URAGNOUX
32449	TOUJOUSE
32456	TUDELLE
32463	VIELLA

DDETS-PP

32-2022-02-10-00004

SKM\_C28722021019080



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTE N°  
PORTANT LEVÉE D'UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 31-2022-002 en date du 4 janvier 2022 sur la commune d'ESCANECRABE (31) de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et ordonnant un abattage préventif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 312022-004 en date du 5 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune d'ESCANECRABE (31) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-27-00008 en date du 27 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31-2022-040 du 31 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'ESCANECRABE ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection (D0) du dernier foyer confirmé sur la commune d'ESCANECRABE dans la HAUTE-GARONNE ont été réalisées depuis plus de 30 jours ;

**CONSIDÉRANT** que les visites des élevages commerciaux demandées réglementairement ont été réalisées dans les communes de la zone réglementée et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou analytique d'influenza aviaire permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-27-00008, la zone de surveillance définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

## Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-27-00008 est abrogé.

## Article 3: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 10 février 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers ( Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE LEVÉE

INSEE	COMMUNE
32185	LALANNE-ARQUE
32365	SAINT-BLANCARD
32413	SARCOS



DDFIP

32-2022-02-01-00009

SKM\_22722020111090

Rénovation cadastre Saramon

**COMMUNE de SARAMON  
Reprise des opérations de rénovation du cadastre  
ouverture des travaux**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite .**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'article 322-2 du code pénal ;

**VU** la demande en date du 26 janvier 2022 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de rénovation du plan cadastral de la commune de SARAMON.

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de SARAMON( parcelles AM100 et AM101 ) à compter du 01/03/2022 .

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2** : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

**Article 3** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage

**Article 4** : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

**Article 5** : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

**Article 8** : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

**Article 9** : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

**Article 10** : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de SARAMON, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.



Auch, le 01 FEV. 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

DDT

32-2022-02-02-00003

Arrêté portant composition de la Commission  
Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers.



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Cohésion des Territoires  
Unité Politique de l'Habitat**

## **ARRÊTÉ**

**portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321.10 ;

Vu les propositions des différents organismes sollicités ;

Sur proposition de M. Franck ALBERO, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Gers est constituée ainsi qu'il suit :

**A – Membres de droit :**

**M. Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la CLAH ;**

**B – Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :**

**1. En qualité de représentant des propriétaires :**

- Titulaire : M. Michel LAPORTE, 273 chemin du Tuco, 32000 AUCH, représentant la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Gers,

- Suppléante : Mme Anne-Marie COLLEONI, 14 rue Dugommier, 32000 AUCH,

**2. En qualité de représentant des locataires :**

- Titulaire : M. François TORRENT, 7 avenue d'Astarac, 31 790 LEGUEVIN représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Gers,

- Suppléante : Mme Michèle ESTAGER, 20 rue du 8 mai, logement 6, 32000 AUCH,

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude-Erignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

**3. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

- Titulaire : M. Jean-Marie HARTER, 2 rue Fermat, 32000 AUCH, représentant l'Ordre des Architectes,
- Suppléant : M. Jean-Marc JOURDAIN, 3 rue Valmy, 32000 AUCH,

**4. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :**

- Titulaire : M. Thierry SAINT-LUC, en Técon, 11 rue de Chateaudun, 32000 AUCH, Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers,
- Suppléant : M. Emmanuel ROUIT, 11 rue de Chateaudun, 32000 AUCH, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers,
- Titulaire : Mme Anne BIEMOURET, 81 route de Pessan, 32000 AUCH, Directrice de l'ADIL,
- Suppléante : Mme Emma PFISTER, 81 route de Pessan, 32000 AUCH, représentant l'ADIL

**5. En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :**

- Titulaire : M. Philippe LAFFORGUE, Route Nationale, 32190 SAINT-JEAN-POUTGE, représentant Action Logement Occitanie
- Suppléant : M. Sébastien ROQUES, 97 boulevard Sadi-Carnot, 32000 AUCH, Directeur Territorial Action Logement Gers

**Article 2 –**

Le délégué de l'Agence dans le département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 02 FEV. 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2022-02-23-00004

AP autorisant la pêche destinée à sauvegarder les espèces piscicoles dans le cadre de la réfection du batardeau de l'écluse dite de Beaucaire sur la commune de Beaucaire



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ**

**autorisant la pêche destinée à sauvegarder les espèces piscicoles dans le cadre de la réfection du batardeau de l'écluse dite de Beaucaire sur la commune de Beaucaire**

**du 23 février au 28 février 2022**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de Madame Carmen ROBBE et Monsieur Wim BOUWENS en date du 21 février 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le cadre des travaux de réfection du batardeau de l'écluse dite de Beaucaire en raison de la mise en assec temporaire de partie amont de l'ancienne dérivation éclusière sur 190 mètres ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

Madame Carmen ROBBE et Monsieur Wim BOUWENS sont autorisés à capturer toutes les espèces piscicoles présentes sur le site, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Baïse	Beaucaire

Tel : 05 62 21 45 43  
19 Place du Foch - 31000 TOULOUSE  
www.gers.gouv.fr



## **Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle**

M. Jacques MORLAN - la loutre Beaucairienne  
M. Henri BLAIN - la loutre Beaucairienne  
Madame Carmen ROBBE et Monsieur Wim BOUWENS

## **Article 3 – Validité**

La présente autorisation est valable du 23 au 28 février 2022.

## **Article 4 – Objet de l'opération**

Pêche de sauvegarde.

## **Article 5 – Lieu de capture**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 6 – Méthodologie et moyens de capture et de transport interdit**

La pêche sera réalisée à l'épuisette.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme avant et après l'opération.

## **Article 7 – Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **Article 8 – Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) à la FDAAPPMA du Gers ([federationpeche32@orange.fr](mailto:federationpeche32@orange.fr)) et à la DDT 32 – service eau et risques ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **Article 9 – Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis à l'eau dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possibles. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

## **Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 12 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **Article 14 – Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de Beaucaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.


## **Article 15 – Exécution**

Madame et Messieurs,  
Madame la sous-préfète de Condom,  
Le maire de la commune visé à l'article 1ER,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 FEV. 2022**

P/le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique \_\_\_\_\_
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



DDT

32-2022-02-23-00005

AP prononçant la reconnaissance de l'antériorité de la dérivation éclusière dite de Beaucaire, l'autorisation environnementale complémentaire des travaux de réfection de l'écluse à Mme Carmen ROBBE et M. Wim BOUWENS, et l'autorisation de manœuvre de vannes au moulin à M. Gilbert BLANCAFORT, sur la commune de Beaucaire.



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ n°**

prononçant la reconnaissance de l'antériorité de la dérivation éclusière dite de Beaucaire, l'autorisation environnementale complémentaire des travaux de réfection de l'écluse à Mme Carmen ROBBE et M. Wim BOUWENS, et l'autorisation de manœuvre de vannes au moulin à M. Gilbert BLANCAFORT, sur la commune de Beaucaire.

---

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 54-717 du 11 juillet 1954 relative au déclassement de la Baïse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes sur la commune de Lavardac ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 réglementant le débit réservé sur le seuil en rivière du moulin de Beaucaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'acte d'aliénation aux enchères publiques des dérivations intégrées au domaine privé de l'État, dépendant de la rivière La Baïse déclassée dans sa section Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes sur la commune de Lavardac en date du 11 mai 1962 ;

Vu l'acte notarié en date du 30 août 2017 de la vente des parcelles cadastrales n°AL103 et AL108 sur la commune Beaucaire, portant l'ancienne dérivation éclusière à Madame Carmen ROBBE et Monsieur Wim BOUWENS, domiciliés à Beaucaire.

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant

le dossier de demande de réfection du batardeau fermant l'écluse dite de Beaucaire reçu le 7 février 2022, présenté par ses propriétaires, enregistré sous le numéro 32-2022-00060 ;

Considérant

qu'à la suite du déclassement et du placement de la section canalisée de la Baïse, entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes sur la commune de Lavardac, dans la catégorie des rivières non navigables, ni flottables, les dérivations éclusières construites par l'État au XIX<sup>ème</sup> siècle dans le but de rendre la Baïse navigable ont été remises à des tiers avec l'obligation de « maintenir le plan d'eau à son niveau actuel » de la Baïse en amont de la dérivation ;

Considérant

que l'existence actuelle du plan d'eau sus-mentionné, bien que résultant d'une situation antérieure à la navigabilité de la Baïse car créé par le seuil en rivière du moulin fondé en titre de Beaucaire, dépend aussi de cette ancienne dérivation éclusière compte tenu de son incorporation de façon durable dans le fonctionnement hydraulique du site ;

Considérant

que pour maintenir le plan d'eau amont, il est nécessaire de fermer cette voie artificielle d'écoulement des eaux de la Baïse, que constitue cette ancienne dérivation éclusière ; que ce maintien est assuré par la présence de madiers formant batardeau en remplacement de l'ancienne porte amont de l'écluse ;

Considérant

qu'aux variations brutales et fréquentes du niveau d'eau du cours d'eau à l'origine, propres au fonctionnement des éclusées, la stabilisation du niveau d'eau amont constitue une amélioration pour le milieu aquatique, et qu'en l'absence de données contraires, il est acté un écoulement dans le canal réglé par l'altimétrie de la crête du batardeau de l'écluse légèrement supérieure à celle du seuil en rivière ;

Considérant

que les travaux sont rendus nécessaires au regard de l'état actuel dégradé du batardeau, car sa rupture entraînerait une baisse du niveau du plan d'eau, susceptible de porter préjudice aux usagers dépendant de ce dernier ;

Considérant,

que les travaux nécessitent de réaliser une pêche de sauvegarde et qu'il sera fait un inventaire des espèces ;

Considérant

que par arrêté d'autorisation environnementale complémentaire, des prescriptions pourront être édictées pour gérer la dévalaison piscicole au niveau de l'écluse en fonction des résultats de l'inventaire sus-mentionné car la dynamique hydromorphologique du site privilégie le tronçon principal de la Baïse comme voie de passage piscicole ;

Considérant

que la dérivation éclusière est réputée autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L.214-6 car autorisée en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant

que les travaux de réfection envisagés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation initiale au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à cette autorisation par le biais du présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant

que la baisse du plan d'eau amont du barrage du moulin de Beaucaire est nécessaire à la réalisation des travaux et que cette opération relève de la responsabilité du propriétaire du moulin ;

Considérant

l'obligation réglementaire de maintenir en tout temps en aval du barrage du moulin de Beaucaire sur la rivière La Baïse, dont dépend la dérivation éclusière, un débit qui ne peut être inférieur à 800 l/s, tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 ;

Considérant

la présence potentielle d'espèces protégées dans le canal de dérivation, siège des travaux, en raison de ses connexions amont et aval au cours d'eau La Baïse, classé en zone de protection frayères conformément à l'arrêté sus-visé ;

Considérant

que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du S.D.A.G.E. Adour-Garonne ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui leur a été soumis par courriel en date du 22 février 2022;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### TITRE 1 Objet de l'autorisation

#### **Article 1<sup>er</sup> – Reconnaissance de l'antériorité de l'ouvrage et ses caractéristiques**

La dérivation éclusière de Beaucaire, sise sur les parcelles cadastrées section AL103 et AL108 de la commune de Beaucaire, sur la rivière La Baïse, bénéficie de l'antériorité en vertu de l'article L214-6 du code de l'environnement et est reconnue autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

La dérivation éclusière, de 190 mètres de longueur et de 7 mètres de largeur environ, d'une profondeur comprise entre 1,5 et 1,7 mètres est ouverte en rive gauche de la Baïse. Son axe longe le bras de la Baïse qui alimente le moulin de Beaucaire.

L'illustration de cet ensemble hydraulique est annexé au présent arrêté.

L'écluse est établie à l'extrémité aval du canal de dérivation, en amont immédiat du pont de la route communale d'Ayguetinte n°2. L'écluse a conservé ses dimensions originelles. Elle mesure 40 mètres de long au total, dont 25 mètres entre les anciennes portes, et 4 mètres de large. En pierre de taille, elle est composée de bajoyers amont et aval joignant les murs latéraux du sas. Ces derniers s'élèvent à la cote altimétrique de 90,695 mNGF.

Les anciennes portes à deux vantaux, en amont et aval de l'écluse pour permettre le remplissage et la vidange du sas, ont été remplacées par un batardeau de madriers bois sur la seule partie amont. La partie aval ne comporte pas de fermeture.

La cote altimétrique du sommet du batardeau est fixée à 89,2 mNGF.

Le niveau d'eau en aval du batardeau est réglé par le seuil-en-rivière en aval dit de Turraque sur la commune de Beaucaire à 85,7 m NGF.

La hauteur de chute est de 3,5 m, avec un palier intermédiaire à 87,1 mNGF, créé par le radier amont de l'écluse sur lequel s'appuie le batardeau.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette reconnaissance d'antériorité est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation (antériorité)

## **Article 2 – Travaux de réfection de l'écluse**

Madame Carmen ROBBE et Monsieur Wim BOUWENS, propriétaires des parcelles AL 103 et AL 108 sur la commune de Beaucaire sont autorisés à réaliser la réfection du batardeau fermant l'écluse sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de la rivière, est informée un jour au préalable de l'opération de manœuvre de vannes,
- les permissionnaires demandent par courriel à M.Gilbert Blancafart de procéder à la manœuvre des vannes (ouverture et fermeture), et mettent en copie la CACG ([gde@cacg.fr](mailto:gde@cacg.fr), [p.chisne@cacg.fr](mailto:p.chisne@cacg.fr)) et les services en charge de la police de l'eau ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr), [ddt-seuils@gers.gouv.fr](mailto:ddt-seuils@gers.gouv.fr)).
- le batardeau est formé par l'empilement horizontal de madriers de bois pris dans les enclaves latérales existantes de la maçonnerie de l'écluse ;
- l'altimétrie du batardeau est maintenue à son niveau actuel, mesurée à 89,2 mNGF ;
- les permissionnaires sont informés de la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde dans la dérivation lors de sa mise en assec ;
- les engins sont parqués hors zone inondable et nettoyés avant toute intervention de façon à éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- les permissionnaires déposent un dossier d'autorisation environnementale complémentaire pour l'aménagement de la dévalaison en aval du batardeau de l'écluse en fonction des résultats de l'inventaire piscicole avant le 30 juin 2022.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération de réfection de l'écluse est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

## **Article 3 – Manœuvre des vannes du moulin de Beaucaire**

Monsieur Gilbert BLANCAFORT, propriétaire du moulin de Beaucaire, est autorisé à abaisser le niveau du plan d'eau en amont de la dérivation, par l'ouverture des vannes du moulin, pour la réalisation exclusive des travaux autorisés par le présent arrêté sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- M.Blancafart attend expressément la demande d'ouverture, puis de fermeture des vannes par les propriétaires de l'écluse,
- la baisse du niveau du plan d'eau est maintenue jusqu'à la complète réfection de l'écluse,
- la reconstitution du plan d'eau amont ne doit pas provoquer de rupture hydraulique dans le cours d'eau naturel ; le débit à maintenir en aval du seuil en-rivière est au minimum de 800 l/s ;

## **Article 4 – Périodes d'intervention**

La période d'intervention pour les travaux sur l'écluse comprenant les manœuvres de vannes au moulin est uniquement possible sur les dates suivantes :

- du 24 au 28 février 2022,
- du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 28 février 2023.

Ces dates tiennent compte de la catégorie piscicole du cours d'eau et de l'interdiction de manœuvrer les vannes de régulation du débit sur les périodes estivale et automnale.

## **Article 5 - Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions propres à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des



chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).

- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

## **TITRE 2 Dispositions générales**

### **Article 6 - Caractère de l'autorisation administrative**

Les autorisations administratives sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance des présentes autorisations administratives et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par ces présentes autorisations administratives, sans y être préalablement autorisés.

### **Article 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les aménagements, objets du présent arrêté, sont situés et créés conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée à cet aménagement entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 8 - Début et fin des travaux**

Carmen ROBBE et M.Wim BOUWENS informent le service instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Autres réglementations**

Les présentes autorisations administratives ne dispensent en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 - Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

### **Article 12: Déclaration des incidents ou accidents**

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer par écrit au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet des présentes autorisations administratives, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beaucaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 15 - Exécution**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Beaucaire, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 FEV. 2022**

P/le préfet, par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires,  
La cheffe du service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service Eau et Risques – Unité REMA, 19 place du foirail – 32000 AUCH)

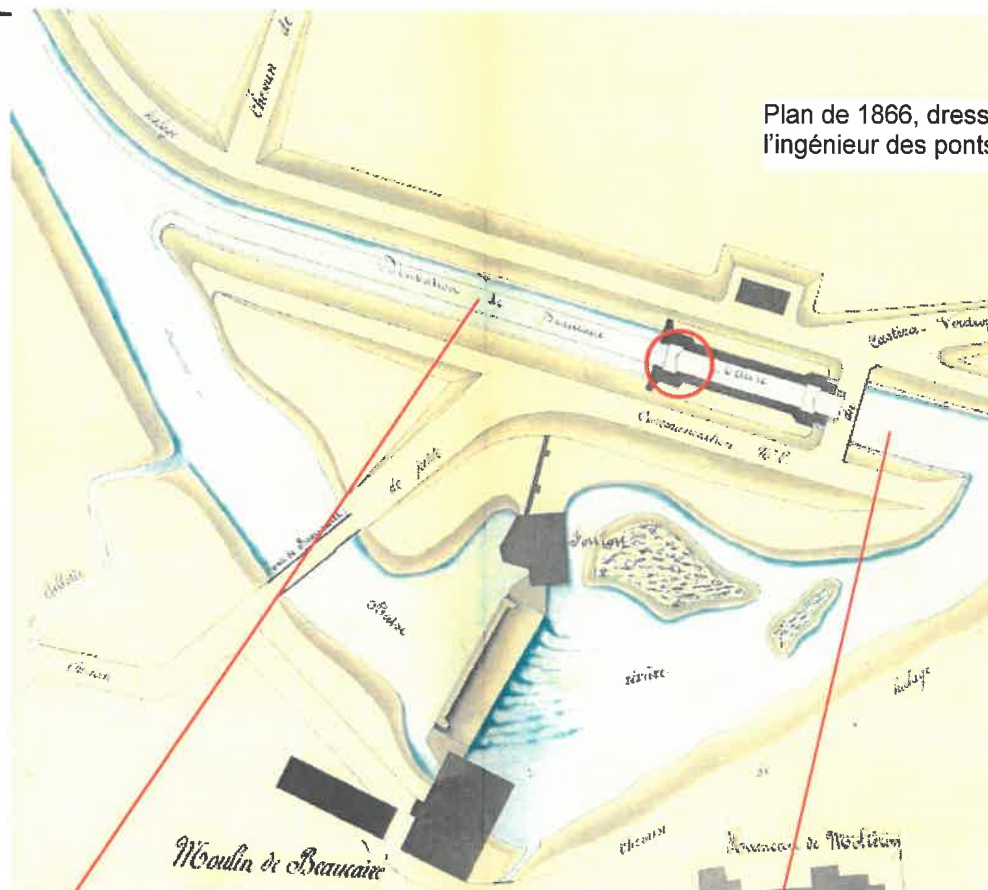
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

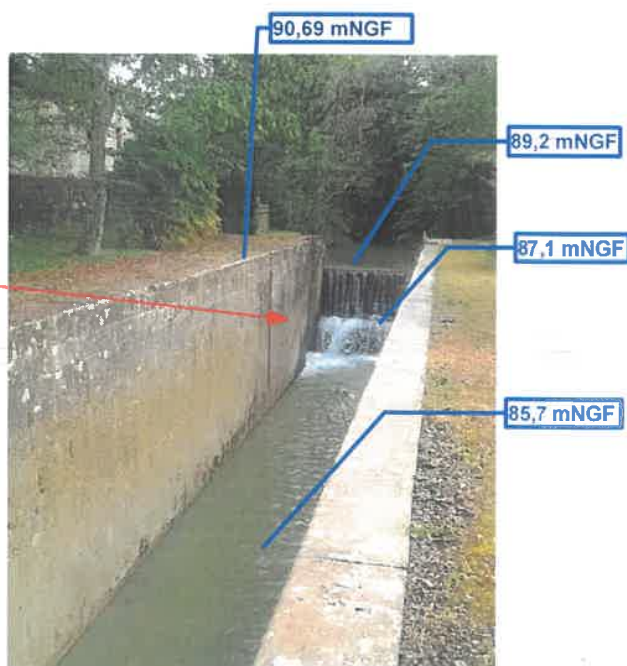
**Annexe à l'arrêté  
prononçant la reconnaissance de l'antériorité de la dérivation éclusière dite de Beaucaire, l'autorisation  
environnementale complémentaire des travaux de réfection de l'écluse à Mme Carmen ROBBE et M.Wim  
BOUWENS, et l'autorisation de manœuvre de vannes au moulin à M. Gilbert BLANCAFORT, sur la  
commune de Beaucaire.**



Plan de 1866, dressé par l'ingénieur des ponts et Chaussées.

AL103

AL108



Amont de l'écluse : zone des travaux



DDT

32-2022-02-17-00004

ARRETE autorisant la capture et le transport du poisson, dans le ruisseau de la Casse sur la commune de Saint Jean Poutge par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), lors de la mise en assec de ce cours d'eau par Trigone pour des travaux de pose de canalisation

Du 21 février 2022 au 4 mars 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE**

autorisant la capture et le transport du poisson, dans le ruisseau de la Casse sur la commune de Saint Jean Poutge par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), lors de la mise en assec de ce cours d'eau par Trigone pour des travaux de pose de canalisation

Du 21 février 2022 au 4 mars 2022

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 16 février 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 février 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le ruisseau de la Casse lors de la mise en assec de ce cours d'eau par Trigone pour des travaux de pose d'une canalisation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents dans le ruisseau de la Casse à Saint Jean Poutge dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Ruisseau de la Casse	Saint Jean Poutge

147 45 45 45  
11 Place de la République - 31000 TOULOUSE  
www.gers.gouv.fr

## **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de l'opération,

### Personnes participantes à l'opération :

Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude,  
Cyril LAMBROT, chargé de développement,  
Johan ALLARD, animateur,  
Guillaume DUPRAT, stagiaire.

## **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 21 février 2022 au 4 mars 2022 ;

## **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Pêche de sauvegarde.

## **ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et commune visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés**

Matériel portatif Martin pêcheur (Dream électronique), épuisettes et récipients.

Matériel utilisé pour le transport : récipients et cuves de transport.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

## **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval des travaux dans le ruisseau de la Casse sur la commune de Saint Jean Poutge.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 - service eau et risques - ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.



## ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## ARTICLE 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## ARTICLE 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 15 – Exécution

Madame et Messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune visées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 17 février 2022

P/le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau et risques adjoint

Benoit MARS



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique





DDT

32-2022-02-10-00006

ARRETE PREFECTORAL prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection du pont sous la VC 101 ruisseau La Gradoue à Saint-Lizier-du-Planté, réfection du pont sous la VC 10 ruisseau d'Enjoulet à Pellefigue, et réfection du pont sous la VC 102 ruisseau La Gradoue à Montégut-Savès, pour la Communauté de communes du Savès



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

**prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux de  
réfection du pont sous la VC 101 ruisseau La Gradoue à Saint-Lizier-du-Planté,  
réfection du pont sous la VC 10 ruisseau d'Enjoulet à Pellefigue,  
et réfection du pont sous la VC 102 ruisseau La Gradoue à Montégut-Savès,  
pour la Communauté de communes du Savès**

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

Vu l'arrêté ATEE0210026A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 janvier 2019, présenté par Monsieur le président de la communauté de communes du Savès, enregistré sous le n° 32-2019-00034 et relatif à la réfection du pont sous la VC 101 ruisseau La Gradoue à Saint-Lizier-du-Planté ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 janvier 2019, présenté par Monsieur le président de la communauté de communes du Savès, enregistré sous le n° 32-2019-00029 et relatif à la réfection du pont sous la VC 10 ruisseau d'Enjoulet à Pellefigue ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 janvier 2019, présenté par Monsieur le président de la communauté de communes du Savès, enregistré sous le n° 32-2019-00032 et relatif à la réfection du pont sous la VC 102 ruisseau La Gradoue à Montégut-Savès ;

Vu les récépissés de déclaration du 31 juillet 2019 donnant accord pour commencement des travaux à Monsieur le président de la communauté de communes du Savès pour les trois dossiers de déclaration susvisés ;

Considérant

que la demande de la communauté de communes du Savès en date du 17 janvier 2022 ne constitue pas un changement substantiel des dossiers déposés initialement et ne nécessite donc pas le dépôt de nouvelles déclarations ;

Considérant

que les travaux pour les trois réfections sont situés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole et que leurs périodes de réalisation peuvent être prolongées dans le respect des périodes d'intervention préconisées afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, à savoir entre le début juillet et la fin février ;

Considérant que

la modification de la longueur du pont à Saint-Lizier-du-Planté est un changement notable du dossier au sens de l'article R214-40 du code de l'environnement mais non substantiel car les mesures d'évitement/réduction des impacts exigées dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, ont été intégrées dans le dossier initial grâce à la mise en assec de l'emprise du chantier ;

Considérant

que la modification de la longueur de pont à Saint-Lizier-du-Planté n'a pas pour conséquence de dépasser les seuils de déclaration des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 initialement visées ;

Considérant

que les travaux de busage de fossés ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et que ces buses seront placées conformément aux préconisations relatives à ces installations, avec les mesures d'évitement des impacts adéquates ;

Considérant

qu'il est interdit de détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux, conformément à l'article R216-13 du code de l'environnement ;

Considérant

qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières ;

Considérant

que les travaux ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore ;

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 10 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**- ARRETE -**

## **TITRE I : OBJET DES MODIFICATIONS**

### **Article 1 : Modifications et prescriptions spécifiques :**

Il est donné acte à Monsieur le président de la communauté de communes du Savès, le pétitionnaire, de sa demande de modification des projets de déclaration initialement autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant les projets suivants, dans la limite des prescriptions spécifiques mentionnées :

#### **1.1. Réfection du pont sous la VC 101 ruisseau La Gradoue à Saint-Lizier-du-Planté (32-2019-00034) :**

##### Nomenclature Eau :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) :	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé joint en annexe 1

Les seuils de la procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales doivent être respectés.

#### Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau :

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera effectuée :

- entre fin août 2021 et fin février 2022, et entre fin août 2022 et fin février 2023.

#### Interventions sur fossés :

En complément de la mise en assec de la zone d'emprise des travaux, en cas de besoin, toutes les mesures adéquates afin de limiter les risques de pollution (réduction du ruissellement des hydrocarbures et des boues vers la rivière en cas de fortes pluies par exemple) doivent être appliquées : notamment par la mise en place de bottes de paille décompactées et de géotextile biodégradable changés régulièrement afin de bloquer les matières en suspension.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il est interdit de détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux, conformément à l'article R216-13 du code de l'environnement. A ce titre, le fossé côté route départementale doit être préservé en l'absence d'étude de bassin versant intercepté.

Les busages des fossés doivent être suffisamment dimensionnés afin d'assurer le libre écoulement de l'eau, enterrés de 30 cm et respecter la pente du terrain naturel.

A titre d'information, l'article 640 du code civil précise que tout propriétaire riverain d'un fossé est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété sans créer de désagrément sur les propriétés en aval. De plus, le propriétaire inférieur (de l'aval) ne peut pas créer d'aménagement qui empêche cet écoulement.

Le reste est sans changement.

Aucun dépôt de matériau n'est autorisé en zone inondable.

## **1.2. Réfection du pont sous la VC 10 ruisseau d'Enjoulet à Pellefigue (32-2019-00029) :**

#### Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau :

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera effectuée :

- entre fin août 2021 et fin février 2022, et entre fin août 2022 et fin février 2023.

Le reste est sans changement.

### **1.3. Réfection du pont sous la VC 102 ruisseau La Gradoue à Montégut-Savès (32-2019-00032) :**

#### Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau :

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera effectuée :

- entre fin août 2021 et fin février 2022, et entre fin août 2022 et fin février 2023.

Le reste est sans changement.

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau au paragraphe 1.1 pour les travaux de réfection du pont à Saint-Lizier-du-Planté.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

#### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté sera caduc fin février 2023.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 11 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

## Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-Lizier-du-Planté, Pellefigue et Montégut-Savès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 13 : Exécution

Mesdames et Messieurs, le Secrétaire général de la préfecture, les Maires des communes de Saint-Lizier-du-Planté, Pellefigue et Montégut-Savès, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La Chaire du service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT.

---

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---



## **ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°**

**prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux de  
réfection du pont sous la VC 101 ruisseau La Gradoue à Saint-Lizier-du-Planté,  
réfection du pont sous la VC 10 ruisseau d'Enjoulet à Pellefigue,  
et réfection du pont sous la VC 102 ruisseau La Gradoue à Montégut-Savès,  
pour la Communauté de communes du Savès**

L'arrêté ATEE0210026A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3130 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié, figure page suivante.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : ATEE0210026A

**Version en vigueur au 07 février 2022**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 216-1 à L. 216-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

**Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)**

**Article 1**

**Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

**Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Article 3**

**Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 14)

### Section 1 : Conditions d'implantation. (Article 4)

Article 4 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

### Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages. (Articles 5 à 10)

Article 5 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évaseement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.1.0.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Article 7 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Article 8 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 9 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui

pourraient subsister.

**Article 10** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

**Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 11 à 12)**

**Article 11** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

**Article 12** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

En fonction des spécificités, notamment piscicoles, du cours d'eau et des spécificités de l'aménagement réalisé, le préfet peut exiger du déclarant le suivi, sur une période d'au moins un an, des effets de son aménagement, en particulier sur les migrations des poissons. Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

**Section 4 : Dispositions diverses. (Articles 13 à 14)**

**Article 13** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

**Article 14** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

**Chapitre III : Modalités d'application. (Articles 15 à 19)**

**Article 15** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 16** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 17** **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des

prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Article 18** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

**Article 19** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 20**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

DDT

32-2022-02-07-00004

Arrêté fixant, dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, la liste des experts référents du département du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

**ARRÊTÉ**  
**fixant, dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe,**  
**la liste des experts référents du département du Gers**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427- 25,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant que le département du Gers est concerné par le programme de protection du vison d'Europe,

Considérant la nécessité d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination d'un vison capturé,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> –**

La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit dans le département du Gers :

Nom	Prénom	Structure	Téléphone
BELLOT	Frédéric	Fédération départementale des chasseurs	06 83 81 39 92
BONNEVILLE	Rémy	Fédération départementale des chasseurs	06 83 81 39 93
MOREAU	Jocelyn	Fédération départementale des chasseurs	06 89 53 55 01
SABATHE	François	Fédération départementale des chasseurs	06 83 81 39 94
TOUHE-RUMEAU	Christian	Fédération départementale des chasseurs	06 72 93 45 17
ESTEBENET	Gérard	Association départementale Régulateurs de nuisibles	06 03 55 10 41

Nom	Prénom	Structure	Téléphone
VUILLERMOZ	Véronique	Association départementale Régulateurs de nuisibles	06 76 08 34 68
GARCIA	Antoine	Association des piégeurs agréés	06 86 24 75 12
MALHOMME	Daniel	Association des piégeurs agréés	06 81 09 37 93
DEMANDES	Roger	Garde particulier	06 86 36 38 66
BELAUD	Maxime	Nature en Occitanie	07 50 70 65 45
BERNADICOU	Nicolas	Conseil Départemental	06 81 59 58 29
FOURNIER	Pascal	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
FOURNIER	Christine	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
BADUEL	Chloé	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
ISERE-LAOUÉ	Estelle	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
DUPUY	Maëlle	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
AUBIGNAT	Magali	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 29
BACQUE	Daniel	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 29
BOUZIGUES	Roland	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 32
BROCHARD	Pascal	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 67
DUBOURG	Pierre	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 05
DUFRECHOU	Willy	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 36
GUYON	Philippe	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 07
MINIGHIN	Christian	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 28
RIVED	Jacques	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 33
ROUSSEL	Thomas	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 24
RUMEAU	Joël	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 30
SCHUNDER	Jean-Pierre	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 08
SOULIE	Didier	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 16

## **Article 2 –**

Le vison d'Amérique ne peut être détruit que par piégeage au moyen de cages pièges de catégorie 1.

Les cages pièges placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive seront munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus.

Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturée les autres mois de l'année.



**Article 3 –**

L'arrêté préfectoral n° 32-2021-07-23-00004 du 23 juillet 2021 est abrogé.

**Article 4 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État

Auch, le

**- 7 FEV. 2021**

P/Le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,



---

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibus, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---



Préfecture du Gers

32-2022-02-10-00003

AP Modificatif portant nomination des membres  
des commissions de controle



**ARRÊTÉ Modificatif**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire d'Auch ;

Considérant qu'il y lieu de prendre en compte les propositions de membres présentées par les maires de Flamarens, Goutz, Lectoure, Barran, Saint-Antonin, L'Isle de Noé, La Sauvetat, Castenau-Barbarens, Saint-Antoine, Serempuy, Castillon-Savès, Montégut, Orbessan, Troncens;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 19 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le

**10 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

10 FEV. 2022

Commune		Représentant de la commune			Délégué de l'administration			Délégué du Tribunal judiciaire		
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant		
Aignan	PESQUIDOUX Valérie	TOUDA Noémie	LAPFARGUE Mélanie	GUILLONNEAU Véronique	Claire ARRICAUSTRE				Suppléant Kamel MEZIANI	
Ansan	DRIEU Thierry		OLAH Christian		Ana DE JESUS					
Antras	BIGNON Christian	BOULOIS Nathalie	DURAN Marie-Catherine	DUPRONT Jean-Bernard	Nathalie CAUMES ép. LE BER				Dominique RICARDO ép. PONCET	
Arblade-le-Haut	PEYRE Philippe		DUSOIR Eric		Jean-Claude LEBLOND					
Arblade-le-Haut	SEGONS-DUCERE Anne-Marie		PAYSSE Liliane		Michel DUCOUSSO					
Ardizas	LAFFITTE Bernard	RMIERE-HENRI Magali	LABORDE Jean-Pierre	DUPRE Marie-Hélène	Mme Jeanne DEBUT					
Armentieux	CHOLLEY Christian		ABELHE Laura		Jean-Luc BERTRAND					
Armou-et-Cau	SAINTE-LANNE Gilles		DUCOUSSO Valérie		Christian LAFFONT					
Arrouède	ROGE Ludovic		LE GUIDEZ Isabelle		René COUZINET					
	ALEM Pierre									
	BLONDEAU Bruno									
	VANCOILLIE Véronique									
	ANGELE Michel									
	DE VALENCE DE MINARDIERE Anne									
	JORDA Pierre	MOUHOUCHE Ahmed								
	FILHOL Florence	ETHOIN Christine								
	DUMONT Charline	DISPERSYN Anne								
	DESSONS Marie-Pierre	RIBET Julie								
	MEUNIER Sylvie	LOIZON Christophe								
	GERRER Philippe									
Augnax	LARTIGUE Colette	REJANY Monique	CARREAU Pierre	LARTIGUE Jean	Claude MENGELLE					
Aujan-Mourède	REY Hélène		MELINE Mireille		Michel TABAN					
Auradé	CASSIFOUR Sandra	LAPASSADE Benoît	ISPA Annette		Jean-Paul CLAVIERE					
Aurensan	BACCICHET Guy		DUFAU Jean-Michel	LAPASSADE Christelle	Jean-Pierre BERDOULET					
Aurimont	CARPONCY Magali		PICCIN André		Gilles LAREE					
Auterive	CHAZOULE Lila		BARBE Didier		Robert ZAMO					
Aux-Aussat	TARRIBLE Cédric		POQUES Marie-Aimée		Michel MAUREL					
Avensac	TROUSSEL Elodie		LEBOEUF Maryse		Florence FERRERE ep BIASOTTO					
Avéron-Bergelle	LEJUEZ Sandrine		DUFAU Eliane		Claude FITAN					
Avezan	DUFFOUR Suzel		VIEL Louis		Bernard DUFRESNE					
Ayguetrite	PERREAU Nicole	MARSAN Stéphanie	PAULIGNIER Claudette		DESSENS Madeleine					
Ayzieu	CHAUME Maryline		PUJOL Daniel	DAUGUEN Nicole	Anette NICOT ep. BUSQUET					
Basjornette	CARRERE Romain		GOUDIN Françoise		Léon DABRIN					
Barcelonne-du-Gers	PORTERIE Joseph		BERDOULET Françoise		Claudine TINARRAGE ep. CANDAU					
Barcugnan	TOMASELLO Laurence		PORTERIE Thibaut		Annie POCH ep. DEVICHI					
Barran	MENDOUSSE Laura	PRIVAT Myriam	OLIVES Patrick		Christine BIDOUJH					
Barz			FITTERE Anne-Marie	BALECH Grégory	Thierry DUCOURNAU					

Bascos	DESANGLES Véronique		ROUSSEL Franck		Danielle MONIEUX ép. SCARAVETTI
Bassoues	PERELADE Laurence	TROUETTE Floride	MASSEY François	DUPOUY Alain	Jean-Maurice ZACHARIADES
Bazian	DUBUC Sophie	LE BRETON Hervé	COURNET Véronique	BOIZOT Marie-Reine	Didier ETCHETO Chantal SCHUFFENECKER ép. NABONNE Brigitte MARTIN
Bazugues	PARMENTIER Marie		TILHAC Myriam		Bernard BAJON
Beaucarre	ADON Claudine		SEVERAC Jacqueline		Bernard DUMAS
Beaumarchés	SUBERVIE Serge	BAZZANO Isabelle	DUCASSE Hubert	LOUIT Jean	Christine AURIO ép. LAGROS
Beaumont	LAFFORGUE Mathieu		DHAINAUT François		Jean-Jacques CASTETS
Beaupuy	THEVENOT Catherine		GOUPIL Arielle	JAUREGUY Yann	Jean-Paul LAHILLE
Beccas	ROCH Florence	JAUREGUY Céline	PONSIN Jean-Marc	ESCLUDE Evelyne	Nicole RENGAR
Bédéchan	ESCUJER Roger	LABORIE Bernard	CASTANET Jean-Pierre		Catherine BRUSSEL
Bellegarde-Adoullins	PASQUIER Marie-Claude		SAINT-MARTIN Bernadette		Hélène LAYRLE veuve DASTUGUE
Belloc-Saint-Claems	DA COSTA Mathieu			PIAZZA Denis	Denise ARTAGNAN ép. DESPAUX
Belmont	SANSOT Christoph	CLAVERIE Jean-Marie	LEFEVRE Danielle		Colette DESPLATS
Béruit	PIQUE Adrien		DESBARATS Philippe		Bernard FONTANIE
Berdoues	BUSATO Chritelle		MATRE François		Jean CESSA
Bernède	DELEUZE Ginette		LAFON Sébastien		Romain LARRAT
Berrac	DUMAIS Katia		GASPARD Jacqueline		Martine VIOLEAU
Betave-Aguin	DEWIT LEONTIEN		PERE Claude		Pascal ALLENET
Bétous	DROUET Emmanuelle		LACOSTE Bernard		Christine FAVRY
Betplan	BEASCOCHEA Isabelle		GONZALEZ Delphine		Christian BAROZZI
Bézéril	SANTIN Antoin		LUPI Elisabeth		Philippe PELC
Bezolles	MARQUES SILLERES Marie-Françoise		LEROI Guy		Isabelle DUPOUY
Bezucs-Bajon	NOILHAN Sébastien		BAUP Valian		Marc DEVEZE
Biran	MARTIN Michèle		VAISSE Jacques	TREPOUT Jean-Pierre	Paulette PRADERE
Blas	DIEUZAIDE Marine		BARRILHE Nicolas		Richard GAUZIC
Blanquefort	LUTTON Joëlle		JACQUIN Stéphanie		Elisabeth MOLLARD ép. MORSELLI
Blaziert	DURAND Pierre-Jean		SERRES Raymond		Daniel COUILLIE
Blousson-Sérhan	CRUZOL Magali		ARMELIN Nadine		François LARCADE
Bonas	PARDIAC Jérémy		BLONDEL Isabelle		Sébastien GAY
Boucagnères	BAGNAROSA Roland		QUERALT Eric		Dominique VINCENT
Boulaur	MAGNE Jean-François		FORNASIER DUCLER Catherine		Georges DURANTE
Bourroullian	CAZAURAN Yoann	LAGOUANERE Marie	SEMPE Antoine	CAVOUET Joëlle	Nadège FOUR ép. BRAZZALOTTO
Bouzon-Gellenave	FAVRE Alain		LARROUY Michèle		Pierre PONSOLLE
Bretagne-d'Armagnac	LALANNE Aurélie		MIGLIORI Pascale		Marie-Josée MONTELIU
Le Brouilh-Monbert	LABART Isabelle		CINTAS François		Christian AZZOLA
Briquets	DUTAUT Nathalie		MINGOUS-SOLBIE Joséphine		Robert BINA
Cabas-Loumassès	LAUDET Jérôme	PAGES Maria	DAULON François	DUBOSC René-Charles	Christiane DEVEZE ép. TERRES
Cadellhan	LAFFITTE Fabrice		MAGARELLI Jean-Paul		Jacques BAYLES
Cadellhan	SAINTEGIGNAN Jean-Marc	LLORCA-FROUSJUN Cathy	DUMEZ Cécile	CRESCENT Nathalie	Elide MARENDA ép. PERES

Cahuzac-sur-Adour	POZZOBON Steven			BROQUA Joël	Florence DUPAU	Marie-Thérèse MOLIERE ép. SAINT JEANNET
Caillavet	CAUSERO Georges			LEZE Lucette	Geneviève PUECH ép. MONTFERRAN	
Callian	LANCHY Mathilde	MOLLES Sylvain		ALFRANCA michel	Léonce DUCES	
Campagne-d'Armagnac	PIERRE Mireille			LALANNE Angéline	Césario PABLO	
Cassaigne	BARRERE Jean-Claude	BORTOLOTTO Anne-Marie		DESBARATS Henri	Katia DEBROUX ép PEREZ	Josiane DINCE ép BOURDIE
Castelnau-Barbarens	ELICABE Pierre			MEILHAN Pierrot	Christian BOURREC	
Castelnau-d'Anglès	GROSJEAN Monique	HEC Françoise		AFONSO Marie-Lorraine	Gérard DOMEC	
Castelnau-d'Ardieu	COLAS Mathieu			MORO Philippe	Jacques UFFERTE	
Castelnau-d'Auzan Labarrère	LENTIN Alain	JOUSSEINS Nicole		BOZZI Lilianne	Jeanmine CASSAGNE ép LUSSAGNET	Alain PUJOS
Castelnau-sur-l'Auvignon	BRUN Dominique			QUILLON Robert	Bernard FUJENCE	
Castelnauv	LAFFARGUE Véronique			CAZAUBON Sandrine	Olivier DAGIEUX	
Castéra-Lectourois	BORDON Sylvie			LALANNE Jemiller	Béatrice MAZZONETTO	
Castéra-Verduzan	LAPEYRERE Monique	KNEPPER Jean-François		LAPART Pierre	Dominique DELAUNAY	Jean VANYSSETTES
Castillon	MOUJOUR Janine			CARDONA Eliane	Claudine KERHERVE	
Castillon-Arrouy	SANSAS Gilles	FINOT Jean-Pierre		CARAYON Bernadette	Barbara MARTY ép. THORE	
Castillon	DEFENDI Claudine			DUTAUT Nathalie	Céline VILON ép. DUFRECHOU	
Castillon-d'Armagnac	POUGET Gaëlle	FANTONI Jean		GOBERT Catherine	Marie-Noëlle MAZZARON	Mehanna IDR
Castillon-Debats	ELORZA Thibault	DUPLY Jean Christophe		FOURAGNAN Chantal	Frédéric RAFFIN	
Castillon-Massas	PADER Fabienne			BURRIEL Sylviane	Hélène HEC ép SOULAYRAC	
Castillon-Savès	IDRAC Thierry	MILHOBAT Michel		LACROIX Pierre	Philippe GOURDON	Séverine FAURE
Castin	CABAN Rémy			GIROD Dominique	Claire DELMAS ép GROUSSET	
Castonvielle	BARADA Denis			SILVA Francis	Pierre MAGNE	
Caumont	FRANCHETTO Rémi	FAGET Mathieu		LABROUCHE Fabienne	Danielle LAUDET ép. ROYO	Philippe DUPRAT
Caupenne-d'Armagnac	BACQUELA Hervé	FIOR Marie-Hélène		POLOSEL Jean-Pierre	Marie-Lys FITTE	
Causseus	ROLLIN Patrice			MARSOL Louis	Jean-Pierre BLAIN	
Cazaubon	DRAPIER Monique	BIBE Céline				
	DIEDERICH Henri	MONCASSIN Catherine				
	BERVADET Guy	DUMOLIE Max				
	BIDAN Jean-Bernard	BOULIN Jean-Marc				
	PASSARIEU Marie-Angie	RIPOLL José				
Cazaux-d'Anglès	LINE Thierry	MARCADET Brigitte		FORASTE Denise	LINE Marie-Claude	Christelle REVERSADE
Cazaux-Savès	BRUMAS-RETAILLEAU Véronique	LECLERCQ-VEAUX Flore		TOURNAN Jean-Claude	Jean-François DENYS	
Cazaux-Villecomtal	LARCADE Denis			GINBRIERE Isabelle	Eric GONGORA	
Cazenestre	LABORDE Marie-Cécile			SOLARY Gérard	Sylvie VERSMEE ép. DONA	
Cézan	DE CARVALHO Gilles			COURNET Michel	Annie TARTAS ép. CASOTTO	
Cézan	MARCONATO Euldie			DUPRAT Alain	Sylvette DUFFOUR ép ECHERBAULT	
Chélan	GASPA Olivier			NIOLLET Yvette	Josette MONFORT	
Clermont-Pouyguiliès	SIMON Sébastien	MEINGELLE Laurent		BAJON Patrick	Mauricette PERES	



Clermont-Savès	DAX Nadine	GASPART Ariette	GISSOT Claudette	Catherine HERMANGE ép. CAPDEVILLE
Cologne	LUNARDI Emilie	BERNABEU Joëlle	TOUGE Dominique	André AZMONT
Condrom	CASTELNAU Maxime	AUGUSTE MERCADIER Karine		
	BEYRIE Jean-Paul	PEROTTO Aline		
	DAUGA Benoît	CAMPA Christophe		
	GIRAUD Claudine	LAURENT Cécile		
	AUPRETRE DE LAGENEST Benoît	LEBRERE Serge		
Cornillan	DUFAU Laurent		DEGUELLE Dorine	Gilles DUFAU
Couloumé-Mondebat	LECERF Guy		BEZIAN Philippe	Françoise ASSELINE ép. PAVAN
Courrensan	LABORDE Aurélie	CAZES Jérôme	FLEURY Hervé	Sabine SALOMEZ
Courties	ÜSDIKEN Corinne	RODERO Ariette	ANTONIOLI Christiane	Amélie SCHOUBEN
Crastes	VAVASSORI Jeanine	POIGNIE David	ROUQUET Marie-Christine	Colette BROQUA
Cravencères	ROMA Hervé		BATS Denise	Jean-Louis DUBUC
Cuèlas	DUPRAT Gilles		SIMONNET Daniel	Christian ANICET
Déamu	ALLAIN Myriam		FREMONET Magali	Bertrand LAFFARGUE
Duffort	DANDREUX Laetitia	ROUSSEAU Michel	COMMERES Jean-Michel	David SIX
Duran	BUSATO Lionel		ULIAN Gilbert	Nicolas DENIS
Durban	GOMER Sylvia		HEBRAIS Christiane	Rosette CARRETERO ép. RENDY
	LABURTHE Michel			
Fauze	MONGIS Nadine			
	ESPIAU Joel			
	ROLANDO Carole			
	CARDONA Anne-Marie			
Encausse	PELLARQUE Martine		LAGRAVERE Caroline	Christian DELUPPE
Endoufielle	HERRERO Nathalie	LEGRAND Julien	PADJLO Marine	Régine GINESTE
Esclassan-Labasède	BOYER Bruno		GEZE Alain	Michel PEYREIGNE
Escorneboeuf	DALLIES Christian		LOUBENS Didier	Francis UFFERTE
Espech	BOUZIN Eric		DRETZ Elie	Alain GONSE
Espas	DESSONS Germaine		BIAVA Valérie	André DESBONS
Estampes-Casteifranc	PERES Caroline		LUCANTIS Josiane	Hervé GUILLET
Estang	TORRENT Audrey		ROYER Serge	Calherine BARBE
Estipouy	CHLEBNA Chantal	LABORIE Cécile	LAPEZE Marie-Claude	Pierre CENAC
Estramiac	GOULARD Denise		DUSSAC Magalie	Quentin GOULARD
Faget-Abbatial	ROGER Christelle	CARSALADE Sandrine	COLLONGUES Guy	Jean-Louis CLAVE
Flamarens	MIRAILH Thierry		GIRARDIN Marc	Brigitte BARLAN ép. BAISSÉ
	LUCENA-SERRANO François	DE STEPHANI Véronique		Frédéric LABARTHE
	LAURENTIE-ROUX Brigitte	SAINT-SUPERY Jean		
	MOTTA Christian	BOCEK DE BRITO Monique		
	LODA Robert	ARATA Michel		
	SAUVETRE-GUERIN Corinne	CASSELL Jean-Louis		
Flaurance				



Fourcés	SAINT-MARC Collette			DUMOLIE Danièle	Constance PERESINI veuve TORREGIANI
Frégoenville	DUPOUX Florian		CETTOLO PELLEGGATA Nathalie		Vivienne GOFF veuve LABRAULET
Fustérouau	PUJAU Jean-Luc		CARTIER Nathalie		Guy LARRIEU
Gallax	RIGAL Guy		LABROUSSE Christophe		Manyse PEREZ ep. CLOS-VERSAILLE
Garavet	ARAGNON Max		MENVILLE Jocelyne		Stéphanie NOUGUES
Gaudonville	JOUET Mylène		PALUZZANO Carine		Anne-Marie LOCHOUARN ep. NOBY
Gaujac	DANFLOUS Michèle		LAPORTE Danièle	FLAMAND Guy	Michèle DANFLOUS
Gaujan	BEROS Olivier	LÓO Suzanne	LAFFORGUE Jacques		Jean-Paul QURY
Gavarret-sur-Aulouste	DUPRAT Myriam		BIZ Albert		Marie-Josée BEVASSI ep. BIZ
Gazupouy	BOYER Philippe		BOGARD Jacqueline		Roland CUCCHI ep. PITTON
Gozax-et-Baccarisse	ARGUEIL Michèle	JACOMET Elodie	SAINT-ANDRIEUX Solange	BIANE Evelyne	Fabienne BIANE ep. PALACIN
Gée-rivière	LAGO Geneviève		PELLETAN Jean-Claude		Friedérique DEHORTER
Gimbrède	MANEN Karine		DUCRTEL Didier		Jean-Christophe YVETOT
Gimont	DOUTRE Jean-Claude	FILLOUSE Jean-Pierre			
	COLAVITTI Ariette	CAPLAN-SOUFFARES Chrystel			
	HORGUEDEBAT Marie-Thérèse	POLO André			
	VARIN Sylvie	MAMPRIN Laurent			
	GABRIEL Bruno	JARNOT Evelyne			
Giccaro	NEAU Jean-François		BARAYRE Jean-François		Michaël KARPOV
Gondrin	ROUILHES Michel	BASSETO Christophe	BAJAN Lucienne	BORRELLY Martine	Guy RONCALLI
Goutz	LIMARES Christian		ZANETEL Aline		Francisca PAEZ ep. FOCHESSATO
Goux	LACAZE Lydie		DEWAGISCARDE Nolise		Pierre COUFFIN
Haget	DAREES Sandrine		JOURNE Jean-Claude		Jean-Claude DUPEROIR
Haulles	DEBENT Christophe		BROSETA Alain		Laelicia BERTRAND
Hemps	AUGUSTE Julien		BERAUT Jérôme		ETCHART ep. COSTES
Le Houga	BIGOT Jean Jacques		GAUZERE Jean Claude		Bernard SAINT PE
Idrac-Respaillès	LACOMME André	COUGET Quentin	BLOUET Roselyne		Régine FAURE
L'Isle-Arné	MUN Eric	PASQUALINI Christophe	LAPORTE Denis	CAZENEUVE Fabrice	Francine VAN HOOFSSTAT
L'Isle-Beuzon	BOSC Jérôme		MARTIN Mireille		Michel BORGOLOTTO
L'Isle-de-Noé	BLANCAFORT Fabien	PICAVIL Joël	PHILIPPEAU David		Alzira DO CARMO
L'Isle-Jourdain	BOLLA Frédéric	HECKMANN-RADEGONDE Brigitte			
	TOUZET Denise	VASQUEZ Fabien			
	AUTIPOUT Blandine	LANDO Marylène			
	FURLAN Vanessa	COHEN Géraldine			
	GOOR François	COSTE Didier			
Isogés	BENS Josiane		LABESSE Françoise		France LECHE
Jegun	BIAUTE Philippe		DESCOUSSE Alain		Bernadette PHILIPPE
Jû-Belloc	JAURREY Sandra		MINOLI Colette		Josiane BERLIN ep. DUCOS
Juilac	PAPA Jacques		COTONAT Laurent		Bertrand ROCH

Lailles	CASTERA Michel			CAVASIN Myriam			CHRISTIAN ROUX
Lustan	CENCIGH Laurent	GRENIER Vincent		LESTRADE Sylvain	LAHILLE Cindy		Michel LASSERE
Laas	VASQUEZ Bastien			LAPRADE Dominique			Delphine DECOTTE ep. VASQUEZ
Labarthe	CARLUT Françoise			PELLEGRIN Michel			Christian MONCASSIN
Labarthe	LAFITAU Elodie			DUBOS Annabel	CAPDEVILLE Bernard		Jean-Claude LABORDE
Labastide-Savès	OCHRON Raymonde			CREYSSÉ Daniel			Christian VALETTE
Labéjan	DULOS Lisbeth			DIÉUDONNE Maryse	ROBERT Olivier		Xavier CRESP
Labrithe	LAUZERO Robert			RICAUD Françoise			Christian OUSTRIC
Ladevèze-Rivière	GALLATO Nathalie			LANGLADE Michel			Catherine AUDRAN ep. BARRAGUÉ
Ladevèze-Ville	AIGUILLON Gautier			ARTERO Michel			Jacques LALAQUE
Lagarde	MELAN Corine			GUDDOLLE Chantal			Claude CHAPUT
Lagarde-Hachan	BERANGER Romain	GOUAZE Jean-François		GRAZIDE Ophélie			Ginette GRATIAN
Lagardère	ADON Guy	BUFFO Michèle		ADON Sylvette	BARO Bernard		Claude BRUCHAUT
Lagraulet-du-Gers	GAUCHE Loretta			CARRERE Jacques			Jean-Pierre ARJUSTI
Lagulan-Mazous	SEBAT Sabine			MILLAC Claudine			Aurélien AURIGNAC
Lahaas	CORFA Yves-Marie			ROSOLEN Jeanine			Catherine LECÉE
Lahitte	FRONTON Mathieu			FABREGAT Gisèle			CASSE ep. VILASPASA
Lalanne	CASTADERE Anne			HATTAB Marie-Thérèse			Suzanne CHAPIUS ep. VAUDO
Lalanne-Arqué	NOTE Sandrine			LAPEYRIN Aurélie			Fabrice LAPEYRIN
Lamaguère	DEOUS Michel	BECLIER Elysaëth		BRIDET Roger	VERGEZ Christian		Max LEPOITTEVIN
Lamazère	MELNEC Tiphaine			TOURELLE Noëlle			Alain ANE
Lamothe-Goss	RENOUX Païrice			AMALBERT Jean Guy			Pédro SANTAAGADA
Lannemaignan	CYRUS Frédéric	CLAVERIE Laurence		COLAS Arnaud	CAZENAVE Vincent		Jean-Marc TARRE
Lannepax	ALLAIN Cécilia	DUCASSE Juliette		GIÇOUAUD Michèle	DAURIAC Françoise		Josiane CAILHOL ep. SZIGIOL
Lanne-Soubiran	LAMARQUE Françoise			GARRALON Hervé			Josiane CAILHOL ep. SZIGIOL
Lannux	CHANDEZON Bénédicte			MONCOQUOT Denis-Pierre			Josiane BAUDE ep. POUYENNE-VIGNAU
Larée	LANNEMAYOU Olivier	DEHEZ Christelle		GAGO Virginie	ARNAUD Sophie		Emilie LANCUENTRE
Larressingle	BRIAND Dominique			DELZERS Olga			René LAURENSAN
Larroque-Engalin	CADEOT Jean			CADEOT Anne Marie			Michèle CARPENTIER
Larroque-Saint-Sernin	TURPIN Laurence			ULIAN Pascale			Gérard PHILIP
Larroque-sur-l'Osse	HARYE Florence			RANC Sandrine			Sylvain AUBRY
Lartigue	RAMOUNEDA Païrice	LESCURE Paul-Benoît		D'UFAUR-GARDETTE Marcelle	MOURAS Claude		Nicole BAUMANN ep. BURGAYRAN
Lassepède	LUCIAT Jean-Marc	ESTINGOY Francis		DELATRE Guy	VREBOSH Angélique		Danièle CLICQUOT DE MENTQUE
Lasséran	SARLET Danièle			COBALTO Sandra			Serge SUPLOT
Lasseube-Propre	KUROWSKI Jean-Claude			CAZENOVE Monique			Alain DEBENT
Laujuzan	CERNON Thibaud			DEYRES Alain	BOET Roslyne		Fabienne BALADE ep. MELON
Lauroët	MINAYLO Pierre	RÉMY Jean-Bernard		LAGRAULET Bernard	GRÖBER Anna		Jean-Marc DUBOS
							Florence CASTAY

Lavardens	RECHOU Damien		ULRY Jean-René		Fernande ULIAN
Laverdêt	FOURMIGUE Jacques		LAFORGE Peter		Monique GILBERT BATUT
Laymont	GAUDOUX Isabelle	LAMARQUE Annie	LONDRES Anne-Marie	POUDEROUX Philippe	Sandrine ARIAS
Leboulin	BACQUE Jean-Claude		BOUCHOT Jérôme		Nicole ARQUE ep. PAPAIX
	LAPORTE Danièle				
Lectoure	GOBBATO Franck				
	LACAPERE Françoise				
	PELLICER Julien				
	COLAS Sylvie				
Lein-Lapujolle	PAGES Lilian		CAZADE Jean-pierre		Bernard FORT
Lias	CHARTRAIN Dominique	BILICCI Bruno	DEGOUTTE Cédric	MONZALLI Céline	Marie-Paule VILLEPIGUE ép LAFARGUE
Lias-d'Armagnac	VAN WAES Jacques	LAFARGUE Paul	CARROLL Catherine	CANTIN Brigitte	Pascal DUCAMIN
Ligerdes	DULONG Patrick	PINTO Carinne	CAPARROS Carine	SENTEX Michel	Livio BELLON
	PELLUS Joël	BUSQUET Vanessa			
	GUICHERO Pierre	PATRIARCA Isabelle			
Lombes	BOUCHARD Stéphane	GOMEZ Corinne			
	DESPAX Jean-Pierre	BOUITINES Michaël			
	SURAN Corinne				
Loubédat	DONASSANS Jérôme		DARROUSSAT Christine		Thierry BOUE
Loubersan	DARIES Karine		GARY Laurent		Viviane SAINT PAUL ép. PICCIN
Lourties-Monbrun	MAHE Jérôme		MAGNI Paul		François CERES
Louzilhes	SANSOT Laurent		BERGAN Anne-Marie		Ariette SANSOT ep. ETCHALLUS
Loussous-Débat	FOURAINGAN Richard	LEGERF Michel	BAUDE Bernadette	LABADIE Jean	Robert FOURIGNAN
Lupiac	LABORDE Simon		DARRIBEAU Martine		Yvon DUFOUR
Lupé-Violles	VINCENT Caroline		ETTORI-DABAT Jean-Pierre		Pierre TREMBLEY
Lussan	DESPLATS Monique	GENET Bertrand	BOUILLERE Eliane	GENEAU Amaud	Serge GAOTTO
Magnan	OKATY Nadine	BRETHES Patrick	BRUNET Nadine	GEERNAERT Maris-Noëlle	Jean-François COURALET
Magnas	MONGE Karine		ROUILLES Hugueite		Monique JULIAN ép. VAN DE YONDELE
Maignaut-Tauzia	HOLLIS Catherine		STRZELESCKI Daniel		Catherine TOBIE
Malabat	TURO Martine		LAMOUREUX Jacqueline		Christian BIPHOS
Manas-Bastanous	DAUJAN Pascal		DEBAT Claudine		Ernest LACOSTE
Manciet	LAMARQUE Anne		CHARLAT Cécile		Claudine FLASSAYER
Monent-Montané	ROGE Malaurie		BORIES Christian		Claudine BOYER ep. GAUCHER
Mansempuy	ULIAN Thierry	SAINT-MARTIN Frank	BAX Stéphanie	THOMAS Pascal	Fabienne MANAS ép. LAMARQUE
Mansencôme	MANGIN Vincent	LEVEQUE Maxime	LEVEQUE Laurence		Alain DELSUS
Marcihât	FOLZ Sophie	BETOU Stella	CONCIL Alain	CAPDEVILLE Francis	François VERARDO
Maravat	BOUZIN Jean-Marc		BERGES Séverine		Claude BRUN
	BARNADAS Pierre				
Marciac	BARRERE Corine				
	LAFFOURCADE Thierry				
	BARROUILLET Nathalie				
	CAPDEVIELLE Marie-Laure				





Monclér-sur-Loise	GOURGUES Sophie	PEREZ Gonzague	BLONDIN Michel	DUGERS Marie-José	Chantal FAVARIN
Moncornell-Grazan	BALLET Marie	COMERES Valérie	POURQUET Richard	GILBERT Patricia	Jean-Marc FERRAND
Monferran-Plavès	CARRE Jean-Marie		REINER Fabienne		Michel LOUDET
Monferran-Savès	TOURON Michel		HATTRY Jean-Claude		François COURNET
Monfort	COUSTURIAN Benoît	TERRAIL Elisabeth	DIANA Aline		Suzanne LAURIER
Mongauzy	LAURENT Jacques		LAREE Annie		Denis MAS
Monguilhem	LASSUS Isabelle	du BOIS de MAQUILLE Philippe	BARROS Fabien	GOURGUES Daniel	Jean DUNOGUÉ
Montaur-Bernet	DELONG Gisèle		DOSSAT Martine		Mayse BERGES
Montezun	LUSSAN Myriam		LILLE Claudette		Monique ABELHÉ ép DUCY
Montezun-d'Armagnac	NICOU Pierre		DUJOURNAU Chantal		Odie GARRABOS
Monpardiac	BRETHES Gérard		VAYRAC Valérie		Georgette CASTERA
Montadet	SANCET Guy		DEMAY Nancy		Patrick BARBAOUAT
Montamat	TAJAN Colette		CLARIA Isabelle		Stéphane LAUZES
Montaut	PARIS Eva		LOURTIES Martine		Elisabeth BERGE
Montaut-les-Grèzeaux	ROCCA Christian	FERRAN Cyril	BEUDOT Thierry	OUEYTE Mariène	Laurent PALAU
Mont-d'Astarac	SORBET Marie-Laure	FORGUES Maurice	LATAPIE Mayse	DUCLOS Eric	Mayse LACOSTE ép MONCASSIN
Mont-de-Marrast	SEMBRES Eric		HARELLE Alain		Nicole DUPLESSIS
Montégut	PARRA Cyrille	HERMAN Marie-Sylvie	MAZARD Danièle	BEDOUCHE Roger	Claude LUJELL
Montégut-Arros	BRUNET Jean-Marc		BRUNET Fernand		Claude FERRI
Montégut-Savès	LAUNAY Sébastien		LAMOURoux Thierry	DAUTRIAT Frédéric	François PINTOS
Montesquieu	DORIO Christian		MOURREJEAU Pierre		Louis ADER
Montestruc-sur-Gers	DERREY Hervé	PICCO-ROSSETTI Michel	BASANDELLA Michel	BAROULET Christian	Athée BALECH ép MAURAT
Montes	BAJON Jean-Luc	BRUNET Marie	COURT Marguerite	ESNAULT Elisabeth	Jean-Pierre ESNAULT
Montiron	PETT Pierre-Henri	COLOMES Sébastien	BATZ André	MARESTAIN Bernard	Christian GARDET
Montpézat	GESTA Claude		ROSSINI Magali		Brigitte SAHUQUE ép PUJOL
Montréal	BONNET Nicole		SCHAMP Jeannine		Jean-Luc BONNETTO
Mornès	MCKENZIE Karine		LARQUIE Mayse		Max TARTAS
Mouchan	DEBRANCHE Marie-Rose		PLANTEVIGNES Jacques		Valérie DUGAS ép BIERER
Mouchès	BRAZZALOTTO Christophe		MARTINS PEREIRA Franceline		HARELLE ép DAS DORES
Mourède	CANEZIN Françoise		FERNANDO Jean-Michel	TOSIN Christine	Diego LIGORRED
Nizas	TROUVIN Eric	GAMBS Fabienne	CHEMMOUL Michel	IDRAC Corinne	Anthony LACROIX
Nogaro	HAMEL Bernard	LARRIEU Morgane	MURADORE Ginette	BARTHE Jacques	Agnès TACHON
Noullhan	ROLLANDIN Eric	DROUARD Jean-Claude	CARRIERE Claudine		José MOULIS
Nougaroulet	DERENS Anne-Sophie	FAVRELIERE Céline	BOURGADE-VALLES Christelle		Alexandre SOULES
Noulens	DANOISIE Monique	SECHET Margaux	FONTAN Aline	LAMORT Jeannette	Alain MOLERE
Orbessan	TAITARD Jérôme	LAHILLE Aurélie	CAZES Norbert	DUCASSE Jacques	Guy JOLLY
Ordan-Larroque	GOUZENNE Martine		BOURDALLE Stéphanie	Philippe HENIMARD	
Ornézan	CANTARUTTI Christel		LUCHET Daniel	Lionel CENAC	
Pailhane	LASSERRE Jean-Pierre	BOUSSES Erick	DESBARATS Patricia	Ludovic GERMA	
Panassac	CAUBET Laurent		LARRIERE Gisèle	Christian BRUNED	

Panjas	LABORDE Béatrice			JOB Michel		Guy LESPES	
Pauilhac	BARELLA David	BORI Sandra		DELMAS Christian	FOURCADE Raymond	Licette GACHEDOAT ép. GRAS	
Pavie	DAREUX Marine	TORNE Charlotte		SAINT-LAURENT Jacques	AURENSAN Guy	Aimick AMET	Georges TIEULE
Pébéas	FELTRIN Romatic			STEFFEN Paulette		Christian CHOMETTE	
Pellefigue	DASTUGUE François	FIS Alain		MARRE Philippe	DASTUGUE Myrse	Marc LASSUS	
Perchede	HOSTIER François	LAGORS Chantal		PUNSOLA-SOLANS Sylvie	ALEXIS Michel	Lionel DELOSTE	
Pergein-Tailiac	MARTINELLI Jean-Claude			VILLEMUR Patrick		Perine VERBEKE	Alain CARTIER
Pessan	PREVITALI Sandrine			FEDRIGO Lucette		Robert AUGE	
Pessoulens	CHIABO Marc			TOUZOU LI Bertrand		Franck GUILBAULT	
Peyrecave	BEAUMES Thierry			BEDEL Patrick		Pierre BEAUMES	
Peyrusse-Grande	PARRAGUETTE Noël			VINCENT Karine		Joël PELLEFIGUE	
Peyrusse-Massas	BOT Eric	VIÈRNE Roland		GOUZI Marie-Cristine	MASSANO Mathilde	Christophe BETH	Thomas BZDZINCK
Peyrusse-Vieille	CHAWIN Eric			PEFFAU Thomas	PIZZATO Joëlle	Jean-Claude CASTELLA	Jozian BROCA
Pis	DERREY Françoise			PORTEX Karine		François GUINLE	
Plaisance	QUEREILHAC Raymond						
	VILLANOVA Jean-Raymond						
	CAPMARTIN Patrick						
	SOUBABERE Régis						
	BROUSTET Simone						
Pleux	DELMAS Régis						
Polastron	DECAMPS Jean-Pierre			GIORDANO Lilian		Francis CLAVERIE	
Pompic	FAVRETTI Chantal	DAROLLES Jérôme		CARDOUAT Hélène		Denise CAZEMAGE	
Ponsa mpère	JUGUES Angélique			FRICOU Simone	ANDUZE Marie-Louise	Robert CLAUZET	
Ponsan-Soubiran	TOUZANNE Alexandre			LOURTES Patricia		Suzanne PUJOS	
Pouydraguin	HIERCK Charlotte			MONDON Véronique		Ginette DEBAT ép. RUELLE	
Pouyiebon	OLVIER Gérard			LACOURTHADE Marie-Françoise		Béatrice LAURET ép. PUJAU	
Pouyloubrin	LEVANNIER Xavier			VAUGRANTE Gilles		Marie-Cristine ATTOWATY	
Pouy-Roqueleure	STIERS Antoine			ROUSSEL Meriem		Alain PERRACHON	
Prichac	BACQUÉ Anne			CAZAUBON Denise		Aline CAZAUBON	
Préchac-sur-Adour	LASSALLE François			CANTON Mickaël		Marie-Jeanne INGARGIOLA	
Préignan	BONNIN Yann	URIZI Rolande		LAMBERT Jean-Luc		Marie LASPORTES	
Préneron	DUFFORT Marie-Laure	LABOURDÈRE Bertrand		VITALI Gérard		Bernard TREVISAN	
Projan	SANCHEZ Jacqueline			BENOIST Christine	<b>GAGNARD Myriam</b>	Maurice LABAT	
	MARTELOZZO Martine			JOUANDET Alain		Françoise SOULE ép. DUBOSC	
Pujaudran	DELFINI Véronique						
	KLIJACEK Julien						
	RAGOT Philippe						
	GOUZY Christian						

Puycausquier	CHAMPON Cécile	TURCHI Michel	MIELNICZEK Madeleine	BREMBILLA Ernest	Monique PETIT
Puybaucic	CARSALADE Chantal		ARCHIDEC-PEUILLET Françoise		Fabienne SUDRE ép. BEYRIA
Puységur	GULBERT Olivier		LAGORCE Pierre		Paul CAUCHOIS
Ramouzens	BACQUE Alain	PAVLOUNOVSKY Katia		LLASERA Antoine	Jacques FRAYRET Benoît TALCIET
Razengues	PERES Jacques		BRUNET Nathalie		Alain LALANNE
Réans	SAINT-MARTIN Claudine	DEYDIER Aude-Maie	DARZAC Myriam	PREVOST Chantal	Nicolas LARTIGUE-CASTAIGNON
Réjaumont	PEDRA Dominique		PAILLAPES Païticia		Françoise BAYLAC ép. LARTIGUE
Ricourt	FAMIER Pierre		COUTANT Etouard		Serge GUARDINI
Rigusepu	MABONNE Jean-pierre	GRASSI Corine	FORGUES Nicole	CAZERES Christian	Pierre BOULAS Dominique DI JULIO ép. ASPERT
Riscle	BERGIERIE Jean-Pierre	COURTADE Clauda	LUCEWAY Joëlle	EPITO Pauline	René BROBST Alaine LALANNE ép. DAVEZAC
La Romieu	SOURBE Thomas	ANCELET Sylvie	CASSAGNE Jean-Pierre	BERGES Mayse	Régis LABADIE Danielle CASTAING ép. BETOUS
Roquebrune	PERES Sandra		PORTEX Maryline		Jacques PILATI
Roquefort	CHMARGOUNOF Vian	CAZES Christian	CORTADE Jean-Jacques	PELLEFIGUE Marie-Thérèse	Andrée BAQUE
Roqueleure	MILLAS Nicolas	DESPRATS Marie-Pierre	BEDULLHO Mayse	BOURRUST Chritilane	Anne-Maie BOUSQUET
Roqueleure-Saint-Aubin	PEREZ Parice		RAZAFITRIMO Andy		Sylvia DEUS ép. BATIER
Roquepine	BOURROUSSE Laurent		SOLANS Yolande	DELMAS Anne	Bernard BOURROUSSE
Roques	BUOSI Martine	LABEYRIE Laëticia	MARSAN Alain		Jacques LIAN
Rozès	ROBERDEAU Olivia	VIC Jean-Pierre	BRUNI Joséphine	ZAUGG Gilles	Mathias HEURTIER
Sabaillan	MUR Elisabeth	BOULVARD Eliette	VISCARDI Daniel	GRAMOND Jean-Claude	Gérard MARTIN
Sabazan	DUFFER Stéphanie		MOTOS Christinne		Daniel AURENSAN
Sadellan	COUGET Martine		PITON PINCIN Aurélie		Catherine WEIDLER ép LACAZE
Saint-André	JAEQ Jean-Philippe	LOJKO Julie	BARAYRE André	CASSAGNE Thierry	David LAPORTE
Sainte-Anne	BOUSSAROT Bernard		SAUNE Gaelle		Cécile FRANCOUAL
Saint-Antoine	BORTOLUSSI Amaud	PREVOT Laurent	RAYNAL Alexandre	DE FAVERI Stéphanie	Valérie DUPUY
Saint-Antonin	MENA Sébastien	ROUX Christophe	HAMEL Amick	PASCON Daniel	Serge ARMAN
Saint-Availles	SETH Susan	HUSSON Xavier	TURIES Frédérique	AGUT Jean-Paul	Christine DUMORTIER
Saint-Armoman	VILLENEUVE Jean-Marc	MARC Jean-Paul	BOUZIGUES Christophe	MENGELLE Christian	David DUCLOS
Saint-Aurieux-Lengros	PIQUET Michel		ZENONI Sylvie		Denis POEYSEGUR
Sainte-Aurence-Cazaux	LABADENS Isabelle		BOUTILLON Rémi		Paulaite BOURGADE ép. BARTHE
Saint-Avit-Frandat	CHIABO Nathalie		CREMA Alain		Alain CALESTROUPAT
Saint-Blancard	BOURROUILH Emmanuelle		LARREY Myriam		Sandrine AGUIRRE ép. BAJON
Saint-Brès	COURTES Mathieu	VISSIE Bénédicte	GIBERT Charles		Eric CAUBET
Saint-Christaud	DRIEUX Francis		LASSERRE Francis		Gérard CAHUZAC
Sainte-Christie	MAURAS Laurent		AGUT Jacqueline		Christine CASASNOVAS ép. LLEBOT
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFITTE José		ZANARDO serge		Coralie SAINT-MARTIN
Saint-Clar	TOURISSEAU Richard	<b>BORDES Stéphanie</b>	BOYALS Philippe	BIGNEBAT Suzanne	Jean-Jacques BARDET
Saint-Créac	PLANQUART Christophe		TAUPIAC Joël		Dominique SAINT-FLOUR
Saint-Cricq	CREMONA Sandrine	GOUDON Jérôme	ZAUCOSTE Gilles	DECHERY Thierry	Bruno GIRARD
Sainte-Dode	BRANET Pierre	ROFRIGUEZ Jaelle	LACOSTE Bernard	FAR Annie	Anne CARRERE TUJAGUE
Saint-Elix-d'Astacac	BARTHE Marianne	FAURE Cléire	CHABROL Laetitia	COUTREAU Brigitte	Christel BARTHE
Saint-Elix-Theux	SOLOM Bernard		BAZIN Fabrice		José SENAC
Sainte-Gemme	ZECCHIN Muriel		NOGUES Bernadette		Joël SPADOT

Saint-Georges	SOLLIER Jean-Pascal	FROGER Florence	BOURGADE Max	BRAMLEY Collette	Sylvie LACRAMPE	Henri RABINEAU
Saint-Germé	JOYE Matias		BARRUL Pierre		Roger GASPARTO	
Saint-Germier	LAGRAVERE Meriame	ROMEO Nathalie	BRICKA Love	VIDAL Raymond	Etienne POULET	
Saint-Gréde	FOURGEAUD Philippe	CAPDEVIELLE Patricia	VAQUIER Dominique		Marie-Claude DARBLADE ep. CAPDEVIELLE	
Saint-Jean-le-Comtal	BOUE Emilie		BLANCHARD Philippe		Ludovic SOENEN	
Saint-Jean-Poutge	LORT Gilles	FOURNIER Laurent	MASSAROTTO Pierre	BALIX Pierre	Maylène ACHE	Michèle MASSAROTTO
Saint-Justin	QUANDALLE Huberina		DUFFAU Martine		Joris FRULIN	
Saint-Lary	LOUIT Guy		BRANET Françoise		Michel BAQUE	
Saint-Léonard	PEYRABELLE Marie-Laure		ALLAIRE Jeanine		Patrick DELPRAT	
Saint-Lizier-du-Planté	CARRERE Mathilde	GIMENEZ Nadine	MARTY Michel	BAGNERIS Denise	Brigitte DE BON	Marie-Lys CARSAUDE
Saint-Loubes-Arnades	MALAN Patrick	SEGARRA Luc	DUMONT Paulette	NGUYEN Peggy	Francis GUIRAUD	Ditler GROJEAN
Sainte-Marie	ZANCHETTA Vincent	GIARINI Maïté	JOUVE Blainine	DABRIN Christian	Catherine QUIN ep. ARTUSI	
Saint-Martin	SERRES Martine	SMERZ Yaël	OLIVEIRA Séphanie	TECHER Jean-François	Claude MONNIER	
Saint-Martin-d'Armagnac	DUFAU Florian		SAINT-GUILHEM Evelyne		Pierre GAY	
Saint-Martin-de-Goyne	BAQUÉ-SOLERA Céline		BAQUÉ Patrick		Monique DABOS ép. BAXERRES	
Saint-Martin-Gimols	DAREUX Nathalie		LUCHETTA Marie-Pierre		Josiane SAINT-BLANCART	
Saint-Maur	SABATHIER Pierre		LILLE Christian		Nadine PLANE	
Saint-Méziard	PAU Camille		JOYE Rémy		Louis SAINT-MARTIN	
Sainte-Mère	DUGOUON Benoît		LAFFONT Odile		Aline DUPIN	
Saint-Mézard	RIZON Sylvie		CANTALOU Arnick		Pierrette STRINGARO	
Saint-Michel	BRANET Patrick	BOURGES Thérèse	LAPRENDE Denis	BELY Maryse	Gisèle PICCIN ep. SAINT AGNE	
Saint-Mont	BOUEILL Christine		JEGUN Sylvie		Luc PLOUVIER	
Saint-Orens	FAURE Gérard	HERVE Cécile	GOZZETTI Ernest	RITOURET Marie-José	Philippe ROUCOLLE	Fabien DORRES
Saint-Orens-Pouy-Petit	ROSA Yannick	MINGUANT Erwan	RICHON Michel	BOYER Jean-Marc	Eric BRUNEAUD	
Saint-Ost	CAMPARDON Benoît		LACAZE Christiane		Ditler SABATHIER	
Saint-Paul-de-Baise	CASTET Jean Marc	CHAUVIN Hélène	DECHE Nicole	DESBARATS Guy	Georges DAGUZAN	
Saint-Pierre-d'Aubézies	LAFFARGUE Geneviève		MINGUET Patrice		Anne Marie PRIVAT ep. PEFFAU	
Saint-Puy	CASONI Linda		LABELLE Maryse		Patrick BORDIGNON	
Sainte-Radegonde	LAFFORGUE Mélanie		BARELLA Jocelyne		Hubert VALENTIN	
Saint-Sauvy	BOUHOURS Maria	BERNADOT Jacques	MARQUISSEAU André	AIGNAN Christine	Anne-Marie TREMOULET ép. CORDENOS	
Saint-Soulan	FORT Isabelle	MARANGON Nathalie	MAJOREL Michel	DANFLOUS Gérard	Sylviane LOPEZ ep. JAN	Chantal WAELEPUT ep. SMITICH
Salles-d'Armagnac	LEFAIX Mireille		BORDES Daniel		Aline TOUJA ep. FAGET	
Samaran	BEYRIES Michèle		DULAC Jean-Paul		Véronique BYJUST	
Samatran	FORTIN Flavie	PLOUJOL Emmanuel	BEVARD Monique	COUPEY Firmin	Raymond SANTALUCIA	
Sansan	FLOURETTE Jean Marc	ADREY Nathalie	SABATHIER Nicole	BEVARD Nicolas	Chantal TACHOIRES	
Saramon	SANSAS Monique	SALERS Benoît	ESCALAS Marcel	AUGE Aféite	Louis DAREUX	
Sarros	DUPRECHOU Claude		MONFERRAN Alice		Christiane BON	
Sarragachies	FABELLO Isabelle		DUPONT Béatrice		Nathalie ESCRVANT ép. LE NUE	
Sarraguzan	COMMERES Laëtitia		DULOM Jérôme		Anthony BOTTGEN	
Sarrant	RACHAIL Marie-Claude		ARQUE Robert		Etienne DEMOUJUX	
La-Sauveterre	MIRADA Jean-François	FERJOUN Karim	NARDI Brigitte	POLES Christelle	<b>Françoise HERKENRATH épouse PINSON</b>	
Sauviac	MENON Bruno	FERRERI Sylvie	VIDAL Sabine	CABELLO Robert	Michel ZAMUNER	Jean MAGNOAC
	GOUJON Aline	URRA Sylvie	DESPAUX Denis	MOUJTEZ Claudine	M. David DUCOMBS	



Sauvirmont	CASSAGNE Marie-Paule	URIZZI Catherine	BLONDES Josiane	CORNIEU Claude	Wanda LACROIX	Michel MARRÉ
Savignac-Mona	SAUVAC Jean-Marie		CLARAC Marie-Christine		Michel PAGES	
Sclerauc-et-Flourès	BARBE Florent		PARDON Christelle		Béatrice ZENONI	
Seailles	MAGNE Jérôme		GIACOMAZZI Stéphanie		Amandine CHIVA	
Ségos	DUBOSC Jean-Claude	DUBOS Philippe	LANUX Xavier	SILVEIRA MORAIS Margot	Caroline RIBA	
Ségouffelle	EL HAMIDI Mohamed		DARDENNE Patrice		Denis DESSUM	
	BARBE Aurélie					
	MOROSI Jérôme					
Souissan	FERREIRA Jean-Louis					
	PORTA Bastien					
	WARNIEZ Christian					
Sombouès	FRULIN Nadine					
Séméziac-Cachan	POURCET Christian	JAUSSERAND Elisabeth	ABADIE Marie-Rose	BONNOTTE Michel	Jean-Marie PROS-CABALLE	
Sempers-et-Verre	LABADIE Yannick		CANTALOU Chantal		Michel JAUSSEBAND	
Sère	DANFLOUS Norbert	POURQUET Fabienne	STEFANIC Gisèle	VIVET Adèle	Alain CARRETE	
Sirempuy	UFFERTE Marie-Pierre		HERRERA Florence		Yves SAINT-LAURENT	
Soysses-Savès	TAULET Nicolas	TONUS Valentin	MIOR Serge	TAULET Gilles	Laurent PARIS	
Simorre	FERRET-BEZIAT Sylvie	SANCHEZ Céline	BELLARD Françoise	CARÇON Gilbert	Gilles TAULET	
Sion	GANGI Dominique		AMIRATTI Pierre		Guy LABORIE	
Sirac	CASTERA Nathalie	BATY-FERRY Florence	BELOTTI Patrice	VERGNES Marie-Paule	Dominique TOMAIUOLO	Bernard PEREZ
Solomiac	CAO Jocelyne		GNESUTTA Christiane		Serge DAZZAN	
Sorbets	BUISSON Jérémy	PERON Marlène	LABERRENNE Sébastien	GARBALON Lucette	Etienné CAMPION	
Sachotres	DUMONT Julien	SABATHIER Martine	GAULOIS Christian	LEPETIT Cécile	Simone GRAMONT ép. BEROS	
Sarsac	BROCA Isabelle		FUSIER-HENON Françoise		Danièle DUCLOS	
Sasque	MOUTOULE Nathalie		GARNIER Danièle		Joël PERES	
Saybosc	ZURELZU Nelly	ROSIN Evelyne	BARELLA Sonny	HONORE Maryline	Sylvette BARRÉS ép. CASSOTO	
Seraube	DESCLAUX Stéphanie	L'HER Michel	FABRE Jean-Louis	GOUDIN Michel	Claudine PONTAC ép. MAURIET	Christian DUSSEAU
Sermes-d'Armagnac	DUÇOS Stéphanie		DE OLIVEIRA Pascale		Danièle LE NEVEZ	
Thoux	UFFERTE Valaïre	ORTIZ Viviane	DALUMAS Maguy	FACCIOLI Eile	Philippe MONTREJEAU	
Teate-Uragroux	MOLLE Maryse		DUFOUR Jean-Bernard		Christine LANDES ép. CLOS-VERSAILLES	
Tillac	ROGER Sylvie		GRIMAL Catherine		Alain CAZENEUVE	
Trent-Pontéjac	GESTA Delphine	BRUNET Jean	POURCET Josette	GIANVINI Pierre	Nathalie MEVA	
Touget	CETTOLO Patrick	ROUX Dominique	CEZERAC Aurore		Christine SANSAS	
Toujouse	BERNARDEAU Georges		CAPIN Marie Claire	BRETTES Monique	Patrick DUNOUAU	Marine BRUNELLO
Tourdun	CHALUVEAU-CHERRARDI Manon	MATHARANI Pascale	BAGNAROSA Christine	LI YUNG HSIANG Léa	Patrick THEVIN	
Tourman	BETIS Virginie		BIANQUET Serge		Marie-René ABADIE	
Tournecoupe	BROQUA Thierry		LABRIFFE Laëtitia		Jacques BAUDOIN	
Tournenquets	BOTICARIO Abilio		TREMOULET Gérard		Joël CAZAUBON	
Traversères	LE TALLEC Sophie		CLAVE Emille		Jean-Pierre MGNERRAN	
Trognons	BERTOMEU Mireille		ABADIE Jean-Claude	SOISSONS Véronique	Odiète SALAS	
Tudelle	LABORDERE Daniel	LABAT Etienne	PERES Laurent	BAUR Dominique	Françoise Annie NEWVALE	
Urdenis	MARIGNON Christelle		DERREY Pierre		Michel MUGICA	
Urgosse	OREJA Pascal		ACACIO Maryse		Jean-Louis TOURNERIE	

Valence-sur-Baise	LAPEYRE Bernard	LESBATS Patrick	MAGRY Isabelle	TAUZIET Jean-François	Marc DUTOIT
	PUYAL Jean-Pierre				
	RIERA MORETTON Muriel				
	ROMANN Bernadette				
	THEVENOT Jean François				
	DARBLADE Lætitia				
Vergolignan	OULIE Florence	BRAZZALOTTO-NEDELLEC Christine COUDERC Vanessa MESSERLI-CIPRES Céline OSPITAL Jean-Jacques	DU BREUIL HELION DE LA GUERONNIERE Yves	HENRI AZIDROU-SOCQUE	
	FAUCHE Gisèle				
	GUICHARD Gilles				
	GOULLAMARTINAT Chantal				
	BOURGUIGNON Jean-Claude				
	FRAIRET Robert				
Vieille	DELOIRD Didier	LESCLOUPE Guillaume	RICHEVAUX Corinne	LAPORTE Sophie	Sabine LABORDE
	COUSTURIAN Mélanie				
	BAURES Rose-Maëlie				
	SCAMANDRO Serge				
	GOULOUIMET Claire				
	CAUBET Alain				
Villecomtal-sur-Arros	COUSTURIAN Mélanie	LESCLOUPE Guillaume	SAINTAGNE Eliane	LAPORTE Sophie	Philippe LARCADE
	BAURES Rose-Maëlie				
	SCAMANDRO Serge				
	GOULOUIMET Claire				
	CAUBET Alain				
	CAUBET Alain				
Villan	COUSTURIAN Mélanie	LESCLOUPE Guillaume	PERRIES Evelyne	LAPORTE Sophie	Michèle LEGLISE
	BAURES Rose-Maëlie				
	SCAMANDRO Serge				
	GOULOUIMET Claire				
	CAUBET Alain				
	CAUBET Alain				
Saint-Caprais	COUSTURIAN Mélanie	LESCLOUPE Guillaume	CASTETS Jean-Michel	JOYA Christian	Paulette LARRIEU ep. SALAMON
	BAURES Rose-Maëlie				
	SCAMANDRO Serge				
	GOULOUIMET Claire				
	CAUBET Alain				
	CAUBET Alain				
Aussos	COUSTURIAN Mélanie	LESCLOUPE Guillaume	LABEDAN Chantal	BRIET Danièle	Pierre FAURE
	BAURES Rose-Maëlie				
	SCAMANDRO Serge				
	GOULOUIMET Claire				
	CAUBET Alain				
	CAUBET Alain				
Aussos	COUSTURIAN Mélanie	LESCLOUPE Guillaume	BAJON Jean-Pierre	BRIET Danièle	Pierre MARCHIOL
	BAURES Rose-Maëlie				
	SCAMANDRO Serge				
	GOULOUIMET Claire				
	CAUBET Alain				
	CAUBET Alain				

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Sébastien BUCARD

10 FEV. 2022

Préfecture du Gers

32-2022-02-03-00001

Ap portant autorisation d'appel à générosité  
publique



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'appel à la générosité publique  
par le fonds de dotation dénommé «ECODOTA»**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié le 6 mai 2017 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la demande reçue en date du 31 janvier 2022, reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> février 2022 et présentée par Monsieur William VIDAL, président du fonds de dotation « ECODOTA » dont le siège social est situé au lieu dit « Lamothe Ouest» sur la commune de l'Isle Jourdain (32600) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le fonds de dotation « ECODOTA » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de renforcer ses moyens d'action et soutenir des organismes qui mènent des projets d'intérêt général, visant dans une logique de durabilité à la création d'emplois, à l'inclusion sociale ou à l'insertion économique, dans des activités ayant un impact positif sur les enjeux environnementaux.

Mél. : [freddy.vidal@gers.gouv.fr](mailto:freddy.vidal@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 43 80  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique par le biais de son site internet, du démarchage par téléphone et des plaquettes d'information diffusées dans les lieux fréquentés par le public, dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur.

**Article 2 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :**

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

**Article 5:**

Monsieur le Secrétaire Général est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gers et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Auch, le 03 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-02-08-00001

Arrêté portant renouvellement de la  
composition du Conseil Départemental de  
l' Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté n°  
portant renouvellement de la composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de



désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00002 du 14 janvier 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a expiré le 31 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de renouveler l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

### **Sept représentants des services de l'État :**

Agence régionale de Santé : un représentant(e),

Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers : un représentant(e),

Direction de la citoyenneté et de la légalité : deux représentant(e)s

### **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du Gers, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental du Gers, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale du Gers, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental du Gers, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire

M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue, en qualité de titulaire

M. Philippe LALANNE, association des maires ruraux, maire de Durban, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant

M. Max BALAS, association des maires ruraux, maire de Tachaires, en qualité de suppléant



**Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

Un représentant des organisations de consommateurs  
Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire  
Mme Martine ALICOT, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. René LOUBET, en qualité de titulaire.  
M. Pierre RAZÈS, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement  
M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire  
M. Jean-Paul DUGOUJON, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture  
M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de titulaire  
M. Jérémie DE RE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers  
Mme Corine FAVAREL, en qualité de titulaire  
Mme Céline NOT, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie  
Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire  
Mme Morgane VERGLAS, en qualité de suppléante

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics  
M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire  
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours  
M. le Commandant Benjamin GADAL, en qualité de titulaire  
M. le Lieutenant Eric PAULEAU, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération de la Coopération Céréalière et d'Approvisionnement « Pyrénées Gascogne »  
M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de titulaire  
M. Cédric CARPENE, en qualité de suppléant

**Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire  
M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire  
Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de titulaire  
M. Philip EVERLET, Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

**Article 2 :** La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

**Article 3 :** Les membres désignés sont nommés pour trois ans.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-14-00002 du 14 janvier 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

**Article 6 :** Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 08 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
  - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-02-04-00002

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société BIOGAZ AUCH SAS qui exploite une installation de méthanisation, ZI Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-02-  
actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société BIOGAZ AUCH SAS  
qui exploite une installation de méthanisation, ZI Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-7, du 5 janvier 2012, portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2013-374, du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n°2013/375, du 2 mai 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 mai 2013, relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié, du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 31 janvier 2011, autorisant la société BIOGAZ DU GRAND AUCH à exploiter une unité de méthanisation, ZA de Lamothe sur le territoire de la commune de AUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 16 décembre 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative, de la liste des déchets entrants à traiter et de certaines caractéristiques techniques de l'unité de méthanisation de BIOGAZ DU GRAND AUCH ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 16 avril 2014, actant parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation, le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale et rappelant à l'exploitant l'obligation de remise du dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 16 mai 2014, modifiant et remplaçant le tableau porté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 modifiant l'arrêté initial du 31 janvier 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-04-00001, du 8 avril 2021, autorisant l'extension de la zone de chalandise des déchets traités, à la société BIOGAZ AUCH SAS, qui exploite une installation de méthanisation, ZA de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;

- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
  - Vu** la demande formulée le 8 septembre 2020, par le représentant du président de la SAS AUCH METHANISATION, faisant apparaître qu'elle succède à la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH pour l'exploitation de l'installation susvisée ;
  - Vu** le récépissé de changement d'exploitant, du 20 janvier 2021, délivré à la société SAS AUCH METHANISATION relatif à l'exploitation de l'unité de méthanisation située zone industrielle de Lamothe à Auch dénommée BIOGAZ AUCH SAS ;
  - Vu** le dossier de réexamen IED, transmis le 19 août 2019 et complété par des courriers les 19 juin 2020 et 20 juillet 2021 ;
  - Vu** le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;
  - Vu** le rapport de base transmis le 10 janvier 2014 ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2021 proposant la suite à donner au dossier de porter à connaissance susvisé ;
  - Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société BIOGAZ AUCH SAS en date du 06 janvier 2022 ;
  - Vu** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, transmis à la société BIOGAZ AUCH SAS par courrier du 06 janvier 2022 ;
- Considérant** que l'installation relève de la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes » ;
- Considérant** que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF « Traitement de déchets « WT » ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées de l'installation exploitée par la société BIOGAZ AUCH SAS pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation du site mises en œuvre par l'exploitant et le respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société BIOGAZ AUCH SAS, sise ZI Lamothe à Auch, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions relatives aux rejets aqueux, au suivi des rejets atmosphériques et des odeurs de l'établissement.

Les dispositions ci-après exposées viennent modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011.

### **Article 2 : Rejets dans une station d'épuration collective**

Les prescriptions de l'article 5.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions indiquées ci-dessous à partir du 17 août 2022 :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 eaux usées industrielles

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	182
DBO5	800	72,8
MEST	600	54,6
Azote global (exprimé en N)	150	13,7
Phosphore total	28,5	2,6



En cas de modification de la convention de rejet exigée au paragraphe 5.3.4.1., l'exploitant peut solliciter une modification des valeurs limites définies ci-dessus. »

**Article 3 : Suivi des rejets atmosphériques**

Le tableau de suivi des rejets du biofiltre et du moteur de cogénération de l'article 10.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous à partir du 17 août 2022 :

Installation à contrôler	Paramètre à contrôler	Fréquence	Modalité
Moteur de cogénération	Débit rejeté	Premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis tous les ans	Contrôle externe par organisme agréé
	Concentration en O <sub>2</sub> de référence		
	Poussières		
	SO <sub>2</sub>		
	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		
	CO		
	HCl		
	HF		
	COVNM en équivalent C		
Chaudière de secours	Débit rejeté		
	Concentration en O <sub>2</sub> de référence		
	Poussières		
	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		
	CO		
	HCl		
	HF		
	COVNM en équivalent C		
Biofiltre	Débit rejeté	Tous les six mois	
	H <sub>2</sub> S et NH <sub>3</sub>		

**Article 4 : Suivi des odeurs**

Les prescriptions de l'article 4.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, sont remplacées par les dispositions indiquées ci-dessous à partir du 17 août 2022 :

« Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant doit procéder à la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif initial dans l'environnement du site selon la norme NF EN 13725. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au travers du dossier de récolement définie au 1.10 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact précitée, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.
- la concentration d'odeur par source émettrice d'odeur (notamment en sortie de l'unité de désodorisation) ne doit pas dépasser 1.000 unité d'odeur Européenne par mètre cube (uoE/m<sup>3</sup>).

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- réaliser un contrôle du débit d'odeur rejeté ;
- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie ;
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances ;
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée.

Les mesures olfactométriques dans l'environnement sont réalisées suivant la norme NF EN 13 725 ou tout autre méthode normalisée équivalente, validée par l'inspection des installations classées. »

#### **Article 5 : publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Auch et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : notification**

L'arrêté sera notifié à la société BIOGAZ AUCH SA dont le siège social est 11 rue de Magador à Paris (75009).

#### **Article 7 : exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Auch sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04 FEV. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

En application de l'article L. 181-12 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Préfecture du Gers

32-2022-02-23-00001

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant  
les prescriptions techniques applicables à  
l'activité de stockage d'alcool de bouche  
exploitée par la société LE CLUB DES MARQUES  
sur le territoire de la commune de Panjas

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-  
actualisant les prescriptions techniques applicables à l'activité de stockage d'alcool de  
bouche exploitée par la société LE CLUB DES MARQUES  
sur le territoire de la commune de PANJAS**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le règlement (CE), n°1013/2006, du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le décret n° 1999-1220, du 28 décembre 1999, créant la rubrique 2255 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** le décret n°2014-285, du 3 mars 2014, supprimant la rubrique 2255 et créant la rubrique 4755 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A, du 10 juillet 1990, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP9870017A, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP0210055A, du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVO0809422A modifié, du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 27 octobre 2011, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 avril 1975, autorisant la S.A.R.L IZARRA, sise Quai Bergeret à Bayonne, à exploiter un chai de vieillissement d'eaux-de vie dans la commune de Panjas ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant notifié, le 27 juillet 1990, à la S.A CLÉS des DUCS ;

**Vu** le courrier préfectoral, du 1<sup>er</sup> décembre 2000, prenant acte de la demande d'antériorité adressé à la S.A CLES des DUCS, concernant le stockage d'armagnac d'un volume total de 1 700 m<sup>3</sup>, classé sous la rubrique 2255 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral, adressé le 28 octobre 2016 à la S.A.S CLUB DES MARQUES, relatif à la prise d'acte de changement d'exploitant du site et à la demande d'antériorité, concernant le stockage d'armagnac d'un volume total de 1 251 m<sup>3</sup>, répertorié sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées, exploité au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas ;

**Vu** le dossier de régularisation transmis le 20 décembre 2021, par la société LE CLUB DES MARQUES auprès du Préfet du Gers, relatif aux études d'impact et de dangers concernant les installations de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions techniques porté à la connaissance de la société LE CLUB DES MARQUES le 02 février 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2022, dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de porter à connaissance transmis le 20 décembre 2021, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Considérant** qu'en application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions techniques permettant de réglementer les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées par la société LE CLUB DES MARQUES et ce afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Généralités

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LE CLUB DES MARQUES, dont le siège social est situé au 1334, avenue d'Aquitaine à Villeneuve-de-Marsan (40190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'activité de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas.

#### Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .	3 chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de : 1 450 m <sup>3</sup>	A

(1) : A (Autorisation)

### Article 1.3 - Situation et caractéristiques des installations autorisées

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation de la cellule ou du chai	Emplacement	Surface	Caractéristiques des activités	Capacité maximale de stockage
Chai 1	Parcelle n° 338	240 m <sup>2</sup>	8 réservoirs inox 6 cuves bois 7 fûts bois	301,5 m <sup>3</sup>
Chai 2		800 m <sup>2</sup>	980 fûts bois	412 m <sup>3</sup>
Chai 3		1 035 m <sup>2</sup>	1 428 fûts bois 7 cuves bois	736,5 m <sup>3</sup>

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.4 - Définitions

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche : seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool, ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

### Article 1.5 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### Article 1.6 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### Article 1.7 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.8 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.9 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

### Article 1.10 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.11 - Cessation d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux vers des installations dûment autorisées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### **Article 1.12 - Réglementation applicable**

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel, du 10 juillet 1990, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel, du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- l'arrêté ministériel, du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel, du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- l'arrêté ministériel, du 27 octobre 2011, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

### **Article 1.13 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 1.14 - Actes administratifs antérieurs**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 24 avril 1975, sont abrogées et remplacées par les dispositions et prescriptions techniques du présent arrêté.

---

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

---

### **Article 2.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eaux, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que réduire les quantités rejetées ;



- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement. Ces consignes permettent, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

#### **Article 2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

#### **Article 2.4 - Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'éclairage sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **Article 2.5 - Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident, rédigé par l'exploitant, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel accident ou incident ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours après les faits, à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance à l'autorité préfectorale.

#### **Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 24 avril 1975 ;
- le dossier de porter à connaissance, du 20 décembre 2021, comprenant les études d'impact et de dangers ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés ou preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, dans le cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 2.7 - Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité/échéances
4.2	Relevé consommation d'eau	Semestriel
4.3	Fonctionnement dispositif de disconnexion réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
7.2	Mise en sécurité du site (clôture)	Au plus tard le 31 août 2022
7.6.2	Mise en place des portes coupe feu EI 120 aux chais n° 1, 2 et 3	Au plus tard le 28 février 2022
7.7.1	Mise en place de dispositifs de coupure électrique pour chaque chai	Au plus tard le 31 août 2022
7.7.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.8	Réalisation d'une étude ATEX	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté
	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'étude ATEX
7.9	Vérifications périodiques des dispositifs de protection foudre	Vérification visuelle annuelle Complète tous les 2 ans.
8.2	Mise en œuvre des 2 aires de chargement/déchargement des véhicules citernes	Au plus tard le 28 février 2022
8.4	Mise en conformité des rétentions des 3 chais (bassin étouffoir de 150 m <sup>3</sup> et bassin de rétention de 1 113 m <sup>3</sup> )	Au plus tard le 31 janvier 2022
8.5	Mise en place des dispositifs de désenfumage sur les chais n° 2 et 3	Au plus tard le 31 août 2022
8.7.1	Mise en place des deux réserves incendie	Au plus tard le 31 janvier 2022
	Validation par le SDIS de la protection incendie externe.	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté
8.7.3	Mise en place d'un dispositif général de coupure électrique du site	Au plus tard le 31 août 2022

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant les faits
7.8	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude
8.7.1	Attestation du SDIS concernant la protection extérieure contre l'incendie	Au plus tard 1 mois après le contrôle du SDIS

---

## Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

---

### Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et traités selon les dispositions du titre 5 « déchets » du présent arrêté.

### Article 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité, destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### Article 3.3 - Envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

---

## Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

---

### Article 4.1 - Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

### Article 4.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

### Article 4.3 - Protection des eaux d'alimentation

Un dispositif de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.



#### Article 4.4 – Plan des réseaux d’effluents liquides

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation ;
- les dispositifs de protection de l’alimentation (disconnecteurs) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d’épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### Article 4.5 - Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales non polluées ;
- les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie (y compris les eaux utilisées pour l’extinction d’un incendie).

#### Article 4.6 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu à l’article 4.9 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d’y transiter. L’exploitant s’assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d’effluents dans la nappe d’eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.7 - Valeurs limites d’émission des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment selon le respect des dispositions de l’arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

#### Article 4.8 Bassin de rétention des eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie

Le bassin de rétention associé aux chais et permettant de collecter les épandages accidentels disposant d’un revêtement étanche, sont équipés d’un système qui permet leur isolement avec le milieu naturel. Les dispositifs mis en place sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d’un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne portée à la connaissance du personnel. Les eaux collectées dans le bassin peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l’article 4.11 ci-après. En cas de non-respect, les eaux seront éliminées vers des filières de traitement appropriées.

#### Article 4.9 - Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des eaux pluviales, non polluées et polluées issues du bassin de rétention mentionné à l’article 4.8 du présent arrêté, aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
ouvrage	Bassin de rétention
Exutoire du rejet	Fossé communal
Coordonnées (Iambert II étendu)	X : 403949 – Y : 1872026
Milieu naturel récepteur	La Midouze
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	/

#### Article 4.10 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.11 - Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

### Titre 5 - Déchets

#### Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non-dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, chronologiquement :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie au vu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement retenues pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## Article 5.5 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est établi en fonction de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui fixe le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 5.6 – épandage

L'épandage des déchets est interdit.

---

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

---

### Article 6.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire, du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 6.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 6.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.4 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>
Supérieur à 45 dB(A)	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



## **Article 6.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

Lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers, l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

## **Article 6.6 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

# **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

---

## **Article 7.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures de prévention des risques mentionnées dans la dite étude.

L'exploitant dispose d'un plan général des chais de stockage d'alcool de bouche sur lequel sont mentionnés les risques encourus.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'inventaire et l'état des stocks d'alcool de bouche ainsi que des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **Article 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie. Dans les parties nécessitant la mise en place d'une clôture, la hauteur minimale de celle-ci est au moins égale à 2 m.

La mise en sécurité du site par la présence d'une clôture est réalisée, au plus tard, le 31 août 2022.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **Article 7.3 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations de stockage d'alcool.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

## **Article 7.4 - Conduite des installations**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

## **Article 7.5 - Caractéristiques des voies d'accès**

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 m minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux chais de stockage d'alcool et la voie engin.

## **Article 7.6 - Règles d'exploitation à respecter**

### Article 7.6.1 – Conditions de stockage de l'alcool

L'alcool de bouche est uniquement stocké dans des chais situés à l'intérieur de bâtiments. Les chais ne sont pas situés au-dessus ni au-dessous de locaux occupés ou habités par des tiers.

Le logement de l'exploitant est isolé du chai n° 1 par un mur coupe feu EI 120.

### Article 7.6.2 - Aménagements des chais

Aucun point du chai ni d'une cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel, en tout point du chai, puisse évacuer facilement et sortir vers l'extérieur en cas d'incendie dans le chai.

Les portes d'accès aux chais n° 1, 2 et 3, faisant face aux aires de chargement/déchargement de véhicules citernes, sont de degrés coupe feu EI 120. La mise en place de ces aménagements est réalisée, au plus tard, le 28 février 2022.

### Article 7.6.3 - Distances d'isolement à respecter

Le site est implanté conformément aux plans ainsi qu'aux différentes études des dangers transmises précédemment, ainsi, les prescriptions correspondantes y sont parfaitement définies.

## **Article 7.7 - Installations électriques – mise à la terre**

### Article 7.7.1 - Installations électriques

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum, une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C 20-010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

S'ils ne sont pas contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, interrupteurs, disjoncteurs...) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux, situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, chaque chai est équipé d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des stockages d'alcool autres que les installations de sécurité. Ce dispositif est mis en place au plus tard le 31 août 2022.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

#### Article 7.7.2 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives, sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

#### Article 7.7.3 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

#### **Article 7.8 - Zones à atmosphère explosible**

Les appareils et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1) ;
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2) ;
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).



L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosible de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude.

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mention « risque d'explosion en cas d'incendie » est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox.

## **Article 7.9 – Protection contre la foudre**

L'activité de stockage d'alcool de bouche exploitée sur le site est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, portant sur l'obligation de faire réaliser par un organisme compétent :

- une analyse du risque foudre ;
- une étude technique en fonction de l'analyse du risque foudre ;
- l'installation, si nécessaire, des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ;
- la vérification complète des installations par un organisme distinct de l'installateur ;
- la vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations tous les 2 ans,
- une vérification visuelle annuellement.

### Article 7.9.1 – Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### Article 7.9.2 – Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

### Article 7.9.3 – Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, sous un délai de 3 mois, après la notification du présent arrêté.

#### Article 7.9.4 – Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Par la suite, cette vérification est réalisée tous les 2 ans.

La première vérification complète des dispositifs de protection est réalisée, sous un délai de 1 mois après leur installation.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 7.10 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation de maintenir les trappes en permanence déverrouillées des trous d'homme des réservoirs inox ;
- l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

---

## **Titre 8 - Prévention des pollutions accidentelles**

---

#### **Article 8.1 - Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.



II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 8.2 – Transports - chargements - déchargements**

Les 2 aires de chargement/déchargement des véhicules citernes sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol selon les emplacements prévus dans l'étude de dangers. Elles sont réservées uniquement au chargement et déchargement des alcools de bouche dans les camions ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Ces aires sont opérationnelles au plus tard le 28 février 2022.

Chaque aire est connectée au bassin de rétention du site, d'un volume utile de 1 113 m<sup>3</sup>, permettant de récupérer tout épandage provenant d'un camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement/déchargement. Chaque aire est équipée d'un dispositif de regard siphonide permettant d'éviter le transfert d'un produit enflammé vers les chais de stockages d'alcool.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions citernes, elles sont soit affichées à proximité des aires de dépotage, soit portées, avant toute opération, à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée et si la trappe du trou d'homme est déverrouillée. Aucune opération de chargement/déchargement des camions citernes ne peut être réalisée sans la présence de l'exploitant qui s'assure, en outre, que les trappes des trous d'homme du véhicule citerne sont en position déverrouillée.

### **Article 8.3 – Transfert d'alcool**

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

### **Article 8.4 – Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie**

Les chais de stockage d'alcool de bouche sont connectés à une rétention déportée, permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable vers l'extérieur du site susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.

Un bassin étouffoir maçonné étanche, d'un volume de 150 m<sup>3</sup>, est disposé en amont du bassin de rétention de 1 113 m<sup>3</sup>. Cet ouvrage est alimenté par des canalisations équipées de regards siphonides coupe-feu permettant d'éviter tout transfert de liquide en feu vers le bassin de rétention. Ce bassin est accessible par les engins des services d'incendie et de secours.

Le bassin étouffoir et le bassin de rétention sont implantés au Sud de la parcelle cadastrée n° 338.

Des dispositifs siphoniques sont présents en sortie des 3 chais. Ces dispositifs et les canalisations sont étanches, constitués en matériaux incombustibles et capables de résister à la pression du produit contenu.

Chaque chai est équipé de seuils de portes permettant d'éviter tout écoulement de liquides à l'extérieur des chais ou de caniveaux/grilles permettant de canaliser les liquides vers le bassin de rétention.

Le bassin de rétention est équipé, à son exutoire, d'une vanne de sectionnement permettant de contenir un liquide susceptible d'être pollué. Le mode opératoire de cette vanne est porté à la connaissance du personnel et intégré dans les consignes de fonctionnement du site. Le bon fonctionnement de la vanne de sectionnement est vérifié périodiquement et les dates de contrôle sont consignées sur un registre.

La capacité de rétention est adaptée à la quantité d'alcool stockée en tenant compte des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	Chai n° 1	Chai n° 2	Chai n° 3
<b>Surface au sol des chais</b>	240 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	1 035 m <sup>2</sup>
<b>Stockage d'alcool</b>	301,5 m <sup>3</sup>	412 m <sup>3</sup>	736,5 m <sup>3</sup>
<b>Besoin en eau incendie (D 9)</b>	144 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup>
<b>Besoin en eau incendie + émulseur (D 9)</b>	Sans objet : pas d'utilisation d'émulseur		
<b>Eaux intempéries (10 l/m<sup>2</sup>) bâtiment et bassin de rétention</b>	8 m <sup>3</sup>	14 m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup>
<b>La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la plus grande cuve</li> <li>• 50 % du stockage total</li> </ul>	151 m <sup>3</sup> (50% du stockage total)	206 m <sup>3</sup> (50% du stockage total)	368 m <sup>3</sup> (50% du stockage total)
<b>Volume nécessaire au confinement total</b>	303 m <sup>3</sup>	520 m <sup>3</sup>	744 m <sup>3</sup>
<b>Volume des rétentions internes des chais</b>	Sans objet : aucune rétention interne		
<b>Volume du bassin de rétention externe aux chais</b>	1 113 m <sup>3</sup>		
<b>Débit vers la rétention déportée</b>	798 m <sup>3</sup> /h		

Le diamètre des canalisations de collecte entre chaque chai et la rétention déportée permet l'écoulement du liquide au débit minimal mentionné dans le tableau ci-dessus.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer, pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le SDIS.

Les rétentions sont conçues, dimensionnées et construites afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- d'éviter tout débordement. Pour cela, elles sont adaptées aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ;
- d'éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- d'être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- d'assurer la protection des tiers contre les éventuels écoulements ;
- de limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai ;
- d'être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Les eaux d'extinction incendie collectées dans le bassin de rétention sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'ensemble des dispositifs de rétention mentionnés au présent article est réalisé et opérationnel, au plus tard le 31 janvier 2022.

### **Article 8.5 – Désenfumage**

Les chais de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup>, sont équipés dans le tiers supérieur du bâtiment, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m<sup>2</sup>, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup>, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours avant leur mise en place.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

En tenant compte de leur superficie au sol, les chais n° 2 et 3 sont équipés de dispositifs de désenfumage conformes aux prescriptions techniques du présent article. Ces dispositifs sont opérationnels, au plus tard le 31 août 2022.

Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées avant leur mise en place.

### **Article 8.6 – Alarme incendie**

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Pour chaque chai, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés soit aux téléphones portables des responsables du site, soit à une société de surveillance par télésurveillance. Le nom des personnes susceptibles d'être informées d'un incendie sont mentionnées dans les consignes de sécurité. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenue à disposition sur le site.

### **Article 8.7 – Lutte contre l'incendie**

#### **Article 8.7.1 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> positionnée au Sud du chai n° 1 (parcelle n° 338) et d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 360 m<sup>3</sup> positionnée à l'Est du chai n° 3 (parcelle n° 331). Ces réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en



dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et accessibles en tous temps par un chemin carrossable dédié à la circulation des engins de secours et d'incendie ;

- chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSA. La caractéristique technique minimale de chaque appareil doit être de 144 B ;
- de 5 robinets d'incendie armés (RIA) dont 3 sont disposés aux entrées du chai n° 2 et 2 aux entrées du chai n° 3. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R5 de l'APSA. En l'absence de robinets d'incendie armés, les chais d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> sont dotés d'un extincteur de 50 kg sur roue ;
- Les dispositifs d'extinction (extincteurs et RIA) sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les deux réserves d'eau incendie sont mises en place et opérationnelles, au plus tard le 31 janvier 2022.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées, 1 mois après le contrôle.

#### Article 8.7.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.7.3 – Intervention des services de secours

L'exploitant réalise, en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Gers, un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs-pompier.

Afin de garantir la sécurité du personnel du service d'incendie et de secours lors d'un sinistre, un dispositif de coupure d'urgence permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement est mis en place. Ce dispositif est inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours.

Le dispositif de coupure d'urgence est installé, au plus tard le 31 août 2022.

---

## **Titre 9 - Publicité - notification - exécution**

---

### **Article 9.1 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Panjas, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Panjas, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LE CLUB des MARQUES.

## Article 9.2 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LE CLUB des MARQUES, lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas (32110).

## Article 9.3 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Panjas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 FEV. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

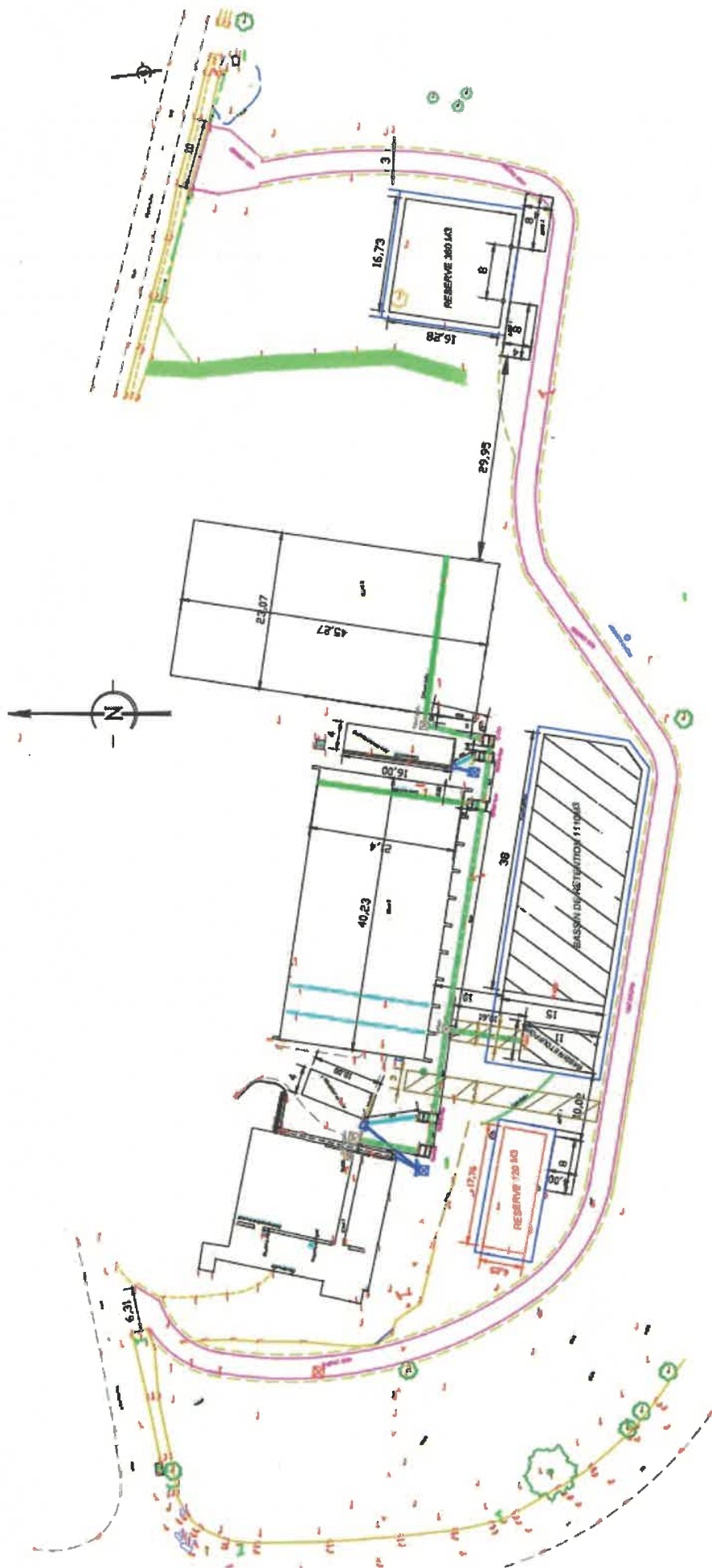
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# Table des matières

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS.....	2
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.3 - Situation et caractéristiques des installations autorisées.....	3
Article 1.4 - Définitions.....	3
Article 1.5 - Conformité des installations.....	3
Article 1.6 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.7 - Porter à connaissance.....	3
Article 1.8 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article 1.9 - Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 1.10 - Changement d'exploitant.....	3
Article 1.11 - Cessation d'activité.....	4
Article 1.12 - Réglementation applicable.....	4
Article 1.13 - Respect des autres législations et réglementations.....	4
Article 1.14 - Actes administratifs antérieurs.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
Article 2.1 - Objectifs généraux.....	4
Article 2.2 - Consignes d'exploitation.....	5
Article 2.3 - Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.4 - Émissions lumineuses.....	5
Article 2.5 - Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport.....	5
Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
Article 2.7 - Récapitulatif des contrôles et travaux à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
Article 3.1 - Dispositions générales.....	7
Article 3.2 - Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.3 - Envois de poussières.....	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
Article 4.1 - Dispositions générales.....	7
Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.....	7
Article 4.3 - Protection des eaux d'alimentation.....	7
Article 4.4 - Plan des réseaux d'effluents liquides.....	8
Article 4.5 - Identification des effluents.....	8
Article 4.6 - Collecte des effluents.....	8
Article 4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....	8
Article 4.9 - Localisation des points de rejet.....	8
Article 4.11 - Valeurs limites d'émission.....	9
TITRE 5 - DÉCHETS.....	9
Article 5.1 - Limitation de la production de déchets.....	9
Article 5.2 - Séparation des déchets.....	9
Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	9
Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	9
Article 5.5 - Transport.....	10
Article 5.6 - épandage.....	10
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
Article 6.1 - Aménagements.....	10
Article 6.2 - Véhicules et engins.....	10
Article 6.3 - Appareils de communication.....	10
Article 6.4 - Valeurs Limites d'émergence.....	10
Article 6.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	11
Article 6.6 - Vibrations.....	11

<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>11</b>
Article 7.1 - Généralités.....	11
Article 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement.....	11
Article 7.3 - Gardiennage et contrôle des accès.....	11
Article 7.4 - Conduite des installations.....	12
Article 7.5 - Caractéristiques des voies d'accès.....	12
Article 7.6 - Règles d'exploitation à respecter.....	12
Article 7.8 - Zones à atmosphère explosible.....	13
Article 7.9 - Protection contre la foudre.....	14
Article 7.10 - Consignes de sécurité.....	15
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>15</b>
Article 8.1 - Rétentions et confinement.....	15
Article 8.2 - Transports - chargements - déchargements.....	16
Article 8.3 - Transfert d'alcool.....	16
Article 8.5 - Désenfumage.....	18
Article 8.6 - Alarme incendie.....	18
Article 8.7 - Lutte contre l'incendie.....	18
<b>TITRE 9 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION - EXÉCUTION.....</b>	<b>19</b>
Article 9.1 - Publicité.....	19
Article 9.2 - Notification.....	20
Article 9.3 - Exécution.....	20

Plan du site exploité par la société LE CLUB DES MARQUES au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas





Préfecture du Gers

32-2022-02-02-00002

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant,  
en cas de période de sécheresse, les  
prescriptions techniques applicables aux  
activités de la société PROLAINAT qui exploite  
une unité de fabrication de gâteaux glacés, de  
pâtisseries surgelées et divers produits glacés  
située sur le territoire de la commune de  
Blanquefort



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire N°32-2022**

**actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située sur le territoire de la commune de Blanquefort**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral, n° 32-2021-01-27-010, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2000, autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisserie surgelées et divers produits glacés sur le territoire de la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 8 février 2011, relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique applicable aux installations exploitées par la société PROLAINAT à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, de prescriptions de phase pérenne applicables aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par PROLAINAT sur la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 07 août 2019, autorisant l'extension du plan d'épandage des déchets de la société PROLAINAT et définissant les prescriptions techniques qui sont applicables à son installation située sur le territoire de la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 18 août 2020, prononçant des prescriptions techniques complémentaires, relatives à la maîtrise des risques accidentels et des rejets aqueux, à la société PROLAINAT située sur le territoire de la commune de Blanquefort
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles le 23 décembre 2021 ;

**Vu** les observations transmises, le 11 janvier 2022, par la société PROLAINAT sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans le réseau d'eau potable qui provient d'une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que l'eau utilisée par l'établissement appartient au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

La société PROLAINAT, sise Domaine Bétonnière à Blanquefort, est tenue d'établir et de transmettre au Préfet du Gers, le **31 mai 2022** au plus tard, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) :
  - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires,
  - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
  - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process,
  - seuil de crise : réduction des consommations d'eau au strict nécessaire.
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...),
  - recyclage des eaux traitées,
  - prélèvement dans une ressource moins sensible,
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté),
  - report des opérations de lavage estivales,
  - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie,
  - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser,
  - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...),
  - mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours,
  - anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients.
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

**Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.**

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Blanquefort et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT dont le siège social est, Domaine Bétonnière à Blanquefort (32270).

## **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire Blanquefort, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02 FEV. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

---

## **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

# ANNEXE 1

## Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => réduction visée de 50 %
				xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour

## ANNEXE 2

### Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process... )
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> <li>• ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Crise</u></b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>

Préfecture du Gers

32-2022-02-04-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société DOMAINE DE JURAGLON pour  
l'installation de production et conditionnement  
de vin qu'elle exploite lieu-dit "Juglaron" sur le  
territoire de la commune d'Eauze



**Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-  
mettant en demeure la société DOMAINE DE JURAGLON, pour l'installation de  
production et conditionnement de vin qu'elle exploite, lieu-dit « Juraglon »,  
sur le territoire de la commune d'EAUZE.**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 541-1 et R. 512-46-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A, du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une capacité de production supérieure à 20 000 hl ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 05 juin 2012 à la société DOMAINE DE JUGLARON pour l'exploitation d'une installation de distillation, sous la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE, exploitée lieu-dit « Juglaron » sur le territoire de la commune d'Eauze ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'actualisation, délivré le 22 août 2013 à la société DOMAINE DE JUGLARON, pour l'exploitation d'une installation de conditionnement, de préparation et de stockage de vin et de production par distillation sous les rubriques 2250, 2251, 2255 et 1510 de la nomenclature des ICPE, située domaine de Juglaron sur le territoire de la commune d'Eauze ;

**Vu** la preuve de dépôt, en date du 08 avril 2016, concernant la modification, de la nature et des capacités des activités, déclarée par la société DOMAINE DE JUGLARON pour son site d'Eauze ;

**Vu** la preuve de dépôt, en date du 13 décembre 2016, concernant la modification de la nature et des capacités des activités déclarée par la société DOMAINE DE JUGLARON pour son site d'Eauze ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 31 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, exploité par M. Roland DUFFEAU, en date du 14 décembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 05 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier, du 05 janvier 2022, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de 15 jours fixé dans le courrier précité ;

**Considérant** que les déclarations douanières de production de vin pour les années 2018 et 2019 sont supérieures à 20 000 hectolitres ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un volume de cuverie de vinification supérieur à 40 000 hl ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DOMAINE DE JURAGLON de régulariser la situation administrative des activités de production de vin qu'elle exploite sur la commune d'Eauze.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société DOMAINE DE JURAGLON est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations de production de vin qu'elle exploite lieu-dit « Juraglon » à Eauze soit en :

- déposant, **sous un délai de 6 mois**, un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2251 B-1, en application des dispositions des articles R. 512-46-1 du code de l'environnement.
- mettant en œuvre, **sous un délai de 6 mois**, des mesures permettant de ne plus être en capacité de produire une quantité supérieure à 20 000 hectolitres de vin par an.

### Article 2

La société DOMAINE DE JURAGLON, représentée par M. Roland DUFFEAU, informera Monsieur le Préfet du Gers du choix adopté par la société **sous un délai de 1 mois**.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société DOMAINE DE JURAGLON sise lieu-dit « Juraglon » à Eauze (32800).

### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Eauze.

Fait à Auch, le **04 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-02-21-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin de la Midouze"

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral n° 2022-100  
modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017  
relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze »**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-1519 du 22 novembre 2021 modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Midouze,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin de la Midouze,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze »,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin

Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat Adour Midouze, en date du 17 janvier 2022,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

**I - 1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze est remplacé par le syndicat Adour Midouze.

Son représentant est M. Christian DUCOS.

**II** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 modifié demeurent inchangées.

**Article 2** - Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Article 3** - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le

**21 FEV. 2022**

  
**Françoise TAHÉRI**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Gers

32-2022-02-10-00007

arrêté préfectoral portant modification  
d'enregistrement d'un élevage de vaches laitières  
pour un effectif maximum de 290 animaux  
équivalents exploité par le GAEC DE LORAN sur  
le territoire de la commune de Saint-Maur





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Bureau de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2022-02-  
portant modification d'enregistrement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif  
maximum de 290 animaux équivalents exploité par le GAEC de LORAN  
sur le territoire de la commune de Saint-Maur**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié, du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la demande initiale présentée, le 16 juin 2020, par le GAEC de LORAN pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières (rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées) au lieu dit « Louran » sur le territoire de la commune de Saint-Maur ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2020-11-12-005, du 12 novembre 2020, portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif maximum de 290 animaux équivalents exploité par le GAEC de LORAN sur la commune de SAINT-MAUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** le porter-à-connaissance, du 07 décembre 2021, relatif au projet de démolition et reconstruction d'un bâtiment d'élevage bovin soumis au régime de l'enregistrement ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité et de la protection des populations (DDETS-PP) en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** le courrier du 02 février 2022, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet précité dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1.3 de l'arrêté n° 2020-11-12-005, du 12 novembre 2020, portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif maximum de 290 animaux équivalents, exploité par le GAEC de LORAN, au lieu-dit « Louran » sur la commune de SAINT-MAUR est modifié comme suit :

«

#### **Article 1.3. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

« Les installations enregistrées et leurs annexes sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Utilisation
SAINT-MAUR	32300	OB	9	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	10	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	11	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	12	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	13	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	14	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	15	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	18	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	36	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	37	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	38	Bâtiment stockage fourrage
SAINT-MAUR	32300	OB	38	Bâtiment stockage petit matériel
SAINT-MAUR	32300	OB	39	Salle de traite
SAINT-MAUR	32300	OB	42	Salle de traite »

»

### **ARTICLE 2 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 et de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Maur et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 ;

2°) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Maur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 1814-38 ;

4°) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société GAEC de LORAN, lieu-dit « Louran » à Saint-Maur.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité et de la protection des populations du Gers et Monsieur le Maire de Saint-Maur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **10 FEV. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,



Jean-Sébastien BOUCARD

---

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-17-00005

arrêté préfectoral portant prolongation du délai  
d'instruction de la demande d'enregistrement  
déposées par la SAS NATAIS pour son site de la  
"régie" à BEZERIL



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté  
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°**  
**portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société NATAÏS relative à l'exploitation d'une installation de stockage de céréales sur le site « la Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL.**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-46-18, R.515-24 et R.515-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 31 mai 2001 concernant la déclaration du 11 avril 2001 formulée par M. Michael EHMANN, gérant de la société NATAÏS SAS, pour l'exploitation au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL, d'une installation de silos de stockage, en vrac, de céréales, rubriques 2160-2-b ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 24 mai 2013 concernant les déclarations des 9 décembre 2011 et 21 décembre 2012 formulées par M. Michael EHMANN, gérant de la société AGRI-STOCKS SARL, pour l'exploitation au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL, d'une installation de silos de stockage, en vrac, de céréales et de stockage de gaz propane, rubriques 2160-2-b et 1412-2-b ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2017, de l'installation de silos de stockage, en vrac, de céréales et de stockage de gaz propane, exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL au profit de la société NATAÏS SAS ;

**Vu** la demande d'enregistrement formulée le 25 mai 2021 par la société NATAÏS SAS, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de céréales sur le site « la Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL, notamment le dossier technique annexé à la demande comprenant les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Vu** le dossier déposé le 14 octobre 2021, venant compléter le dossier du 25 mai 2021 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2021 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Préfecture du Gers  
3 place du préfet Claude Erignac - BP 10322  
32000 AUCH  
Tél : 05.62.61.44.00  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement transmise par la société NATAÏS SAS, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de BÉZÉRIIL du 7 décembre 2021 (date d'ouverture) au 6 janvier 2022 (date de fermeture) ;

**Considérant** que le dossier déposé par la SAS NATAÏS présente des demandes d'aménagements aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) portant sur les distances d'éloignement, les aspirations des transporteurs à chaîne, les dispositions constructives et les dispositifs de prévention des accidents;

**Considérant** que ces demandes d'aménagements nécessitent une présentation du dossier aux membres du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Considérant** que la prochaine réunion du CoDERST n'interviendra pas avant le 13 mars 2022 et que le préfet ne pourra donc pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant en a été informé le 17 février 2022 par l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

En application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande déposée le 25 mai 2021, complétée le 14 octobre 2021, par la société NATAÏS SAS, portant régularisation administrative de son installation de silos de stockage en vrac de céréales est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 13 mai 2022.

### **Article 2 :**

En application de l'article R.181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BÉZÉRIIL et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BÉZÉRIIL, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **Article 3 :**

L'arrêté sera notifié à la société NATAÏS SAS.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

17 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.



Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00001

arrêté préfectoral portant reclassement en  
catégorie B le barrage de Bousquetara situé sur  
les communes de Condom et Caussens

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant sur le reclassement en classe B et sur diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens (32)**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L181-14 et R214-112 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur (H) et du volume (V) des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, en vigueur depuis le 30 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique pour réalisation des travaux de la retenue de Bousquetara en date du 9 novembre 1989 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 autorisant la création sur les communes de Condom et de Caussens (Gers), d'un barrage dénommé le « Bousquetara » sur le cours d'eau dit le « Garaillon », aménagé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), au nom du Département du Gers, maître d'ouvrage (devenu Conseil Général du Gers puis Département du Gers) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-116-0015 du 26 avril 2013 portant classement du barrage dit de « Bousquetara », référencé sous le numéro 32-107-011 et situé sur les communes de Condom et de Caussens (Gers), dans la classe C suivant le Code de l'Environnement (barrage de 13,24 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 1 Mm<sup>3</sup>; arrêté préfectoral notifié au propriétaire exploitant de ce barrage, le Conseil Général du Gers (devenu Département du Gers) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2015 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens (Gers) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2016-12-27-022 du 27 décembre 2016 encadrant les travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation de crues, les conditions temporaires d'exploitation induites par les travaux et actualisant certaines dispositions réglementaires introduites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, relatifs au barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens (Gers) ;
- Vu** la convention de délégation de service public conclue entre le Département du Gers et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), en vue de la gestion et de l'exploitation du réservoir de réalimentation du Grand Auvignon, dénommé Bousquetara, au travers de la délibération du Département du Gers en date du 30 novembre 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 5 ans ;

**Vu** le dossier des ouvrages exécutés transmis à la DREAL Occitanie par courriel de la CACG en date du 8 février 2017, relatif à la phase 1 des travaux visés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 ;

**Vu** la lettre en date du 28 novembre 2018 du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, actant de la finalisation et du caractère satisfaisant des travaux menés en phase 1 en référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport en date du 22 décembre 2021 de la DREAL Occitanie à M. le préfet du Gers ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 29 décembre 2021, puis le 20 janvier 2022 ;

**Vu** les observations du Conseil Départemental du Gers du 8 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de la phase contradictoire prolongée d'une semaine suite à son courrier du 13 janvier;

**Considérant** que le classement du barrage de Bousquetara a été établi sur une hauteur de barrage définie au regard de la cote de la berge du cours d'eau ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 a, depuis, défini la hauteur d'un barrage comme étant la différence d'altitude entre le point le plus haut de la crête et le point le plus bas du terrain naturel ;

**Considérant** que le point le plus bas du terrain naturel correspond au lit mineur du cours d'eau « Garaillon », faisant ainsi évoluer les caractéristiques géométriques du barrage de Bousquetara ;

**Considérant** que ces caractéristiques géométriques recalculées entraînent le reclassement du barrage de Bousquetara en classe B ;

**Considérant** que les travaux menés par le Département du Gers lors de la première phase du chantier ont été finalisés antérieurement à la parution de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

**Considérant** qu'ils ont notamment porté sur la réfection de l'évacuateur de crue dimensionné pour une crue de retour millénaire correspondant à la crue de projet retenue à la construction du barrage ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 imposent une capacité d'évacuation de crue des barrages équivalente à une période de retour de la crue exceptionnelle de trois-mille ans pour les barrages de classe B ;

**Considérant** que les éléments de diagnostic transmis via le diagnostic de sûreté d'octobre 2015 et le dossier d'avant-projet de travaux de juin 2016, arguent d'une capacité d'évacuation de crues équivalente à une période de retour de trois mille ans sur les travaux réalisés, sans marge de sécurité suffisante en cas de crue exceptionnelle ;

**Considérant** que la poursuite des travaux pressentis en 2016 sous réserve de quelques adaptations techniques, en particulier pour intégrer une revanche suffisante sur les plus hautes eaux exceptionnelles, sont de nature à répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 pour les ouvrages de classe B ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'attente de la sécurisation complète du barrage, de maintenir la cote d'exploitation transitoire abaissée à 122,5 m NGF ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral de classement en date du 26 avril 2013, en imposant la mise en œuvre des dispositions afférentes aux barrages de classe B ;

**Considérant** que le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Conseil Départemental du Gers d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations ;

**Considérant** que le Conseil Départemental du Gers demeure responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent arrêté en sa qualité de titulaire de l'autorisation d'exploiter le barrage de Bousquetara, même sur celles nécessitant l'intervention de prestataires qu'il aura préalablement choisis ;

**Considérant** les dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du barrage de Bousquetara**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 relatif au classement du barrage de Bousquetara est modifié comme suit :

« Article 2 : Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 15,5 mètres ;
- Volume exprimé en millions de mètres cubes et défini par le volume retenu par le barrage, à la cote de retenue normale (1 Mm<sup>3</sup>) ;
- Le Ratio  $H^2V^{0,5}$  est donc 240,25.

Le barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens relève de la **classe B** suivant les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement. »

### **Article 2 : Actualisation des obligations réglementaires relatives au suivi du barrage**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 relatif au classement du barrage de Bousquetara est modifié comme suit :

Le Conseil Départemental du Gers établit ou fait établir, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le Conseil Départemental du Gers tient ou fait tenir à jour, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve ou les fait conserver par un prestataire de son choix, de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le Conseil Départemental du Gers surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 3 ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon les périodicités fixées ci-après :

- **rapport de surveillance : une fois tous les 3 ans ;**
- **rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.**

**Les prochaines échéances associées aux productions documentaires sont les suivantes :**

- **rapport de surveillance et VTA : 2022 ;**
- **rapport d'auscultation : premier semestre 2024 au titre de la période 2019 à 2023.**

Ces rapports sont transmis à M. le préfet du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation. »

### **Article 3 : Production d'une étude de dangers**

En application de l'article 2-I et III de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, le Conseil Départemental du Gers procède sans délai aux vérifications nécessaires relatives à la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies au I de cet article.

Il adresse à M. préfet du Gers, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, un avis étayé sur la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies par cet arrêté ministériel. Cet avis est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à 214-132 du code de l'environnement.

Le Conseil Départemental du Gers produit une étude de dangers, tel que prévu aux articles R 214-115 et suivants du code de l'environnement.

Réalisée par un organisme agréé, l'étude de dangers doit permettre de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu.

L'étude de dangers comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. La description de la procédure précitée est transmise à M. le préfet du Gers **au plus tard le 30 juin 2024**.

L'étude de dangers de nature à répondre aux dispositions des arrêtés ministériels précités, est adressée à M. le préfet du Gers en version papier et à la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en version papier et numérique, **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Notamment, les cartes de submersions résultant de l'étude de propagation de l'onde de submersion, devront être fournies à la DREAL sous deux formats (papier et numérique) avec une échelle au moins égale au 1/ 25 000. Le fond de carte utilisé représentera les enjeux. Ce pourra être, par exemple, le fond de carte TOP 25 de l'IGN. La superposition du tracé de l'onde de submersion se fera avec un niveau de transparence suffisant, permettant la visualisation des enjeux impactés sur le fond de carte. Le type de format numérique produit fera l'objet d'un échange préalable avec la DREAL.



#### **Article 4 : Finalisation des travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crues**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

##### **« Article 1<sup>er</sup> : Travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crues et contrôles annexes**

En référence au dossier technique produit par le Conseil Départemental du Gers le 9 juin 2016 intitulé « AVP phase 1 : Travaux de réhabilitation de l'évacuateur de crues du barrage de Bousquetara », complété les 12 et 26 août 2016, le Conseil Départemental du Gers fait procéder aux travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crues dans les conditions et suivant le phasage énoncé ci-après :

- Avant travaux phase 1 : gestion du plan d'eau à la cote abaissée de 121,7 m NGF soit 625 000 m<sup>3</sup> (équivalente à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015) ;
- Travaux Phase 1 :
  - Mise en place d'un batardeau amont en argile compacté pour mise à sec du chantier protégeant contre une crue centennale avec gestion du plan d'eau pendant le chantier à la cote maxi de 121,7 m NGF ;
  - Démolition et reconstruction d'un nouvel entonnement de l'évacuateur de crue avec raccordement sur coursier existant : longueur de l'entonnement respectant les règles de l'art et dalot vérifié vis-à-vis des embâcles suivant les préconisations du guide du Comité Français des Barrages et Réservoirs -CFBR- 2013 ;
  - Reprofilage de la crête en rive gauche à la cote 124,95 m NGF ;
  - Réparations ponctuelles des fissures et des joints du coursier existant ;
- Après travaux phase 1 : production et transmission à la DREAL Occitanie du Dossier d'Ouvrages Exécutés -DOE- sous deux mois après fin de travaux, puis gestion du plan d'eau à la cote de 122,5 m NGF soit 780 000 m<sup>3</sup> ;
- Travaux phase 2 présentés sous la forme d'un avant-projet détaillé phase 2 et soumis à l'avis préalable de M. le préfet du Gers. Ce dossier est adressé à M. le préfet du Gers avec copies à la DREAL Occitanie, service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et à la DDT du Gers, service eau et risques, au moins quatre mois avant le début du chantier phase 2. Les travaux envisagés, établis dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 et des règles de l'art, portent sur :
  - la rehausse de la crête jusqu'à la cote nécessaire à garantir les critères de revanche sur RN et PHE fixées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ;
  - la rehausse du filtre vertical à la cote de 123,63 m NGF minimum : +20 cm par rapport à la cote de retenue normale ;
  - la rehausse de l'antibatillage jusqu'à la cote de crête finie ;
  - la définition d'une cote d'exploitation transitoire dans l'attente des travaux à mener en phase 3.
- Travaux phase 3 présentés sous la forme d'un avant-projet détaillé phase 3 et soumis à l'avis préalable de M. le préfet du Gers. Ce dossier est adressé à M. le préfet du Gers avec copies à la DREAL Occitanie, service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et à la DDT du Gers, service eau et risques, au moins quatre

mois avant le début du chantier phase 3. Les travaux, basés sur le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 et des règles de l'art, portent notamment sur :

- la démolition du coursier et du bassin de dissipation ;
- la reconstruction du coursier au regard de dimensionnements étayés ;
- la reconstruction d'un bassin de dissipation au regard de dimensionnements étayés ;
- Après travaux phase 3 et après production du Dossier d'Ouvrages Exécutés -DOE- afférent, soumis à l'avis préalable de M. le préfet du Gers, le plan d'eau pourra revenir à une gestion à la cote de retenue normale de 123,43 m NGF, soit 1 000 000 m<sup>3</sup>.

Les travaux réalisés dans le cadre des phases 2 et 3 doivent être précédés d'une actualisation des consignes temporaires d'exploitation de l'ouvrage. Ces consignes doivent notamment faire apparaître les cotes d'exploitation transitoires liées au phasage du chantier ainsi que les niveaux de vigilances retenus par le maître d'ouvrage afin de gérer les situations de crues en phase de chantier.

Les avant-projets détaillés des phases 2 et 3 visées plus haut sont accompagnés d'une notice explicative relative à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques qui précisera le système de filtration mis en place en aval immédiat du barrage, pour éviter tout entraînement de matières en suspension, les aménagements pour la circulation des engins, le phasage opérationnel et les modalités de gestion des déchets et produits de démolition s'il y a lieu.

En application de l'article R 214-120 du Code de l'Environnement, les travaux sont menés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132 du Code de l'Environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la re-mise en eau.

#### **Article 5 : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Bousquetara**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

Le Conseil Départemental du Gers, titulaire de l'autorisation d'exploiter le barrage de Bousquetara, procède ou fait procéder, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

- au maintien de la cote maximale d'exploitation du plan d'eau, à hauteur de 780 000 m<sup>3</sup> au maximum en stock, correspondant à la cote 122,5 m NGF jusqu'à l'achèvement des travaux programmés dans la phase 2 énoncée à l'article 1 du présent arrêté. Cette cote pourra être revue par simple lettre de M. le préfet du Gers, après validation



technique par la DREAL Occitanie, service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'avant-projet détaillé phase 2 ;

- à une surveillance renforcée de l'ouvrage formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques, portant notamment sur :
  - surveillance renforcée menée au travers de visites de contrôles réalisées par un organisme agréé tous les deux mois (après travaux phase 1) indépendamment du suivi du chantier des phases 2 et 3, portant, en plus du parcours prévu par les consignes écrites du barrage de Bousquetara, sur le comportement du dispositif d'évacuation des eaux de crues (évacuateur, coursier, bassin de dissipation d'énergie) ;
  - auscultation :
    - mesures topométriques des points de contrôles positionnés sur l'évacuateur de crue, ses bajoyers, son coursier et en crête réalisées deux fois par an (hautes et basses eaux) ;
    - mesures des débits de drainage et de la cote de la retenue, réalisées tous les deux mois ;
  - gestion des crues : afin de respecter, en situation de crue, la cote d'exploitation transitoire fixée à 122,5 m NGF, utilisation de la vanne de vidange télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue ;
  - suivi météorologique jusqu'à la fin des travaux phase 3 : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange ;
  - information périodique de la DREAL Occitanie : un état de l'évolution de la situation est fait tous les mois auprès de la DREAL Occitanie (cote de la retenue, évolution du suivi topométrique, précipitations sur la période considérée, volumes évacués par la vanne de vidange à titre préventif, ...). Cette fréquence peut être revue sur la base de l'avis préalable de la DREAL Occitanie.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le Conseil Départemental du Gers prend ou fait prendre, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informés, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes concernées et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation transitoire du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DREAL Occitanie, service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ou de M. le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement.

Les fréquences d'auscultation énoncées au présent article peuvent être modifiées sur la base de propositions techniques argumentées d'un bureau d'études agréé soumises à l'avis préalable de la DREAL Occitanie. Ces modifications sont notifiées au Département du Gers par simple courrier. Les consignes de surveillances actualisées sont alors transmises sans délai à la DREAL Occitanie. »

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Condom et de Caussens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, les maires de Caussens et de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le

**11 FEV. 2022**

Le préfet

A blue ink signature of Xavier Brunetière, consisting of a stylized 'X' followed by a horizontal line.

Xavier BRUNETIÈRE

## **Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Préfecture du Gers

32-2022-02-09-00002

Arrêté préfectoral portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets exploitées par Monsieur Rachid SERHHANE , 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-  
portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets  
exploitées par Monsieur Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère,  
sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-1, R. 512-46-1 et R. 512-47 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-00005 du 14 juin 2021 mettant en demeure Monsieur Rachid SERHANE de régulariser la situation des installations de transit de déchets qu'il exploite 12, chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 janvier 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Rachid SERHANE en date du 5 janvier 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral, dont le projet a été porté à la connaissance de M. Rachid SERHANE, par courrier du 26 janvier 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 26 janvier 2022 ;

**Considérant** que Monsieur Rachid SERHANE a été mis en demeure le 14 juin 2021, par arrêté préfectoral susvisé, de régulariser la situation administrative de son installation de tri et transit de déchets située 12 chemin du moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 5 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, Monsieur Rachid SERHANE n'a pas déféré à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé :

- Monsieur Rachid SERHANE n'a pas déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'a pas télédéclaré l'activité réglementée par la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Monsieur Rachid SERHANE n'a pas procédé à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de Monsieur Rachid SERHANE, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment par le stockage sur la parcelle cadastrée du PLU d'Auch n° 0012, section DN, située en zone rouge du PPRI du cours d'eau Le Gers, à même le sol :

- de 10 véhicules hors d'usage, non dépollués, sur une superficie d'entreposage supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

- de divers déchets de métaux (métaux ferreux et non ferreux, câbles électriques, vélos, mobylettes, engins de motoculture...) sur une superficie d'entreposage supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- de divers déchets non dangereux de plastiques, papiers, cartons et caquettes en bois dont le volume est supérieur à 100 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement stipule :

*« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.*

*Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. [...] »*

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur Rachid SERHANE, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-II du même code en supprimant ces installations ;

**Considérant** que cette suppression implique la cessation définitive des activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du même code ;

**Considérant** que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site exploité par Monsieur Rachid SERHANE au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch, est mis en sécurité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25-II du code de l'environnement, notamment Monsieur Rachid SERHANE doit **sous un délai de 3 mois** :

1. évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
2. interdire ou limiter l'accès au site ;
3. supprimer tous risques d'incendie et d'explosion ;
4. mettre en place la surveillance des effets de l'installation sur son environnement..

Ce même site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et peut être arrêté une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

### **Article 3 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



## **Article 5 NOTIFICATION**

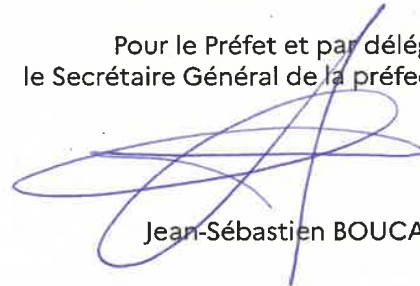
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère à Auch (32000).

## **Article 5 EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilès – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2022-02-07-00001

Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LAUAK FRANCE SASU pour l'activité de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-  
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LAUAK FRANCE SASU, pour l'activité de  
travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la  
commune de Saint-Germé**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, R. 181-46 et L. 513-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1835514A, du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le courrier préfectoral, du 29 janvier 2014, prenant acte du changement de raison sociale de la société désormais dénommé ALISAERO ;

**Vu** le courrier de l'exploitant, du 5 mars 2019, informant du changement de raison sociale au profit de LAUAK AERO ENGINES ;

**Vu** le dossier, du 02 juillet 2021, portant à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers les modifications de l'installation et notamment le changement de raison sociale au profit de la société LAUAK FRANCE SASU ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 2 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 10 novembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas justifié que les produits sur la chaîne de traitement de surface ne sont pas incompatibles, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le poteau incendie délivre un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, conformément aux dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé ;

**Considérant** que, ces 2 écarts susmentionnés ont fait l'objet de constat de fait susceptible de mise en demeure ou de sanctions notés SMDS n°3 et 8, relevés lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2021 et mentionnés dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mai 2021 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LAUAK FRANCE SASU de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société LAUAK FRANCE SASU, pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite, ZA Monts et Vallées de l'Adour, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure **sous un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions :

1. de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en réalisant, sous la chaîne de traitement de surface, une rétention différente pour chaque produit incompatible ;
2. de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en justifiant que le poteau incendie à proximité du site est en mesure de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 4**

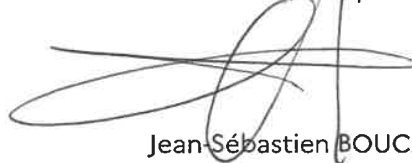
Le présent arrêté sera notifié à la société LAUAK FRANCE SASU, 2245 Route de Minhotz à Hasparren (64240).

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saint-Germé.

**07 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2022-02-09-00001

Arrêté préfectoral rendant redevable Monsieur Rachid SERHANE d'une astreinte administrative journalière pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite 12 chemin du moulin de la Ribère sur le territoire de la commune d'Auch

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-  
rendant redevable Monsieur Rachid SERHANE, d'une astreinte administrative journalière,  
pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite, 12 chemin du moulin de  
la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-1, R. 512-46-1 et R. 512-47 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-00005, du 14 juin 2021, mettant en demeure Monsieur Rachid SERHANE de régulariser la situation des installations de transit de déchets qu'il exploite, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 11 janvier 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Rachid SERHANE en date du 5 janvier 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral, dont le projet a été porté à la connaissance de M. Rachid SERHANE, par courrier du 26 janvier 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2022 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 5 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, Monsieur Rachid SERHANE ne s'est pas conformé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé :
- Monsieur Rachid SERHANE n'a pas déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'a pas télédéclaré l'activité réglementée par la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Monsieur Rachid SERHANE n'a pas procédé à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de Monsieur Rachid SERHANE en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait notamment, du stockage sur la parcelle cadastrée du PLU d'Auch n° 0012, section DN, située en zone rouge du PPRI du cours d'eau Le Gers, à même le sol :

- de 10 véhicules hors d'usage, non dépollués, sur une superficie d'entreposage supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- de divers déchets de métaux (métaux ferreux et non ferreux, câbles électriques, vélos, mobylettes, engins de motoculture...) sur une superficie d'entreposage supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- de divers déchets non dangereux de plastiques, papiers, cartons et caquettes en bois dont le volume est supérieur à 100 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :

*« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*

*1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière, au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;*

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en vue que M. Rachid SERHANE régularise la situation des activités de transit de déchets qu'il exploite, 12 chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Astreinte relative au non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé**

En application des dispositions de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, Monsieur Rachid SERHANE, exploitant des installations de transit de déchets au 12, chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch, est rendu redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € (trente euros)**, jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative durant un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Cette astreinte prend effet au terme du délai de sursis.

### **Article 2 - Dispositions générales relatives à l'astreinte**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

### **Article 3 - Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



#### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rachid SERHANE demeurant 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch (32000).

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de la commune d'Auch.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.



Préfecture du Gers

32-2022-02-21-00007

SCopieur-C122022116170

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral n° 2022-99  
modifiant l'arrêté n° 2019-788  
relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4, et R 212-29 à R 212-34,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1484, du 13 octobre 2021, modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat Adour Midouze, en date du 17 janvier 2022,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

**I - 1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Le syndicat intercommunal du moyen Adour landais est remplacé par le syndicat Adour Midouze.

Son représentant est M. Philippe BRETHERS.

**II** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 modifié demeurent inchangées.

**Article 2** - Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Article 3** - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4** - Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le **21 FEB. 2022**



**Françoise TAHÉRI**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Gers

32-2022-02-14-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 13/02/2022  
portant création d'un ZIT de survol de la  
commune d'Auch

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**De l'arrêté du 13 février 2022 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune d'Auch (Gers)**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outremer, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;
- VU** l'avis de la DSAC Sud du 13 février 2022 ;
- VU** la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne sud du 13 février 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2022 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune d'Auch ;

Sur proposition de M. le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

**ARRÊTE**

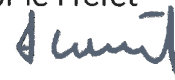
**Article 1 :** À l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2022 susvisé, l'alinéa « Horaires d'activation » est rédigé ainsi qu'il suit : « du 14 février 2022 à 11h00, heure locale, au 14 février 2022 à 14h45, heure locale ».

**Article 2 :** Le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 14 février 2022

Le directeur du Cabinet

Pour le Préfet



Benoît COURTIAUD

**NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.**

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00028

arrêté portant autorisation d'exploitation d'un  
système de vidéo protection au sein de  
l'établissement SAS COURATIER AUTOMOBILES à  
SEGOUFIELLE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0089

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SAS COURATIER AUTOMOBILES** – 69 chemin de Bordeneuve – **32600 SEGOUFIELLE** présentée par M. COURATIER Jérémy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement **SAS COURATIER AUTOMOBILES** situé 69 chemin de Bordeneuve à **SEGOUFIELLE 32600** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0089. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00022

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein de  
l'établissement BASIC FIT II à CONDOM



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0098

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BASIC-FIT II** – 36 boulevard Saint-Jacques – **32100 CONDOM** présentée par M. ZEKKRI Redouane et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement BASIC-FIT II situé 36 boulevard Saint-Jacques à CONDOM 32100 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0098. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00030

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein de  
l'établissement BATILAND à VALENCE SUR BAÏSE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0076

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BATILAND** – Zone artisanale Jamon – **32310 VALENCE SUR BAÏSE** présentée par M. URTHALER Hervé et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement BATILAND situé zone artisanale Jamon à VALENCE S/ BAÏSE 32310 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0076. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00008

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein de  
l'établissement CASH EXPRESS à AUCH

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0097

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CASH EXPRESS** – 44 rue de Lorraine – **32000 AUCH** présentée par M. CAULAT Mathieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'exploitant de l'établissement **CASH EXPRESS** situé 44 rue de Lorraine à **AUCH 32000** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0097. Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*J. Courtiaud*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyauté – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00009

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein de  
l'établissement MC DONALD'S à AUCH

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0102

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **MC DONALD'S** – Rue Paul Valéry – **32000 AUCH** présentée par M. Franck BOUTARIC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 décembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement MC DONALD'S situé Rue Paul Valéry à AUCH 32000 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0102. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*Benoît COURTIAUD*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00020

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein de  
l'établissement POOL et GARDEN SASU à  
CONDOM



**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0087

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **POOL et GARDEN SASU** – 63 avenue d'Aquitaine – **32100 CONDOM** présentée par M. NADIN Andrew et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement POOL et GARDEN SASU situé 63 avenue d'Aquitaine à CONDOM 32100 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0087. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*Benoît*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00019

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein de  
l'établissement SASU MAGENTA à CONDOM



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0080

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SASU MAGENTA** – 1 rue Daunou – **32100 CONDOM** présentée par M. GARNHAM Giles et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement SASU MAGENTA situé 1 rue Daunou à CONDOM 32100 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0080. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*Benoît*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00010

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein de  
l'établissement TABAC BOUSSAC à  
BARCELONNE DU GERS





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0090

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **TABAC BOUSSAC** – 2 rue des Pyrénées – **32 720 BARCELONNE DU GERS** présentée par M. BOUSSAC Thierry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'exploitant de l'établissement **TABAC BOUSSAC** situé 2 rue des Pyrénées à **BARCELONNE DU GERS 32720** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0090. Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*J. C. Courtaud*

Benoît COURTAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00029

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein des  
établissements DATAS FRERES SAS à SEISSAN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0082

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **DATAS FRERES SAS** – 34 avenue du Général De Gaulle – **32160 SEISSAN** présentée par M. DATAS Henri et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement **DATAS FRERES SAS** situé 34 avenue du Général De Gaulle à **SEISSAN 32260** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0082. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00032

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection au sein des  
établissements DATAS FRERES SAS à VIC  
FEZENSAC





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0083

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **DATAS FRERES SAS** – 11 avenue du Stade – **32190 VIC FEZENSAC** présentée par M. DATAS Henri et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'exploitant de l'établissement **DATAS FRERES SAS** situé 11 avenue du Stade à **VIC FEZENSAC 32190** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0083. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*Benoît*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00024

arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéo protection pour  
l'établissement DATAS FRERES SAS à MASSEUBE

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0081

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **DATAS FRERES SAS** – Route des Pyrénées – **32140 MASSEUBE** présentée par M. DATAS Henri et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement **DATAS FRERES SAS** situé Route des Pyrénées à **MASSEUBE 32140** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0081. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*J. Courty*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00006

arrêté portant autorisation d'installer un système  
de vidéo protection au sein de l'établissement  
SAS APEXI à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0094

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SAS APEXI** – 36 rue du 8 mai – **32000 AUCH** présentée par M. BARRET Stéphane et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement SAS APEXI situé 36 rue du 8 mai à AUCH 32000 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0094. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00005

arrêté portant autorisation d'installer un système  
de vidéo protection au sein de la MOSQUEE à  
AUCH





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0091

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **LA MOSQUEE** – 64 rue Jeanne d'Albret – **32000 AUCH** présentée par M. BEN JEDDOUR Mohamed, président de l'Association Cultuelle des Musulmans du Gers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le président de l'association cultuelle des Musulmans du Gers est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le site de LA MOSQUEE située 64 rue Jeanne d'Albret à AUCH 32000, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0091. Le système autorisé est composé de 10 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00003

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéo protection au sein du LIDL à  
AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n° \_\_\_\_\_

Dossier n°  
2021 / 0077

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LIDL** - 2 rue Roger Salengro - **32000 AUCH** présentée par M. BEBIN Ronan et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'exploitant de l'établissement LIDL situé 2 rue Roger Salengro à AUCH 32000 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021-0077. Le système autorisé est composé de 27 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*Jhuit*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00031

arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
au sein de l'établissement CARREFOUR  
CONTACT à VALENCE SUR BAÏSE



Dossier n° 2017 / 0101

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-14-021 du 14 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement **CARREFOUR CONTACT** à VALENCE SUR BAÏSE 32310 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CARREFOUR CONTACT** – Route d'Auch – **32310 VALENCE SUR BAÏSE** présentée par M. LINARD Nicolas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement **CARREFOUR CONTACT** situé Route d'Auch à VALENCE SUR BAÏSE 32310 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017-0101. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures et sur le remplacement du matériel existant : le système est composé de 26 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2018-02-14-021 demeure applicable.

.../...



Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
    - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00025

arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
pour l'établissement BRICO DEPOT à PAVIE

Dossier n° 2015 / 0126

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-002 du 29 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement **BRICO DEPOT** à **PAVIE 32550** ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **BRICO DEPOT** – Z.I. du Sousson – **32550 PAVIE** présentée par M. STEFANIAK Damien et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2022 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'exploitant de l'établissement **BRICO DEPOT** situé Z.I. du Sousson à **PAVIE 32550** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0126.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras : le système est composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-01-29-002 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00011

arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
pour la commune de CAZAUBON.

Dossier n° 2020 / 0021

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-20-019 du 20 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour la **COMMUNE DE CAZAUBON** – 1 place de la Mairie – **32150 CAZAUBON** présentée par le maire de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le maire de la commune de CAZAUBON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante sur le territoire de sa commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0021.  
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 12 caméras, ce qui porte le nombre de caméras visionnant la voie publique, à 22 . Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2020-07-20-019 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00016

arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
pour la commune de CONDOM



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

Dossier n° 2015 / 0029

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0020 du 30 mars 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans un périmètre protégé ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour la **commune de CONDOM** présentée par le Maire de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 décembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 10 janvier 2021 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le maire de la commune de CONDOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015-0029.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de caméras. Le système est composé de 8 caméras visionnant la voie publique. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015089-0020 demeure applicable.

.../...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00027

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
au sein de l'établissement CARREFOUR  
CONTACT à SAMATAN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_

Dossier n° 2010 / 0083

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011027-0004 du 27 janvier 2011 autorisant M. Didier FAUCHER à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement **CARREFOUR CONTACT**, situé Allée Jean Cahuzac à **SAMATAN** 32130 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant renouvellement du système de vidéo protection de l'établissement **CARREFOUR CONTACT** situé à **SAMATAN** (32130) ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **CARREFOUR CONTACT** à **SAMATAN** (32130), présentée par M. FAUCHER Didier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement **CARREFOUR CONTACT** situé Allée Jean Cahuzac à **SAMATAN** 32130, par arrêté préfectoral n° 32-2016-07-11-008 du 11 juillet 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0083. Le système autorisé est composé de 22 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-07-11-008 du 11 juillet 2016 demeurent applicables.

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00013

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
au sein de l'établissement SNC LENTZ à  
COLOGNE





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n° 2016 / 0119

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-10-27-009 du 27 octobre 2016 autorisant M. LENTZ Jean-Michel à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement SNC LENTZ, situé 2 rue Max Laborie à COLOGNE 32430 ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **SNC LENTZ** à **COLOGNE** (32430), présentée par M. LENTZ Jean-Michel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 décembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement SNC LENTZ situé 2 rue Max Laborie à COLOGNE 32430, par arrêté préfectoral n° 32-2016-10-27-009 du 27 octobre 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0119. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2016-10-27-009 demeurent applicables.

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00026

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
au sein de l'établissement TITANOBEL à ST  
MAUR



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2017 / 0001

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-15-030 du 15 février 2017 autorisant M. SOUSSI Brahim à exploiter un système de vidéosurveillance à **TITANOBEL** sis « Narbonne » à **SAINT MAUR 32300** ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **TITANOBEL** à **SAINT-MAUR (32300)**, présentée par M. SOUSSI Brahim et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement **TITANOBEL** situé « Narbonne » à **SAINT-MAUR 32300**, par arrêté préfectoral n° 32-2017-02-15-030 du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017-0001. Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2017-02-15-030 demeurent applicables.

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00023

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
pour le périmètre protégé à EAUZE.





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n° 20 16/0111

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-10-27-025 du 27 octobre 2016 autorisant le maire de la commune d'EAUZE à exploiter un système de vidéosurveillance dans le périmètre protégé situé sur le territoire de sa commune ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Eauze ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour le périmètre vidéo protégé à **EAUZE (32800)**, présentée par le maire de la commune d'EAUZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à la commune d'EAUZE 32800, par arrêté préfectoral n° 2018-06-05-019 du 5 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016-0111. Le système autorisé est composé de 40 caméras voie publique.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2018-06-05-019 demeurent applicables.

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00004

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter un système de vidéo protection au  
CREDIT LYONNAIS 3831 à AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n° 2010 / 0026

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 9601160 du 29 juillet 1997 autorisant le **CREDIT LYONNAIS** à exploiter un système de vidéosurveillance situé Rue Gambetta à **AUCH 32000** ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour le **CREDIT LYONNAIS**, situé 8 rue de la République à **AUCH (32000)** ;  
VU la demande de renouvellement et de modification d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **CREDIT LYONNAIS 3831** situé 8 rue de la République à **AUCH (32000)**, présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement **CREDIT LYONNAIS 3831** situé 8 rue de la République à **AUCH 32000**, par arrêté préfectoral du 30 mars 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0026. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 mars 2015 demeurent applicables.

... / ...

Affaire suivie par  
Mél : [nadine.roques@gers.gouv.fr](mailto:nadine.roques@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



*Benoît*

Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00007

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter un système de vidéo protection au  
sein de l'agence POLE EMPLOI à AUCH



**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

Dossier n° 2010 / 0080

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011108-0019 du 18 avril 2011 autorisant l'agence **POLE EMPLOI** à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses locaux situés 37 avenue des Pyrénées à **AUCH 32000** ;  
VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013025-0011 du 25 janvier 2013 portant sur l'adresse de l'établissement et l'emplacement des caméras ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **PÔLE EMPLOI OCCITANIE** à **AUCH (32000)** présentée par le directeur régional de Pôle Emploi et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée au directeur régional de **POLE EMPLOI OCCITANIE** pour l'établissement situé 8 rue Racine à **AUCH 32000**, par arrêté préfectoral n° 2011108-0019 du 18 avril 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0080. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011108-0019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6; L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



Préfecture du Gers

32-2022-02-11-00021

arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
au sein de l'établissement LIDL à CONDOM



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n° \_\_\_\_\_

Dossier n° 2017 / 0011

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0004 du 20 janvier 2014 autorisant M. DEVOS Ludovic à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement LIDL, situé 39 avenue des Pyrénées à CONDOM 32100 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-01-004 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection du nouveau supermarché LIDL à CONDOM (32100) ;  
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **LIDL à CONDOM (32100)** présentée par M. DEVOS Ludovic et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo protection en sa séance du 10 janvier 2022 ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement LIDL situé 39 avenue des Pyrénées à CONDOM 32100, par arrêté préfectoral n° 32-2017-03-01-004 du 1<sup>er</sup> mars 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017-0011. Le système autorisé est composé de 22 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 32-2017-03-01-004 demeurent applicables.

... / ...

Affaire suivie par  
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 43 19  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 FEV. 2022

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

SDIS

32-2022-01-24-00020

A-SDIS32-22-001 RAD



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Risques Radiologiques**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

**LE PRÉFET DU GERS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Radiologiques ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BASTIEN Frédéric	Commandant	RAD 4	DDISIS
PERGAUD Xavier	Colonel	RAD 4	DDISIS
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	RAD 3	DDISIS
BARRAU Alain	Commandant	RAD 3	DDISIS
GADAL Benjamin	Commandant	RAD 3	DDISIS
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RAD 3	CIS Samatan

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
JEAN Fabien	Sergent	RAD 2	CIS Auch <i>CIS Samatan</i>
LAHAEYE Eric	Lieutenant	RAD 2	DDISIS
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RAD 2	CIS L'Isle-Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	CIS Vic-Fezensac
RIERA Laurent	Lieutenant <i>Sergent-chef</i>	RAD 2	DDISIS <i>CIS Castéra-Verduzan</i>
ROUZAUD Sandrine	Sergente-chef	RAD 2	CIS Fleurance
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	RAD 1	CIS L'Isle de Noé
GIROMETTA Sébastien	Adjudant-chef	RAD 1	CIS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RAD 1	CIS Condom
PAGES Marie-France	Adjudante-chef	RAD 1	CIS Mirande
PELLETIER Pierrick	Lieutenant	RAD 1	CIS Gimont
PENET Nicolas	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	RAD 1	DDISIS <i>CIS Auch</i>
PARACHE Guillaume	Caporal	RAD 1	CIS Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RAD 1	CIS Fleurance
DEGUILHEM Lisbeth	Pharmacienne Capitaine	Pharmacienne	DDISIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	Logisticien	CIS Fleurance

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Commandant Frédéric BASTIEN, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **24 JAN. 2022**

*Dauy*

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



**Benoît COURTIAUD**

SDIS

32-2022-01-24-00021

A-SDIS32-22-002 SDE





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Sauvetage Déblaiement**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 3	CIS Condom
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	SDE 3	DDISIS
GOURIER Eric	Capitaine	SDE 3	Groupe Nord
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Groupe Nord
LEXPERT Rafaël	Adjudant-chef	SDE 2	CIS L'Isle Jourdain
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CIS Auch CIS Mirande

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CIS L'Isle Jourdain
TARRAUBE Raphael	Adjudant	SDE 2	CIS Condom
ABADIE Bruno	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle de Noé
ABADIE Jean-Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
BARRERE Cassandra	Infirmière	SDE 1	CIS Eauze
BIANCHI Patrice	Sergent	SDE 1	CIS Riscle
BOUTIN Stéphanie	Adjudante-chef	SDE 1	CIS Pavie
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CIS Montesquiou
CLAIRE Virginie	Adjudante-chef	SDE 1	CIS Condom
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
DAVANT Philippe	Sergent-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
DAVANT Yoan	Sergent	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Adjudant-chef	SDE 1	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
FADELLI Fabrice	Adjudant-chef	SDE 1	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
GAUTHIER Kévin	Sergent	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
GAUZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	Groupement Nord <i>CIS Le Houga</i>
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
LACLOTTE Mickael	Lieutenant	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
LALANNE Philippe	Capitaine	SDE 1	CIS Auch
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
LEDORNER Damien	Sergent	SDE 1	CIS Condom
LOICHOT Mathieu	Adjudant	SDE 1	CIS Lectoure
LOPEZ Fabrice	Adjudant	SDE 1	CIS Riscle

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LUPEAU Nicolas	Sergent	SDE 1	CIS Miélan
MARTIN Christophe	Sergent	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Sergent-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Adjudant	SDE 1	CIS Eauze
MENDEZ Johnny	Adjudant-chef	SDE 1	CIS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
MOMBERTRAND Paul	Sergent	SDE 1	CIS Condom
PIAI Ludovic	Lieutenant	SDE 1	CIS Castéra-Verduzan
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	SDE 1	CIS Eauze
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DDISIS <i>Cie Armagnac</i>
VACCARO Mickael	Caporal-chef	SDE 1	CIS Vic Fezensac
VALLIN Andéol	Caporal-chef	SDE 1	CIS Lombez
VILLE Yoan	Caporal	SDE 1	CIS Auch
ZADRO Florent	Cadre de santé <i>Infirmier-chef</i>	SDE 1	DDISIS <i>CIS Fleurance</i>
ZAVATTIERO Martine	Sergente-chef	SDE 1	CIS Mirande

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant Pierre-Henri PABOT, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 24 JAN. 2022

Le préfet 

SDIS

32-2022-01-24-00022

A-SDIS32-22-007 CYNO



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
dans le domaine de la Cynotechnie  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU le Guide National de Référence relatif au domaine de la cynotechnie de février 1999, mis à jour le 26 juin 2020 ;

VU le procès-verbal d'évaluation cynotechnique en date du 23 septembre 2020 établi par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille "BMPPM" ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine cynotechnique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

NOM - Prénom	Grade	Niveau	Recherche de personnes égarées par la technique du "questage"	Recherche de personnes ensevelies	Affectation
CHANAVAT Loïc et la chienne OSSIA	Lieutenant	Conducteur cynotechnique "CYN 1"	Apte	Apte	DD SIS CIS Auch

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant Loïc CHANAVAT, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 24 JAN. 2022

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

**Benoît COURTIAUD**

SDIS

32-2022-02-01-00015

A-SDIS32-22-019 SAL





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Sauveteurs Subaquatiques**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel u S.D.I.S. du Gers ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	Conseiller Technique	50 m	DD SIS
GIMENES Frédéric	Lieutenant	Conseiller Technique	50 m	DD SIS



NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
AZZOLA Lyonel	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CIS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CIS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CIS Auch
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CIS Auch CIS Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CIS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	S.A.L.	50 m	CIS Pavie
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L.	50 m	CIS Mirande CIS Nogaro
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L.	50 m	CIS Plaisance du Gers
LUPI Bruno	Sergent	S.A.L.	30 m	CIS L'Isle de Noé
MELET Sébastien	Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	CIS Auch
PENET Nicolas	Sergent Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	DDISIS CIS Auch
ROUX Julien	Sergent-chef	S.A.L.	50 m	DDISIS

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Frédéric FURON, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 01 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
Le préfet



**Benoit COURTIAUD**

SDIS

32-2022-02-01-00016

A-SDIS32-22-020 SAV



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Sauveteurs Aquatiques**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant-chef	CIS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CIS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CIS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CIS Auch CIS Barcelonne du Gers

Nom – Prénom	Grade	Affectation
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CIS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Barcelonne du Gers</i>
BOUSIGON David	Adjudant-chef	CIS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CIS Pavie
CAMPO-CASTILLO Julien	Sergent	CIS Auch
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	CIS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant-chef	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
FORET Adrien *	Caporal-chef	CIS Lectoure
GIMENES Frédéric	Lieutenant	DD SIS
IDRAC Pierre	Caporal-chef	CIS Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CIS Mirande <i>CIS Nogaro</i>
LACOURT Patrick	Sergent <i>Lieutenant</i>	DD SIS <i>Compagnie Save Gimone</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Plaisance du Gers</i>
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CIS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CIS Auch
LATAPIE Cédric	Caporal	CIS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CIS Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Sergent	CIS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	CIS Eauze
LUPI Bruno	Sergent	CIS L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal-chef	CIS Pavie
MANSUY Yoann	Adjudant	CIS Auch
MELET Sébastien	Adjudant-chef	CIS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
MIJNSBERGEN Louis	Caporal	CIS La Romieu

Nom – Prénom	Grade	Affectation
PENET Nicolas	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CIS Auch</i>
PERRE David	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CIS Condom</i>
ROUX Julien *	Sergent-chef	DD SIS
SABADIE Frédéric	Adjudant-chef	CIS Eauze
THIROUARD Renaud	Sergent-chef	CIS Saramon
THORIGNAC Nicolas	Adjudant-chef	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>

\* Ces personnels sont aptes à toutes opérations de sauvetage sauf en cas d'inondations, en attente de formation dédiée.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Frédéric FURON sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **01 FEV. 2022**

*Benoit Courtiaud*

Pour le Préfet et par délégation  
Le préfet  
Directeur des Services du Cabinet



**Benoît COURTIAUD**



SDIS

32-2022-02-01-00017

A-SDIS32-22-021 FDF



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE** **portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés** **Feux de Forêts** **du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DU GERS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

**VU** les guides de doctrines et de techniques opérationnelles du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	5	DDISIS
PERGAUD Xavier	Colonel	4	DDISIS
<b>CLAVERIE Christophe</b>	<b>Lieutenant-colonel</b>	<b>4 (CT FDF)</b>	<b>DDISIS</b>
GADAL Benjamin	Commandant	4	DDISIS

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DD SIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	3	CIS EAUZE <i>CIS Le Houga</i>
GOURIER Eric	Capitaine	3	CIS Auch
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	DD SIS <i>Cie Lomagne</i>
LE PORS Ludovic	Sergent <i>Lieutenant</i>	3	DD SIS <i>CIS Mauvezin</i>
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	CIS L'Isle-Jourdain <i>CIS Auch</i>
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CIS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	DD SIS
ANTONIOLLI Nicolas	Sergent-chef	2	CIS Auch
BARBIER Pascal	Lieutenant	2	CIS Nogaro <i>CIS Mirande</i>
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	2	CIS Auch <i>CIS Barcelonne du Gers</i>
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-de-Noé
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Armagnac
BONCOURRE Joël	Adjudant-chef	2	CIS Condom
BOUSIGON David	Adjudant	2	CIS Auch
CADART Valentin	Sergent-chef	2	CIS Auch <i>CIS Eauze</i>
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain
CARRILLO Pierre	Adjudant	2	CIS Eauze
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	2	CIS Auch
CHANAVAT Loïc	Lieutenant	2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
DUDON Aldric	Adjudant-chef	2	CIS Cazaubon
DUQUENOY Sébastien	Adjudant	2	CIS Auch
ENDERLI Frédéric	Adjudant-chef	2	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
GHLBERT Thierry	Adjudant-chef	2	DD SIS <i>CIS Auch</i>

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	2	CIS Samatan
IMMER Patrice	Adjudant-chef	2	CIS Condom
JEAN Fabien	Sergent-chef	2	CIS Auch <i>CIS Samatan</i>
JUNCA Jérôme	Lieutenant	2	CIS Mirande <i>CIS Nogaro</i>
LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	2	CIS Montréal du Gers
LALANNE Philippe	Capitaine	2	CIS Auch
LAMOTHE Christophe	Adjudant-chef	2	CIS Nogaro
LEPARQUOIS Philippe	Adjudant	2	CIS L'Isle-Jourdain
LEXPERT Rafaël	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain
LOICHOT Mathieu	Adjudant	2	CIS Lectoure
MANGONAUX Stéphane	Adjudant-chef	2	CIS Mirande
MARTUING Yannick	Adjudant-chef	2	CIS Auch CIS Eauze
MEILLAN Anthony	Adjudant	2	CIS Eauze
MELET Sébastien	Adjudant-chef	2	CIS Auch
MENDEZ Johnny	Adjudant-chef	2	CIS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
MOURIER Samuel	Adjudant-chef	2	CIS Nogaro
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	2	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
PEGUY Nicolas	Adjudant-chef	2	CIS Samatan
PERRE David	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	2	DD SIS <i>CIS Condom</i>
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CIS Mirande
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	2	CIS Lombez

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ROUX Adrien	Adjudant-chef	2	CIS La Romieu
SAINT-CRICQ Michel	Adjudant-chef	2	CIS Samatan
TARRAUBE Raphaël	Adjudant	2	CIS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS <i>Cie Armagnac</i>
VIGNAUX Sébastien	Adjudant-chef	2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
ALBERTEAU Muriel	Adjudant	1	CIS Mirande
ALBINET Aymeric	Caporal	1	CIS Fourcès
ANGLADE Lionel	Adjudant	1	CIS Gondrin
ARTIS Thomas	Caporal	1	CIS Condom
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
BAQUE Laure	Sergent-chef	1	CIS Lombez
BAUL Thomas	Caporal	1	CIS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
BIZON Maxime	Sergent	1	CIS Lombez
BLANQUEFORT Joël	Sergent-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
BLAYA Kévin	Sergent	1	CIS Eauze
BOISON Sylvain	Adjudant	1	CIS La Romieu
BONFARNUZZO Vincent	Adjudant	1	CIS Marciac
BORDIGNON Lionel	Sergent	1	CIS Courrensan
*BOUE Christophe	Adjudant-chef	1	CIS Auch
BRANDOLIN Mathieu	Sergent	1	CIS Fleurance
BRESSON Alain	Lieutenant	1	CIS Montréal du Gers
CAMPO CASTILLO Julien	Sergent	1	CIS Auch
CAMUSSO Dimitri	Sergent	1	CIS Samatan

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
CANESSA Yannick	Sergent	1	CIS Aignan
CARPUAT William	Sergent	1	CIS Miradoux
CATHELAIN Constant	Adjudant-chef	1	CIS Samatan
CHASSAIN Quentin	Sapeur	1	CIS Mirande
CORLAITI Nicolas	Caporal-chef	1	CIS Eauze
D'ANDREA Thibault	Caporal-chef	1	CIS Eauze
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
DAVANT Yoan	Sergent	1	CIS L'Isle-Jourdain
DUPRE Mathieu	Sergent <i>Adjudant</i>	1	CIS Auch
FERRARONI Jean-Pierre	Sergent-chef	1	CIS Lombez
FORTIN Jérémy	Caporal-chef	1	CIS Samatan
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
GAUTHIER Kévin	Sergent	1	CIS L'Isle-Jourdain
GIMENEZ Lucas	Caporal-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
ICART FABIOL Pauline	Caporal	1	CIS Riscle
JORREY Mathieu	Sergent-chef	1	CIS Gondrin
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	1	CIS Auch CIS Plaisance du Gers
LALANNE Alain	Adjudant	1	CIS Nogaro
LATAPIE Cédric	Sapeur	1	CIS Auch
LEBLANC Dylan	Sapeur	1	CIS L'Isle de Noé
LEMASSON Guillaume	Sergent	1	CIS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	1	CIS Eauze
LOPEZ Benjamin	Adjudant	1	CIS Auch
LUPEAU Nicolas	Sergent	1	CIS Miélan

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LUPI Bruno	Sergent	1	CIS L'Isle-de-Noé
MILANI Mathias	Adjudant-chef	1	CIS Condom
MOMBERTRAND Paul	Sergent	1	CIS Condom
MONTE Eric	Adjudant-chef	1	CIS Lectoure
NADAU Jean-Michel	Caporal-chef	1	CIS Jégun
PAVAN Thierry	Caporal-chef	1	CIS Fleurance
PERES Sylvain	Sergent-chef	1	CIS Auch <i>CIS Seissan</i>
PEYRET René-Pierre	Sergent-chef	1	CIS Nogaro
PHOUNSAVATH Kévin	Caporal <i>Caporal-chef</i>	1	CIS Auch <i>CIS Masseube</i>
PLUTA Sébastien	Adjudant-chef	1	CIS Nogaro
POKUSA Nicolas	Adjudant-chef	1	CIS Condom
PORTERIE Yoann	Sergent-chef	1	CIS Fleurance
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CIS Condom
RANDÉ Adrien	Sergent-chef	1	CIS Eauze
RESPAUT Aurélien	Adjudant-chef	1	CIS Auch
RICHARD Yoann	Sergent	1	CIS Nogaro
RICORDEAU Erwan	Caporal-chef	1	CIS Nogaro
RIERA Laurent	Lieutenant	1	DD SIS <i>CIS Castéra Verduzan</i>
RIVASSEAU Guillaume	Sergent-chef	1	CIS Auch
RIVIERE Christophe	Caporal-chef	1	CIS Montréal du Gers
RIVIERE Laurent	Adjudant-chef	1	CIS Auch
SABARROS Pierre-Marc	Adjudant-chef	1	CIS Saint-Clar
SABATIER Romain	Sergent	1	CIS Riscle
SANCHEZ Brice	Sergent	1	CIS L'Isle-Jourdain



NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
SORBET Damien	Adjudant-chef	1	CIS Miélan
SUANEZ Steven	Sergent-chef	1	CIS Samatan
TALBOT Geoffrey	Caporal-chef	1	CIS Mirande
THORIGNAC Nicolas	Adjudant	1	CIS Condom CIS Aignan
VERLINDEN Benjamin	Caporal-chef	1	CIS Valence sur Baïse
VETTOR Alexandre	Caporal-chef	1	CIS Eauze
VILLE Yoan	Caporal	1	CIS Castéra Verduzan
VOLPATO Jérémy	Adjudant	1	CIS Riscle
WUYAM Jean-Philippe	Adjudant-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Christophe CLAVERIE sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 01 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
Le préfet



**Benoît COURTIAUD**

SDIS

32-2022-02-01-00018

A-SDIS32-22-023 PREV



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE** **portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés** **Prévention** **du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DU GERS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

### Préventionniste et responsable départemental de la prévention

Peuvent être déclarés aptes pour trois ans, le préventionniste et le responsable départemental de la prévention qui ont participé à une formation de maintien des acquis, au plus tard dans l'année civile de la date anniversaire de la délivrance du diplôme de préventionniste ou de l'attestation de stage de maintien des acquis.

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	PRV 3	Groupe territorial SUD Adjoint au chef du groupe territorial SUD
GADAL Benjamin	Commandant	PRV 2	DDISIS Chef du Groupe des Services Opérationnels
LAHAËYE Eric	Lieutenant	PRV 2	DDISIS Adjoint au Chef de Service Prévention
VIVES Jean-Luc	Adjudant-chef	PRV 2	DDISIS Préventionniste
CLAVERIE Christophe	Lieutenant-colonel	PRV 2	DDISIS Chef du Groupe des Effectifs, Emplois et Compétences
BASTIEN Frédéric	Commandant	PRV 2	DDISIS Chef du Groupe des Affaires Administratives et Financières
GOURIER Eric	Capitaine	PRV 2	Groupe NORD Chef du groupe
BERNIER Péric	Commandant	PRV 2	Groupe territorial SUD Chef du groupe

**\* Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste

## Agent de prévention

Peut être déclaré apte pour trois ans, l'agent de prévention qui a participé, au niveau de son SDIS aux séances d'information portant sur l'évolution des textes réalisées dans le cadre des activités de maintien des acquis.

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
PAULEAU Eric	Lieutenant	PRV 1	DDISIS Chef du service Préparation et Mise en Œuvre Opérationnelle
LARCHER Anne	Rédacteur Principal 2ème cl.	AP 1	DDISIS Secrétariat du Groupement des Services Opérationnels
NADALUTTI Christine	Adjoint Adm. Principal 1er cl.	AP 1	DDISIS Secrétariat du Groupement des Services Opérationnels
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	PRV 1	Groupement territorial NORD Adjoint au chef du groupement NORD
BOUE Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS AUCH Agent au bureau prévention / prévision
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS L'ISLE JOURDAIN Agent au bureau prévention / prévision

**\* Niveau :**

- PRV 1 : Agent de prévention
- AP 1 : Agent de prévention

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental sapeurs-pompiers, et le Capitaine Patrick BIFFI, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **01 FEV. 2022**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Directeur des Services du Cabinet



**Benoît COURTIAUD**

SDIS

32-2022-02-01-00019

A-SDIS32-22-026 RCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Risques Chimiques**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les formations de maintien des acquis des 16 mars, 12 octobre et 7 décembre 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des emplois des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

### EMPLOI D'EXPERT

DEGUILHEM Lisbeth	Pharmacienne	Expert	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	Logisticien	CIS Fleurance



## EMPLOI DE CHEF DE CMIC

Une formation de maintien des acquis est réalisée, tous les **3 ans au plus**, au cours d'exercices ou d'un recyclage départemental ou zonal, sous le contrôle d'un conseiller technique "Risques Chimiques".

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DD SIS
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DD SIS
BERNIER Périg	Commandant	RCH 3	Groupement Sud
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	Groupement SUD <i>CIS Masseube</i>
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan

## EMPLOI DE CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE ET INTERVENTION

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage **annuel** réalisés au niveau départemental.

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DD SIS
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DD SIS
BERNIER Périg	Commandant	RCH 3	Groupement Sud
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	Groupement SUD <i>CIS Masseube</i>
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan <i>BSPP</i>
CECUTTI Arnaud	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	Groupement NORD <i>CIS Le Houga</i>
PELLETIER Pierrick	Lieutenant	RCH 2	CIS Gimont
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	CIS Vic Fezensac <i>SDIS 31</i>
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RCH 2	CIS Condom

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RCH 2	CIS L'Isle Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	RCH 2	CIS Auch <i>CIS Plaisance</i>
ROUZAUD Sandrine	Sergente-chef	RCH 2	CIS Fleurance

### **EMPLOI D'EQUIPIER RECONNAISSANCE ET INTERVENTION**

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage **annuel** réalisés au niveau départemental.

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DDISIS
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DDISIS
BERNIER Périg	Commandant	RCH 3	Groupement Sud
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	Groupement SUD <i>CIS Masseube</i>
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan <i>BSPP</i>
CECUTTI Arnaud	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	Groupement NORD <i>CIS Le Houga</i>
PELLETIER Pierrick	Lieutenant	RCH 2	CIS Gimont
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	CIS Vic Fezensac <i>SDIS 31</i>
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DDISIS <i>CIS Auch</i>
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RCH 2	CIS Condom
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RCH 2	CIS L'Isle Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	RCH 2	CIS Auch <i>CIS Plaisance</i>
ROUZAUD Sandrine	Sergente-chef	RCH 2	CIS Fleurance
HULSHOF Erwin	Capitaine	RCH 1	CIS Courrensan
BATTY Solène	Lieutenante	RCH 1	Groupement SUD <i>CIS L'Isle de Noé</i>

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BETBEZE Sébastien	Adjudant-chef	RCH 1	CIS L'Isle-de-Noé
GIROMETTA Sébastien	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Fleurance
MOURIER Samuel	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Nogaro
VIVES Jean Luc	Adjudant-chef	RCH 1	DD SIS CIS Auch
CABALLE Célestin	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Fleurance
LAYBATS Didier	Sergent Adjudant-chef	RCH 1	DD SIS CIS L'Isle Jourdain
RIERA Laurent	Lieutenant Sergent-chef	RCH 1	CIS Auch CIS Castéra Verduzan
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CIS Fleurance
FAYSSADE David	Caporal-chef	RCH 1	CIS Fleurance

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Commandant Frédéric BASTIEN, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **01 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



**Benoît COURTIAUD**

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-02-01-00012

SP-MIRANDE-22020208080



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (n°2022-32-139)

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté n° 32-2019-10-15-016 du préfet du Gers du 15 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maimir-Bazerque sis 6, rue de l'Industrie à Mirande ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**VU** le message électronique adressé le 25 janvier 2022 à la sous-préfecture de Mirande et l'extrait Kbis du 28 octobre 2021 faisant état du changement de gérant de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maimir-Bazerque ;

**CONSIDERANT** que le changement de gérant entraîne une modification substantielle et qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté n°32-2019-10-15-016 du 15 octobre 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 32-2019-10-15-016 du préfet du Gers du 15 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maimir-Bazerque sis 6, rue de l'Industrie à Mirande est modifié comme suit :

« L'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir-Bazerque dirigé par Monsieur Florian BAZERQUE situé au 6, rue de l'Industrie à Mirande (32300) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations »

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 3 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 01 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-02-15-00001

SP-MIRANDE-22021508020



**ARRETE**  
**portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**(n°2017-32-86)**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles D 2223-34, D 2223-55-13 et R 2223-51 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté n°32.2017-05-09-003 du 9 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LABADENS sis 10, rue du Général de Gaulle à Masseube (32140) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**VU** le courrier adressé le 19 novembre 2021 par Madame Evelyne LABADENS épouse de Monsieur Philippe LABADENS sollicitant, à la suite du décès de son mari, l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le courrier du 9 février 2022 de Monsieur Florian BAZERQUE faisant état de son engagement à être dirigeant à titre temporaire de l'établissement funéraire LABADENS ;

**VU** le diplôme national de conseiller funéraire délivré le 10 février 2016 à Monsieur Florian BAZERQUE ;

**CONSIDERANT** que Madame Evelyne LABADENS ne remplit pas, à ce jour, les conditions de diplôme exigées pour gérer l'établissement funéraire LABADENS mais qu'elle va suivre, à compter du 7 mars 2022, une formation organisée par la société Nova Formation Funéraire en vue d'obtenir le diplôme de conseiller funéraire ;

**CONSIDERANT** que l'établissement funéraire LABADENS emploie à ce jour deux salariés et qu'il convient d'assurer la continuité de l'activité commerciale de l'établissement ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°32.2017-05-09-003 du 9 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LABADENS sis 10, rue du Général de Gaulle à Masseube (32140) est modifié comme suit :

« L'établissement funéraire situé 10 rue du Général de Gaulle à Masseube et exploité à titre temporaire par Monsieur Florian BAZERQUE permettant d'exercer la profession funéraire est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivants :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

La gestion de l'établissement funéraire LABADENS par Monsieur Florian BAZERQUE cessera dès que Madame Evelyne LABADENS remplira les conditions fixées par la réglementation pour exercer dans le domaine funéraire » ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

### **Article 3 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

15 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-02-22-00001

SP-MIRANDE-22022207590

**ARRETE**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**(n°2022-32-112)**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 7 février 2022 par M. Olivier DELFINI gérant de l'établissement SARL Entreprise DELFINI sis place Joseph Magnas à l'Isle-Jourdain (32600) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

M. Olivier DELFINI gérant de l'entreprise funéraire SARL Entreprise DELFINI sise place Joseph Magnas à l'Isle-Jourdain (32600) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opérations d'inhumation et d'exhumation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 8 avril 2022.

.../...

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-112**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE

  
Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2022-02-22-00002

SP-MIRANDE-22022208020

**ARRETE**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**(n°2022-32-97)**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 7 février 2022 par M. Olivier DELFINI gérant de l'établissement SARL Entreprise DELFINI funéraire sis route de Toulouse, Impasse de Mons à Samatan (32130) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-29-00006 du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète de MIRANDE ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

M. Olivier DELFINI gérant de l'entreprise funéraire SARL Entreprise DELFINI sise route de Toulouse à Samatan (32130) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- opérations d'inhumation et d'exhumation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 8 avril 2022.

.../....



### **Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-97**

### **Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

### **Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :


- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

### **Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE